UN VOLUNTEERS

Conditions de Service

Version 1.2 en vigueur à compter du 1er avril 2026

VOLONTAIRES ONU

Nous sommes l'inspiration en action

Conditions de Service

pour les Volontaires des Nations Unies

À compter du 1er avril 2026, le présent document remplace la version précédente des Conditions de Service pour les Volontaires des Nations Unies.

Dans la mesure où ce document est une traduction des présentes conditions de service, la version anglaise prévaudra toujours en cas de divergence entre les versions.

Copyright © 2026
Le programme des Volontaires des Nations Unies (VNU)

Au premier plan : Johanna Carranza, volontaire communautaire des Nations Unies auprès de l'UNESCO, guide les visiteurs à travers Pilé, dans la province de Manabí, où vivent les maîtres tisserands du chapeau traditionnel équatorien en paille toquilla. Août 2022

Table des matières

I. Directives générales 6
II. Code de conduite des VNU 10
III. Définitions 15
IV. Reconnaissance des personnes à charge 24
V. Gestion du travail 27
VI. Nomination en tant que volontaire des Nations Unies 30
VII. Voyages, prestations et indemnités 34
VIII. Congés 51
IX. Fin d'affectation 58
X. Assurance médicale et devoir de protection 61
XI. Sécurité 67
XII. Rapports 72
XIII. Fin de l'affectation de volontaire des Nations Unies 74
XIV. Séparation finale 78
XV. Enquêtes disciplinaires et procédure d'examen 79
XVI. Congé administratif 85
XVII. Procédures de recours, règlement des litiges 87
XVIII. Initiatives de programmes spéciaux 93
Annexes 96
A-01 97
A-02 101
A-03 106
A-04 109
A-05 112
A- 06 115
A-07 118
A-08 120
A-09 121

I. Directives générales

1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIF

a. Le programme des Volontaires des Nations Unies (VNU) contribue à la paix et au développement par le biais du volontariat à l'échelle mondiale. Le programme VNU met à disposition des volontaires des Nations Unies qualifiés et hautement motivés afin de soutenir l'action du système des Nations Unies en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le programme VNU est administré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et rend compte au Conseil d'administration du PNUD/FNUAP/UNOPS.

b. Les Volontaires des Nations Unies promeuvent le volontariat par leurs actions et leur conduite. Le volontariat est défini comme « les activités entreprises de plein gré, pour le bien public général, pour lesquelles la rémunération financière n'est pas le principal facteur de motivation », conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/56/38) du 5 décembre 2001.

c. Les Conditions de Service (COS) constituent la base des politiques et des règles qui régissent les affectations des Volontaires des Nations Unies. Les COS sont modifiées périodiquement par le programme VNU.

d. Les COS s'appliquent à toutes les personnes recrutées en tant que Volontaires des Nations Unies. Des conditions et politiques distinctes ont été établies pour d'autres initiatives gérées par le programme VNU (comme par exemple, les Volontaires en ligne) et ne sont pas couvertes par le présent document.

e. Sauf indication contraire expresse dans la description de l'affectation, l'offre ou le contrat, toute modification apportée aux COS s'appliquera aux nouveaux contrats et aux prolongations de contrat qui débutent ou prennent effet après l'entrée en vigueur de la présente version des COS.

2. STATUT JURIDIQUE DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

a. Les Volontaires des Nations Unies ne sont pas des fonctionnaires du personnel des Nations Unies. Ils ne sont soumis ni au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, ni aux dispositions relatives à la rémunération, aux avantages sociaux ou aux autres conditions qui y sont prévues.

b. Ils constituent néanmoins du « personnel des Nations Unies »[1] et sont régis par le présent document, y compris toute modification pouvant résulter d'une révision future des COS.

c. Les conditions de service sont définies dans la description de l'affectation et le contrat de Volontaire des Nations Unies établis dans chaque cas.

3. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

a. En vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention générale), les fonctionnaires des Nations Unies bénéficient de certains privilèges et immunités dans l'exercice de leurs fonctions, y compris, par exemple, de l'immunité de juridiction, mais uniquement en ce qui concerne les paroles prononcées ou les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions officielles. Ces privilèges et immunités appartiennent aux Nations Unies, et non à l'individu, et ne peuvent être levés que par le Secrétaire général des Nations Unies.

b. En fonction des entités des Nations Unies auxquelles ils sont affectés, les Volontaires des Nations Unies peuvent se voir accorder des privilèges et immunités en vertu des accords conclus entre ces entités et les gouvernements hôtes concernés, qui sont similaires à ceux accordés aux fonctionnaires en vertu de la Convention générale :

> *i. Dans certains cas limités, les Volontaires internationaux des Nations Unies peuvent avoir le statut d'expert en mission en vertu de la Convention générale.*
>
> *ii. Les Volontaires internationaux des Nations Unies affectés au PNUD bénéficient de privilèges et d'immunités conformément aux accords-cadres d'assistance de base (SBAA) en vigueur entre le PNUD et les gouvernements hôtes.*
>
> *iii. Les volontaires internationaux des Nations Unies affectés à d'autres fonds et programmes des Nations Unies bénéficient de privilèges et d'immunités dans la mesure où l'accord conclu entre l'agence hôte des Nations Unies et le gouvernement le prévoit.*

[1] « Toute personne engagée par une organisation du système des Nations Unies pour effectuer un travail ou fournir des services pendant une période limitée dans le cadre d'un projet spécifique, et dont la relation contractuelle n'est pas régie par une lettre de nomination soumise au Statut et au Règlement du personnel de l'organisation concernée. » Pour plus d'informations : https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2025-04/report-on-recomm-of-the-jiu-final.pdf

iv. Les Volontaires internationaux des Nations Unies servant dans les missions des Nations Unies bénéficient généralement de privilèges et d'immunités en vertu des accords sur le statut des missions (SOMA) et des accords sur le statut des forces (SOFA).

c. En outre, les Volontaires des Nations Unies peuvent être couverts par le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF), le Cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable (UNSDCF) ou les échanges de lettres pertinents entre le programme VNU et le gouvernement hôte.

d. Les Volontaires nationaux des Nations Unies ne bénéficient généralement pas de privilèges et d'immunités, mais peuvent s'en voir accorder dans certaines circonstances.

e. C'est au Secrétaire général des Nations Unies qu'il appartient de déterminer si les privilèges et immunités s'appliquent dans un cas particulier. La question de savoir si les privilèges et immunités sont applicables ne relève pas de la compétence d'un volontaire des Nations Unies à titre individuel.

f. Le programme VNU s'efforce de garantir que les Volontaires des Nations Unies bénéficient des protections nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions au nom des Nations Unies. Les privilèges et immunités s'appliquent dans l'intérêt des Nations Unies et non pour le bénéfice personnel des individus eux-mêmes.

g. En cas de litige concernant les privilèges et immunités d'un Volontaire des Nations Unies, l'Agence hôte consultera le programme VNU et les bureaux concernés des Nations Unies afin de trouver une solution appropriée avec le gouvernement d'accueil.

Ababuu Abdul Livoga, chargé de l'éducation à l'UNICEF Zanzibar, soutient le Partenariat mondial pour l'éducation en favorisant l'accès à l'apprentissage pour les enfants non scolarisés. 2024.

II. Code de conduite des VNU

a. Les Volontaires des Nations Unies seront guidés par la volonté de mettre leurs connaissances et leurs compétences au service d'autrui sans attendre de rémunération financière. Le volontariat est encouragé en dehors du cadre de travail officiel, dans le respect de la nature volontaire de l'affectation, et lorsque la législation locale le permet.

b. Le présent Code de conduite du programme VNU s'applique à toutes les personnes servant en qualité de Volontaires des Nations Unies. En outre, les Volontaires des Nations Unies sont tenus de se conformer à l'ensemble des règlements, politiques ou directives administratives spécifiques à l'agence hôte régissant la conduite du personnel.

c. Le non-respect par un Volontaire des Nations Unies des principes et valeurs de la Charte des Nations Unies, des COS ou d'autres directives administratives pertinentes émises par le programme VNU ou l'agence hôte peut constituer une faute professionnelle, quel que soit le lieu où elle se produit et que le Volontaire des Nations Unies soit ou non en service.

d. Lorsqu'un Volontaire des Nations Unies a des antécédents de faute professionnelle ayant entraîné ou qui auraient entraîné la résiliation de son affectation et de son contrat au sein du programme VNU, il peut être inscrit dans la base de données « Clear Check » du système des Nations Unies.

1. RESPECT DES PRINCIPES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Les Volontaires des Nations Unies doivent défendre, respecter et rester fidèles aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le respect des droits fondamentaux de l'homme, de la dignité et de la valeur de la personne humaine, ainsi que de l'égalité des droits de tous les peuples. Par conséquent, les Volontaires des Nations Unies doivent faire preuve de respect envers toutes les personnes de manière égale et ne doivent exercer aucune discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes d'individus. Plus précisément, les Volontaires des Nations Unies doivent faire preuve de respect envers toutes les personnes de manière égale, sans distinction aucune fondée sur la race, le sexe, la religion, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la langue, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, la situation socio-économique, les convictions politiques ou toute autre caractéristique

distinctive. Toute forme de discrimination, de harcèlement sur le lieu de travail ou de harcèlement sexuel, d'abus d'autorité, d'agression ou de menace est interdite.

2. INTÉGRITÉ, INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

a. Les Volontaires des Nations Unies doivent veiller à s'acquitter de leurs fonctions dans l'intérêt des Nations Unies. Ils doivent respecter et promouvoir les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité, de conduite éthique et professionnelle, ainsi que les valeurs inhérentes au volontariat, telles que l'engagement, la mobilisation et la solidarité. La notion d'intégrité inclut, sans s'y limiter, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la sincérité dans toutes les questions touchant à leur travail et à leur statut.

b. Bien qu'il ne soit pas attendu des Volontaires des Nations Unies qu'ils renoncent à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques et religieuses, ils ne doivent s'engager dans aucune activité susceptible d'être incompatible avec l'indépendance et l'impartialité requises des personnes affiliées aux Nations Unies. Les Volontaires des Nations Unies doivent éviter toute action et toute déclaration publique susceptible de nuire à l'image des Nations Unies ou à l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité de l'Organisation. Les Volontaires des Nations Unies ne peuvent s'exprimer publiquement, que ce soit oralement ou par écrit, sur aucune question liée aux activités des Nations Unies, sauf autorisation expresse du programme VNU ou de l'agence hôte.

c. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions de la part d'un gouvernement ou de toute autre source extérieure au système des Nations Unies, sauf autorisation du programme VNU ou de l'agence hôte. Sauf autorisation expresse du programme VNU ou de l'agence hôte, les Volontaires des Nations Unies ne doivent communiquer à aucun gouvernement, entité, personne ou autre source des informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions au sein des Nations Unies, et dont ils savent ou auraient dû savoir qu'elles n'ont pas été rendues publiques. Ces obligations ne prennent pas fin à la fin de l'affection du Volontaire des Nations Unies. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent pas, sauf autorisation du programme VNU ou de l'agence hôte, accepter d'honneurs, de décorations, de faveurs, de cadeaux ou de rémunérations de la part d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale pour des activités menées dans le cadre de leurs fonctions officielles.

3. OBLIGATIONS JURIDIQUES PRIVÉES

a. Les volontaires des Nations Unies doivent respecter leurs obligations juridiques privées. Tout manquement à cette obligation peut constituer une faute professionnelle. Les privilèges et immunités des Nations Unies ne constituent en aucun cas une excuse permettant aux Volontaires des Nations Unies de ne pas se conformer aux lois locales et à leurs obligations juridiques privées. Les actes illégaux (par exemple, le vol, la fraude, la contrebande, la

possession ou la vente de substances ou d'objets illégaux, la conduite sous l'influence de drogues ou d'alcool, etc.) sont interdits.

4. EXEMPLES SPÉCIFIQUES DE COMPORTEMENTS INTERDITS

a. Toute forme d'exploitation et d'abus sexuels est interdite. Les relations sexuelles avec des enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) sont interdites, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement au niveau local. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre des relations sexuelles, y compris les faveurs sexuelles ou toute autre forme de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation, est interdit. Les Volontaires des Nations Unies sont tenus de créer et de maintenir un environnement qui prévient l'exploitation et les abus sexuels. Le Bulletin du Secrétaire général des Nations Unies sur les mesures spéciales de protection contre les abus et l'exploitation sexuels ST/SGB/2003/13, tel que mis à jour régulièrement, s'applique aux Volontaires des Nations Unies. (voir Annexe 01).

b. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent se livrer à aucune forme de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, que ce comportement soit intentionnel ou résulte du maintien d'un environnement dans lequel de telles conditions sont raisonnablement considérées comme pouvant se produire. Cette interdiction s'applique aussi bien sur le lieu de travail qu'en dehors de celui-ci.

c. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent se livrer à aucune forme d'abus d'autorité. Il est interdit d'utiliser son autorité ou son influence, ou de donner l'impression de les exercer, en raison de ses fonctions ou de son statut au sein des Nations Unies, pour contraindre indûment autrui à agir ou à s'abstenir d'agir. Cette interdiction s'applique aussi bien sur le lieu de travail qu'en dehors de celui-ci.

d. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent pas utiliser leur fonction au sein des Nations Unies ou les connaissances qui en découlent à leur profit personnel ou à celui d'autrui, ni au détriment d'autrui. L'abus de pouvoir, la fausse déclaration, la falsification, la certification mensongère, la violation de la confidentialité et l'abus des privilèges et immunités des Nations Unies sont interdits.

e. Les Volontaires des Nations Unies doivent signaler tout comportement répréhensible aux responsables chargés de prendre les mesures appropriées. Ils doivent coopérer avec tout audit ou enquête dûment autorisés. Ils ne doivent pas exercer de représailles à l'encontre d'un plaignant ou d'une personne participant à une enquête, ni s'ingérer dans le déroulement de celle-ci, ni prendre toute autre mesure contraire à la politique ou aux directives administratives de l'agence hôte en vigueur concernant la protection contre les représailles et le signalement des comportements répréhensibles. En outre, il est interdit de porter de fausses accusations et de répandre de fausses rumeurs. (voir l'annexe 02).

5. ACTIVITÉS EXTERNES

a. Les activités extérieures des Volontaires des Nations Unies ne doivent en aucun cas nuire à leurs missions officielles, être contraires aux buts ou aux principes de l'ONU, ni enfreindre la législation locale. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent s'engager dans aucune activité préjudiciable à l'Organisation des Nations Unies ou au programme VNU. Toute activité extérieure doit également être compatible avec le statut de visa du Volontaire des Nations Unies.

b. Les Volontaires des Nations Unies doivent obtenir l'autorisation de l'entité d'accueil pour toute activité extérieure, emploi, entreprise, activité bénévole, fonction ou adhésion, y compris, mais sans s'y limiter, auprès d'organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux, qu'elle soit rémunérée ou non, y compris celles qui ont débuté avant leur affectation en tant que Volontaire des Nations Unies. Cette exigence s'étend également aux activités extérieures avec des organismes des Nations Unies. Le caractère approprié de l'activité extérieure, y compris dans le cas d'arrangements à temps partiel, sera examiné et approuvé par le supérieur hiérarchique du volontaire des Nations Unies et décidé par le représentant résident ou le chef de bureau de l'agence hôte, conformément aux directives du bureau d'éthique de l'agence hôte, si nécessaire. De plus amples informations sur les activités extérieures figurent à l'annexe 06.

6. NORMES DE DILIGENCE ET OBLIGATIONS FIDUCIAIRES

a. Les Volontaires des Nations Unies doivent agir de bonne foi et faire preuve de la diligence, du soin et de l'intégrité requis dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte des Nations Unies. Les Volontaires des Nations Unies doivent s'acquitter de leurs fonctions en respectant leurs obligations fiduciaires et doivent agir de manière à protéger l'entité d'accueil et le programme VNU, ainsi que leurs biens, contre toute perte, tout dommage, toute utilisation abusive, tout vol et tout gaspillage. L'utilisation abusive ou la mauvaise gestion des biens, des actifs, des équipements ou des dossiers officiels, y compris les fichiers ou données électroniques, est interdite.

B. Joël Nadembega, volontaire communautaire originaire de Baskouré (Koupéla) et coordinateur du développement économique local au PNUD, travaille avec les bénéficiaires sur les techniques de pépinière. Novembre 2024

III. Définitions

1. Contrat de volontaire des Nations Unies : Le contrat de volontaire des Nations Unies est l'accord juridiquement contraignant entre le volontaire des Nations Unies et le programme VNU, qui définit les droits et les responsabilités tant du volontaire des Nations Unies que du programme VNU. Les COS et la description de l'affectation font partie intégrante du contrat de volontaire des Nations Unies.

2. Type : le type désigne le groupe global auquel appartient un volontaire des Nations Unies et, sauf en cas d'affectation à distance, est indiqué dans la description de l'affectation. Il n'existe que deux types de volontaires des Nations Unies : nationaux et internationaux. Ces types s'excluent mutuellement, et un volontaire des Nations Unies ne peut être à la fois un volontaire national et un volontaire international.

3. Catégorie : la catégorie désigne les sous-catégories au sein de chaque type. Les quatre catégories de volontaires des Nations Unies sont les suivantes : communautaire, associé, spécialiste et expert. Les catégories correspondent au niveau des fonctions que le volontaire des Nations Unies est appelé à exercer en fonction de ses qualifications et de son expérience, et sont mutuellement exclusives. La catégorie du volontaire des Nations Unies est indiquée dans la description de l'affectation.

Les types et les catégories déterminent les critères d'éligibilité ainsi que les prestations et indemnités correspondants. Ni le type ni la catégorie ne doivent être utilisés comme titres de fonction par les Volontaires des Nations Unies. Le titre de fonction du Volontaire des Nations Unies est indiqué dans la description de l'affectation.

4. Agence hôte : l'agence hôte des Nations Unies qui a sollicité les services d'un Volontaire des Nations Unies. Les Volontaires des Nations Unies exercent leurs activités pour le compte de l'agence hôte pendant la durée de leur affectation.

5. Volontaire international des Nations Unies : sauf dans le cas d'arrangements à distance, un volontaire international des Nations Unies est un volontaire des Nations Unies dont le lieu d'affectation, tel que spécifié dans la description de l'affectation, n'est pas un pays dont il possède la nationalité. Une personne qui possède la nationalité du pays dans lequel se trouve son lieu d'affectation ne peut pas servir en tant que volontaire international des Nations Unies dans ce pays.[2]

6. Volontaire national des Nations Unies: sauf dans le cas d'arrangements à distance, un volontaire national est un volontaire des Nations Unies qui est ressortissant ou résident

[2] Sauf autorisation prévue dans le cadre d'initiatives de programmes spéciaux spécifiques aux VNU, de politiques relatives aux volontaires promulguées, d'autres instructions administratives, ou en cas d'évacuations d'urgence (section XI).

légal du pays dans lequel se trouve le lieu d'affectation, tel que spécifié dans la description d'affectation. Les réfugiés ou les apatrides qui ont un statut légal en tant que tels dans le pays d'affectation peuvent également servir en tant que volontaires nationaux des Nations Unies dans ce pays. Une personne qui est ressortissante, résidente, réfugiée ou apatride du pays dans lequel se trouve son lieu d'affectation ne peut[3] pas servir en tant que volontaire international des Nations Unies dans ce pays.

7. Début du service : La date de début du service correspond généralement à la date à laquelle le candidat sélectionné commence ses fonctions officielles, y compris, le cas échéant, le début du voyage officiel selon l'itinéraire et les modalités autorisés par le programme VNU pour l'affectation du Volontaire des Nations Unies. La date de début du service est généralement indiquée dans le contrat de Volontaire des Nations Unies.

8. Description de l'affectation : La description de l'affectation (DOA) précise le type, la catégorie, l'intitulé de poste et les tâches que le volontaire des Nations Unies doit accomplir, le lieu d'affectation de son affectation et l'agence hôte à laquelle il a été affecté. La description de l'affectation fait partie intégrante du contrat de volontaire des Nations Unies.

9. Réaffectation : Pour qu'un changement apporté à une affectation de volontaire des Nations Unies constitue une réaffectation, le volontaire des Nations Unies doit :

a. Conserver le même type et la même catégorie de volontaire des Nations Unies ;

b. Changer de lieu d'affectation au sein du même pays ou de la même zone de mission pour une période supérieure à trois (3) mois ; et

c. rester au service de la même agence hôte.

Une réaffectation peut entraîner des modifications des fonctions principales, sans pour autant constituer une nouvelle affectation. Les réaffectations ne nécessitent pas l'émission d'un nouveau contrat de volontaire des Nations Unies, mais le volontaire doit donner son accord à la réaffectation. Les droits acquis ne sont pas affectés par la réaffectation. Des fonds pour les frais de voyage et d'installation seront fournis en cas de réaffectation (voir annexe 05). Les évacuations ne constituent pas une réaffectation. Les réaffectations ne s'appliquent pas aux modalités de travail à distance.

10. Nouvelle affectation de volontaire des Nations Unies : Les cas suivants constituent une nouvelle affectation de volontaire des Nations Unies :

a. Un volontaire des Nations Unies change de lieu d'affectation en dehors du pays ou de la zone de mission ; ou

b. Un volontaire des Nations Unies est affecté à une agence hôte différente ; ou

c. Un volontaire des Nations Unies change de type (national/international) ou de catégorie (communautaire/associé/spécialiste/expert)

[3] Idem.

d. Un volontaire des Nations Unies change de mode de travail (locaux du bureau des Nations Unies / à distance ; temps plein / temps partiel).

Une nouvelle affectation de volontaire des Nations Unies nécessite l'émission d'un nouveau contrat de volontaire des Nations Unies. Les conditions d'une nouvelle affectation s'appliquent pleinement, sans tenir compte de tout service antérieur en tant que volontaire des Nations Unies dans le cadre d'une affectation précédente. Par conséquent, les prestations ainsi que les indemnités accumulées au cours d'une affectation précédente ne sont pas reportées sur une nouvelle affectation. La prolongation ou le renouvellement d'un contrat de volontaire des Nations Unies sans modification des conditions de l'affectation ne constituent pas une nouvelle affectation, même si cette prolongation ou ce renouvellement a nécessité l'émission d'un nouveau contrat. Le recours à des modalités de travail flexibles par un volontaire des Nations Unies ne constitue pas un changement d'affectation. Le volontaire des Nations Unies doit donner son consentement à une nouvelle affectation. Les évacuations ne constituent pas une nouvelle affectation.

11. Autres modifications apportées à une affectation de volontaire des Nations Unies : Les autres modifications apportées à une affectation de volontaire des Nations Unies qui ne répondent pas aux critères d'une réaffectation ou d'une nouvelle affectation ne nécessitent pas le consentement du volontaire des Nations Unies ni l'émission d'un nouveau contrat de volontaire des Nations Unies. Les modifications qui ne répondent pas aux critères d'une réaffectation ou d'une nouvelle affectation comprennent, par exemple, une évacuation pour raisons de sécurité ou une réinstallation.

12. Période d'affectation : Période pendant laquelle un volontaire des Nations Unies a exercé ses fonctions dans le cadre d'un ou d'une série de contrats de volontaire des Nations Unies sans entreprendre une nouvelle affectation de volontaire (telle que définie ci-dessus). Sauf en cas d'évacuation, la période d'affectation se déroule dans le même pays d'affectation, avec des tâches identiques ou similaires pour la même agence hôte. La période d'affectation commence à la date de prise de service indiquée dans le contrat initial de volontaire des Nations Unies, ou à la date du voyage autorisé, et prend fin avec la cessation de service.

13. Durée minimale de service : La durée minimale de service pour les Volontaires des Nations Unies est d'un (1) mois, quels que soient le type, la catégorie ou les modalités de l'affectation.

14. Affectations de courte durée : Les affectations d'une durée comprise entre 1 et 3 mois sont considérées comme des affectations de courte durée. Certaines prestations et indemnités sont soumises à une durée minimale de service cumulée et ne deviennent applicables qu'après trois (3) mois de service continu, conformément à la méthodologie du programme des Volontaires des Nations Unies (VNU).

15. Durées maximales de service : Durée maximale pendant laquelle une personne peut servir en tant que Volontaire des Nations Unies, cumulée. La durée maximale de service cumulée au cours d'une vie est de huit (8) ans, avec une durée maximale de service de quatre (4) ans pour chaque type d'affectation. La durée maximale de service pour les

modalités à distance est de quatre (4) ans, qui sont comptabilisés dans la durée maximale de service cumulée au cours d'une vie.

16. Arrangement de travail à distance : Arrangement déterminé avant le début de l'affectation, selon lequel un Volontaire des Nations Unies exerce ses fonctions à distance pendant toute la durée de l'affectation. Les arrangements de travail à distance doivent être précisés dans la description de l'affectation. Aux fins de ces arrangements, le pays d'affectation est le pays dans lequel se trouvent les locaux de l'agence hôte. Le lieu d'affectation est le lieu à partir duquel le Volontaire des Nations Unies exercera ses fonctions à distance. Le Volontaire des Nations Unies travaillant selon des arrangements de travail à distance peut exercer ses fonctions :

> *a. depuis un lieu autre que les locaux du bureau des Nations Unies de leur agence hôte situés dans leur pays d'affectation, ou*
>
> *b. À une distance raisonnable ou au-delà de celle des locaux de l'agence hôte des Nations Unies situés dans leur pays d'affectation, ou*
>
> *c. Depuis l'intérieur ou l'extérieur de leur pays d'affectation.*

Le Coordinateur exécutif du programme VNU, ou son représentant désigné, se réserve le droit de limiter le déploiement des Volontaires des Nations Unies dans le cadre d'arrangements à distance vers certains lieux d'affectation spécifiques.

Les Volontaires des Nations Unies en service pour des affectations à distance bénéficieront des prestations et des indemnités applicables aux volontaires nationaux correspondant au lieu d'où ils exercent leurs fonctions à distance, tel que déterminé au début de leur affectation, conformément à la méthodologie du programme VNU. Les arrangements de travail à distance se distinguent des situations dans lesquelles les Volontaires des Nations Unies exercent leurs fonctions en dehors de leur lieu d'affectation, que ce soit en raison d'un transfert pour raisons de sécurité, d'une évacuation ou de modalités de travail flexibles prévues par la politique et les pratiques de leur agence hôte. Les réaffectations ne s'appliquent pas aux arrangements de travail à distance.

17. Arrangements de travail à temps partiel : Arrangement dans lequel un volontaire des Nations Unies est généralement tenu d'effectuer son affectation à hauteur de 50 % des heures de travail officielles à temps plein applicables à son lieu d'affectation. Les prestations et indemnités pour les affectations à temps partiel sont calculées au prorata de 50 % des prestations et indemnités des volontaires nationaux des Nations Unies à temps plein, conformément à la méthodologie du programme VNU (annexes 05, 06). Les arrangements de travail à temps partiel ne sont disponibles que pour les affectations des volontaires nationaux des Nations Unies.

18. Critères d'âge pour les Volontaires des Nations Unies : les Volontaires des Nations Unies doivent être âgés d'au moins 18 ans au moment du début de l'affectation. L'âge maximal est de 80 ans. Des limites d'âge peuvent être appliquées au cas par cas, à la discrétion du programme VNU, en fonction de la disponibilité d'une couverture d'assurance et des risques liés à l'âge en matière de sûreté et de sécurité.

19. Nationalité : la nationalité légalement détenue par le Volontaire des Nations Unies dans un État membre reconnu par l'ONU. Le programme VNU ne reconnaît qu'une seule nationalité d'un Volontaire des Nations Unies aux fins du statut personnel, des prestations et des indemnités. Si un Volontaire des Nations Unies possède plus d'une nationalité ou est considéré comme apatride, tel que déterminé par l'ONU, la nationalité reconnue de la personne aux fins de son affectation de Volontaire des Nations Unies sera celle à laquelle la personne, de l'avis du Coordinateur exécutif du programme VNU ou de son représentant, est le plus étroitement associée[4].

20. Lieu de recrutement : lieu indiqué par le candidat au poste de volontaire des Nations Unies au programme VNU au moment de la sélection, d'où il est censé se rendre pour entreprendre son affectation. Si le volontaire des Nations Unies ne se trouve pas au lieu de recrutement au début de la mission ou lors du voyage vers le lieu de l'affectation, le programme VNU peut, à sa discrétion, modifier le lieu de recrutement.

21. Domicile : Lieu indiqué par le candidat au poste de Volontaire des Nations Unies au programme VNU au moment de la sélection, où le Volontaire des Nations Unies a sa résidence principale permanente et où il retournera à la fin de son service. Le domicile n'est pas nécessairement le même lieu que le lieu de recrutement.

22. Enfants à charge : les enfants biologiques, les enfants adoptés et les enfants issus d'un ménage différent qui ont un statut légalement reconnu, tel que déterminé par le Coordinateur exécutif ou son représentant, vis-à-vis du Volontaire des Nations Unies en vertu des lois du pays de nationalité de l'enfant. Aux fins de la prise en charge, ces enfants ne doivent pas être mariés ni vivre dans le cadre d'un partenariat ou d'une union reconnue et doivent être âgés de moins de 21 ans à la date de début du service.

23. Conjoint ou partenaire : le programme VNU ne reconnaîtra qu'un seul conjoint ou partenaire, y compris ceux qui font partie d'un partenariat ou d'une union reconnue.

24. Personnes à charge reconnues comme faisant partie de la cellule familiale principale : les membres de la famille immédiate répondant à l'un des critères suivants : conjoints reconnus, partenaires reconnus ou union reconnue, ou enfants tels que définis ci-dessus. Ces personnes sont réparties en deux sous-catégories aux fins du programme VNU : la cellule familiale principale et les personnes supplémentaires directement à charge.

25. Cellule familiale principale : La cellule familiale principale (PFU) comprend les personnes à charge principales reconnues et se limite soit à un seul conjoint ou partenaire reconnu et à deux enfants au maximum ; soit, en l'absence de conjoint ou de partenaire désigné, y compris ceux vivant en union reconnue, à trois enfants au maximum. Il appartient généralement au Volontaire des Nations Unies de choisir les personnes à charge qu'il souhaite désigner pour faire partie de la PFU.

26. Personnes à charge principales supplémentaires : les enfants supplémentaires, tels que définis ci-dessus, ainsi que soit le conjoint ou partenaire reconnu qui n'est pas

[4] Une fois que le Coordinateur exécutif du programme VNU a déterminé la nationalité d'un candidat aux fins de son affectation, cette personne peut servir en tant que **volontaire international** dans tout pays où sa nationalité n'est pas officiellement reconnue par le programme VNU.

désigné pour faire partie de la PFU, soit d'autres personnes entretenant une relation conjugale reconnue avec le volontaire des Nations Unies, mais qui ne sont pas le conjoint ou partenaire reconnu. Tous les enfants célibataires, ne vivant pas en union ou en partenariat reconnu, ou âgés de moins de 21 ans, qui accompagnent le volontaire des Nations Unies sur son lieu d'affectation et qui ne sont pas déjà désignés comme membres de la PFU, seront considérés comme des personnes à charge principales supplémentaires.

27. Réfugiés : les personnes bénéficiant d'un statut de réfugié légalement reconnu ou d'un statut de protection similaire dans leur pays d'accueil doivent remplir les conditions suivantes pour devenir Volontaires des Nations Unies :

- un document légal valide attestant de leur statut de réfugié ou d'un statut de protection similaire dans le pays d'affectation ; et

- un titre de séjour valide dans le pays d'affectation ; et/ou

- la preuve du droit légal de travailler ou d'exercer les fonctions de Volontaire des Nations Unies dans le pays d'affectation.

Les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou d'un statut de protection similaire ne seront autorisées à servir qu'en tant que Volontaires des Nations Unies nationaux.

28. Siège du programme VNU : l'administration centrale du programme VNU, située à Bonn, en Allemagne.

29. Bureau administratif : Le bureau administratif peut désigner soit le siège du programme VNU, soit le bureau de pays du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), soit le bureau régional du programme VNU, soit l'unité de terrain du programme VNU située au sein du bureau de pays du PNUD, soit l'unité de terrain du programme VNU située au sein d'une opération de paix des Nations Unies ou d'une autre mission des Nations Unies. Le bureau administratif est distinct de l'agence hôte des Nations Unies.

30. Représentant résident du PNUD (RR du PNUD) : Haut fonctionnaire accrédité du PNUD dans le pays bénéficiaire du programme. Le RR du PNUD représente le programme VNU au niveau national.

31. Bureau de pays du PNUD (UNDP CO) : La représentation du PNUD dans un pays donné. Dans de nombreux pays, les activités du programme VNU sont gérées par ou via le bureau de pays du PNUD.

32. Unité de terrain du programme VNU (UNV FU) : Entité du programme des Volontaires des Nations Unies (UNV) hors du siège du VNU qui gère diverses fonctions dans le pays pour le compte du VNU. Elle est généralement dirigée par un coordinateur de pays du VNU basé au sein du bureau de pays ou d'un sous-bureau du PNUD, ou par un chargé de programme au sein d'une opération de paix des Nations Unies ou d'une autre mission des Nations Unies.

33. Discrimination : La discrimination désigne tout traitement injuste ou toute distinction arbitraire fondée sur la race, le sexe, l'identité de genre, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le handicap, la grossesse, l'âge, la langue, l'origine sociale ou tout autre statut d'une personne. La discrimination peut être un événement isolé touchant une personne ou un groupe de personnes se trouvant dans une situation similaire, ou peut se manifester par le harcèlement ou l'abus d'autorité.

34. Harcèlement : Le harcèlement désigne tout comportement inapproprié et importun qui a causé, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause, ou qui est perçu comme causant, une offense ou une humiliation à une autre personne. Le harcèlement peut prendre la forme de paroles, de gestes, de communications électroniques ou d'autres actions qui importunent, alarment, maltraitent, rabaissent, intimident, dénigrent ou causent une humiliation ou une gêne personnelle à autrui, ou qui créent un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant. Il inclut, sans s'y limiter, le harcèlement fondé sur tout motif, tel que la race, la religion, la couleur de peau, l'origine ethnique, les caractéristiques physiques, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Le harcèlement se compose souvent d'une série d'incidents, mais il peut également résulter d'un seul incident. La simple expression d'un désaccord, d'une réprimande, d'une critique ou d'une action similaire concernant les performances professionnelles, la conduite ou des questions connexes dans le cadre d'une relation hiérarchique ne sera pas considérée comme un comportement interdit.

35. Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est une forme de harcèlement qui désigne toute avance sexuelle importune, toute demande de faveur sexuelle, tout comportement ou geste verbal ou physique à caractère sexuel, ou tout autre comportement à caractère sexuel qui cause, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause, ou qui est perçu comme causant, une offense ou une humiliation. Le harcèlement sexuel peut créer un environnement intimidant, hostile ou offensant, ou être imposé comme condition d'emploi. Le harcèlement sexuel implique généralement une série d'incidents. Toutefois, un incident isolé peut entrer dans la définition du harcèlement sexuel s'il revêt un caractère sexuel sans ambiguïté. Les volontaires, quelle que soit leur identité de genre, peuvent être soit la victime, soit l'auteur des faits.

36. Abus d'autorité : L'abus d'autorité consiste en l'utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité. Cela inclut les situations où la personne en question utilise son influence, son pouvoir ou son autorité pour influencer arbitrairement la carrière ou les conditions d'emploi (y compris, mais sans s'y limiter, la nomination, l'affectation, le renouvellement de contrat, l'évaluation des performances ou la promotion) d'autres membres du personnel. L'abus d'autorité peut inclure un incident ponctuel ou une série d'incidents. Il peut également s'agir d'un comportement créant un environnement de travail hostile ou offensant, y compris, mais sans s'y limiter, le recours à l'intimidation, aux menaces, au chantage ou à la coercition.

37. Faute professionnelle : Une faute professionnelle est le non-respect par un Volontaire des Nations Unies des principes et valeurs de la Charte des Nations Unies, des Conditions de Service des Volontaires des Nations Unies ou d'autres directives administratives pertinentes

émises par le programme VNU ou l’entité d’accueil. Une faute professionnelle peut être délibérée (un acte intentionnel ou volontaire) ou résulter d’un manquement grave ou aggravé à l’obligation de diligence qu’une personne raisonnable aurait exercée face à un risque raisonnablement prévisible (négligence grave) ou d’un mépris total d’un risque susceptible de causer un préjudice (imprudence). Le fait de favoriser, de dissimuler ou de conspirer à toute forme de faute, y compris tout acte ou omission, constitue également une faute.

38. Méthodologie du programme VNU : ensemble des méthodes et principes utilisés par le programme VNU pour déterminer l'applicabilité des prestations et des indemnités.

Gita Setyaningsih, assistante de laboratoire de séquençage au PNUD, contribue au projet HEART par le biais des flux de travail de séquençage, de la préparation du laboratoire et du soutien technique. Oct. 2025.

IV. Reconnaissance des personnes à charge

1. PERSONNES À CHARGE

a. Le programme VNU reconnaît les liens familiaux éligibles d'un volontaire des Nations Unies aux fins de la détermination des prestations et allocations, des protections en matière de devoir de diligence et de l'inclusion au cours de l'affectation du volontaire des Nations Unies.

b. Un volontaire ne peut pas désigner comme personne à charge principale reconnue (voir les définitions à la section III) pour l'octroi des prestations et allocations liées à la dépendance toute personne déjà reconnue comme telle par toute catégorie du personnel du système des Nations Unies. Si nécessaire, le programme VNU examinera les faits de l'affaire et décidera, dans l'intérêt de l'Organisation, si une prestation ou une allocation doit être réduite ou modifiée.

2. RECONNAISSANCE DU MARIAGE, DES PARTENARIATS OU DES UNIONS

a. Le siège du programme VNU déterminera si un mariage, un partenariat ou une union peut être reconnue aux fins des prestations du programme VNU. La validité d'un mariage, d'un partenariat ou d'une union sera déterminée par référence à l'autorité compétente sous l'égide de laquelle le mariage, le partenariat ou l'union a été établie, et de la manière qui, de l'avis du Coordinateur exécutif du programme VNU ou de son représentant, est la plus appropriée pour déterminer ce statut.

b. Le volontaire des Nations Unies est tenu de fournir au programme VNU toute pièce justificative demandée pour déterminer les personnes à charge éligibles.

3. RECONNAISSANCE DES ENFANTS

a. Le volontaire des Nations Unies est tenu de présenter les documents pertinents qui peuvent être exigés par le programme VNU pour toute personne voyageant avec lui aux fins de son entrée sur le lieu d'affectation. Le volontaire des Nations Unies est également tenu de présenter les documents pertinents pour établir l'éligibilité d'un enfant en tant que personne à charge principale reconnue aux fins de la perception des prestations. Les volontaires des Nations Unies doivent démontrer, à la demande du programme VNU, qu'ils ont légalement établi leur responsabilité parentale et financière principale pour tout enfant déclaré comme personne à charge principale reconnue.

b. Dans le cas d'enfants biologiques, ces documents peuvent inclure les actes de naissance des enfants. Dans le cas d'enfants adoptés, les certificats d'adoption délivrés par l'autorité nationale compétente, telle que déterminée par le programme VNU, et dans le cas d'enfants du conjoint, un certificat de tutelle ou d'adoption délivré par l'autorité nationale compétente, telle que déterminée par le programme VNU, au volontaire des Nations Unies ou à la personne avec laquelle le volontaire des Nations Unies est marié ou en partenariat ou union reconnue. Ces documents sont exigés, que les enfants accompagnent ou non le volontaire des Nations Unies sur son lieu d'affectation. Des documents supplémentaires peuvent être exigés pour établir la garde ou la tutelle de l'enfant biologique, adopté ou par alliance.

c. Le siège du programme VNU examine ces documents au moment du recrutement. Le programme VNU ne reconnaîtra comme personne à charge aucune personne qui, selon lui, ne remplit pas les conditions ci-dessus.

d. Les enfants à charge principale reconnus qui atteindront l'âge de 21 ans moins de six (6) mois après la date de prise de service peuvent être considérés comme faisant partie de la cellule familiale, mais ne pourront prétendre à aucun des avantages accordés aux personnes à charge principales reconnues, à l'exception de l'éligibilité aux allocations familiales (voir « Allocations familiales » à la section VII.9(c)).

4. MODIFICATIONS

a. De nouveaux membres ne peuvent être ajoutés à la cellule familiale de référence (PFU) que si la limite maximale autorisée n'est pas encore atteinte et dans les cas suivants :

> *i. Naissance ou adoption d'un nouvel enfant, ou ajout d'un enfant du conjoint, conformément aux procédures indiquées ci-dessus ; ou*
>
> *ii. d'un mariage, d'un partenariat ou d'une union reconnue, conformément aux procédures indiquées ci-dessus.*

b. Les modifications apportées à la cellule familiale (PFU) ne sont autorisées au cours d'une affectation que dans les cas suivants :

i. Un enfant membre de la PFU atteint l'âge de 21 ans, se marie, conclut un partenariat ou une union reconnue, décède ou ne réside plus au lieu d'affectation.

ii. Le conjoint ou partenaire reconnu ne remplit plus les conditions requises en raison d'un décès, d'une annulation ou d'une dissolution du mariage, du partenariat ou de l'union.

Aucune autre demande de remplacement de membres de la PFU n'est autorisée.

c. Notification des modifications apportées à la PFU ou de l'ajout de personnes à charge principales : il incombe au Volontaire des Nations Unies d'informer le programme VNU en cas de modifications apportées à la PFU ou d'ajout de personnes à charge principales. Cela inclut :

i. Le divorce ou l'annulation d'un mariage, ou la dissolution d'un partenariat ou d'une union reconnue.

ii. Un enfant a atteint l'âge de 21 ans, s'est marié, est décédé ou ne réside plus sur le lieu d'affectation.

Le programme VNU se réserve le droit de déterminer la validité des changements concernant la PFU ou les personnes à charge principales supplémentaires et peut rejeter ces changements si, de l'avis du Coordinateur exécutif du programme VNU ou de son représentant, les conditions justifiant un changement de la PFU ne sont pas remplies.

d. Date de notification et pièces justificatives : toute modification de la PFU ou l'ajout de personnes à charge principales pendant l'affectation du volontaire doit être signalé dans les 90 jours civils suivant le changement de situation. Des pièces justificatives doivent être fournies si elles sont disponibles. Une soumission tardive peut entraîner la perte des prestations et droits liés aux personnes à charge. Le fait de ne pas tenir le programme VNU informé des changements peut constituer une fausse déclaration et une faute professionnelle et peut donner lieu à un recouvrement et/ou à des procédures disciplinaires, le cas échéant.

V. Gestion du travail

1. INTÉGRATION AU SEIN DE L'AGENGE HÔTE

a. Les Volontaires des Nations Unies sont sous l'autorité administrative exclusive du programme VNU, mais ils exercent leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle, la direction et la supervision de l'agence hôte.

b. Les Volontaires des Nations Unies sont soumis au cadre de supervision de l'agence hôte en ce qui concerne, entre autres, les horaires de travail, les jours ouvrés, les aménagements raisonnables, les options de télétravail, les modalités de travail flexibles, la gestion des congés, y compris l'allaitement, la gestion des performances, les heures supplémentaires, la participation aux mécanismes internes de défense des droits du personnel des Nations Unies, les protections au titre du devoir de diligence et le respect des jours fériés.

c. Lorsque l'association du personnel local le permet, les Volontaires des Nations Unies peuvent être admis au sein de l'association du personnel concernée de l'agence hôte.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

a. Les Volontaires des Nations Unies ne seront généralement pas engagés pour exercer des fonctions comportant des devoirs et des responsabilités fiduciaires, de certification, d'approbation, de supervision, de gestion ou de représentation.

b. Cela n'empêche pas pour autant les Volontaires des Nations Unies de contribuer au renforcement des capacités des membres du personnel des Nations Unies ou d'assumer des rôles à responsabilité accrue. Toutefois, dans de tels cas, l'agence hôte doit mettre en place une gestion des risques appropriée, et un membre du personnel de l'agence hôte doit conserver la responsabilité générale de la supervision, de la direction et de l'encadrement du Volontaire des Nations Unies, même lorsque celui-ci est affecté dans un autre lieu.

3. CONGÉ DE COMPENSATION (CTO)

Le CTO est géré conformément aux politiques de l'agence hôte. Lorsque les Volontaires des Nations Unies travaillent au-delà des heures officielles, dans des limites raisonnables, aucune rémunération supplémentaire n'est versée, mais un CTO peut être accordé à

hauteur du nombre d'heures supplémentaires effectuées, conformément à la pratique locale de l'agence hôte pour les membres du personnel des Nations Unies. Aucune rémunération ne peut être versée à la place du CTO.

4. VOYAGE DANS LE CADRE D'UNE MISSION

a. Les voyages d'une durée inférieure à trois (3) mois, qu'ils aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du pays d'affectation, y compris pour la formation initiale ou la réunion d'information obligatoire au début ou à la fin de l'affectation, constituent des voyages de mission et ne sont pas considérés comme une nouvelle affectation ou une réaffectation de volontaire.

b. Les voyages en mission se déroulent conformément aux règles et procédures de l'agence hôte applicables à son personnel, y compris, mais sans s'y limiter, l'indemnité journalière de subsistance (DSA), les frais de transfert, les types de billets achetés, la durée de voyage, les escales, les habilitations de sécurité, etc. Les coûts liés à ces voyages sont pris en charge et payés par l'agence hôte ; ils ne sont pas couverts par le programme VNU et ne font pas partie des coûts liés au déploiement du Volontaire des Nations Unies.

c. Les Volontaires des Nations Unies en mission ne peuvent prétendre à l'indemnité pour risque et conditions difficiles au titre des déplacements liés à la mission. Tout problème et tout coût associé découlant des voyages liés à la mission, y compris, mais sans s'y limiter, la délivrance de visas, tant pour le pays d'accueil que pour le retour dans le pays d'affectation, relèvent de la responsabilité de l'agence hôte.

5. DROITS DE PROPRIÉTÉ

a. Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris, sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées, relatifs aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire ou documents et autres supports développés dans le cadre de tout travail effectué par un volontaire des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions officielles, sont dévolus à l'agence hôte.

b. Le programme VNU bénéficie d'une licence perpétuelle, libre de droits, non exclusive et non transférable pour utiliser tous les droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété découlant de l'affectation du Volontaire des Nations Unies.

c. L'utilisation par le Volontaire des Nations Unies de produits liés à son travail, y compris après la fin de son affectation, est soumise à l'autorisation préalable de l'agence hôte des Nations Unies ou du programme VNU.

d. Le détournement ou la rétention de la propriété intellectuelle du système des Nations Unies par des volontaires des Nations Unies peut constituer un motif de mesure disciplinaire et/ou de poursuites judiciaires.

Mom Chan, volontaire des Nations Unies et chargée de projet au Cambodge, soutient les communautés autochtones par le biais d'actions en faveur du climat et de moyens de subsistance durables. Elle a participé à une activité de plantation d'arbres lors d'une visite sur le terrain dans la forêt communautaire d'Osom. Novembre 2024

VI. Nomination en tant que volontaire des Nations Unies

1. SÉLECTION

a. Une fois sélectionné par l'agence hôte et après confirmation par le programme VNU, le candidat sera informé de sa sélection pour une affectation de Volontaire des Nations Unies.

b. Le candidat ne sera pas nommé en tant que Volontaire des Nations Unies tant que le processus de recrutement des Volontaires des Nations Unies n'aura pas été mené à bien, comme indiqué dans le présent chapitre.

2. OFFRE

a. Offre : une fois que le candidat retenu a été sélectionné pour une affectation de Volontaire des Nations Unies et que les vérifications préalables ont été effectuées, il recevra une lettre d'offre de poste de Volontaire des Nations Unies (ci-après dénommée « l'offre ») précisant la durée de l'affectation et les détails des prestations et indemnités applicables à l'affectation de Volontaire des Nations Unies. La nomination en tant que Volontaire des Nations Unies reste subordonnée au respect par le candidat des conditions de l'offre énoncées au paragraphe 5 ci-dessous.

b. Signature de l'offre : Dès réception et dans les délais stipulés dans l'offre, le candidat sélectionné est tenu de remplir et de signer l'offre, y compris les formulaires associés, et de soumettre tous les documents au point focal chargé du recrutement par les voies appropriées indiquées dans l'offre. En signant l'offre, le candidat sélectionné accuse réception, reconnaît avoir compris et accepte les conditions générales de l'affectation, la liste des prestations et indemnités spécifiques à l'affectation et au pays, ainsi que l'application des COS à son affectation.

La signature de l'offre constitue un engagement pour officialiser la nomination en tant que Volontaire des Nations Unies.

c. Autorisation de voyage : Le candidat sélectionné ne doit pas entreprendre de voyage officiel sans l'autorisation du siège du programme VNU. L'autorisation ne sera pas accordée tant que le candidat sélectionné n'aura pas confirmé son acceptation de l'offre, accompli toutes les formalités de recrutement et signé le contrat de volontaire des Nations Unies. Tout voyage effectué avant l'autorisation du programme VNU peut constituer un motif de retrait de l'offre.

d. Conditions de l'offre : Elles sont considérées comme remplies une fois que le candidat sélectionné a :

indiqué par écrit qu'il accepte les conditions prévues dans l'offre ;

> *i. obtenu un certificat médical de l'entité compétente des Nations Unies attestant que le candidat sélectionné est physiquement apte à assumer l'affectation de Volontaire des Nations Unies et à exercer les fonctions requises ;*
>
> *ii. obtenu les autorisations gouvernementales requises, telles que les autorisations de déplacement ou les exigences en matière de visa et d'entrée ;*
>
> *iii. Obtenu l'habilitation de sécurité requise et satisfait à toutes les exigences de formation préalable à l'affectation ; et*
>
> *iv. Obtenu toute autre autorisation et rempli toute autre condition pouvant s'appliquer à l'affectation de volontaire des Nations Unies.*

3. CONTRAT

a. Une fois toutes les conditions énoncées dans l'offre **remplies**, le candidat sélectionné recevra un contrat de volontaire des Nations Unies (ci-après dénommé « le contrat ») à signer. En cas de déplacement officiel vers le lieu d'affectation, le contrat doit être signé manuellement ou électroniquement avant le départ du volontaire des Nations Unies. Dans tous les cas, le contrat doit être signé manuellement ou électroniquement avant le début du service.

b. En signant ou en signant électroniquement le Contrat, le candidat sélectionné confirme avoir lu, compris et accepté les conditions de l'affectation de Volontaire des Nations Unies telles que décrites dans le Contrat et toutes ses annexes, y compris les COS.

c. Le contrat est strictement limité aux dates de l'affectation de volontaire des Nations Unies qui y sont indiquées. Lorsqu'un permis de séjour est requis, la durée du contrat d'un volontaire des Nations Unies dépend de la période de validité du permis de séjour dans le pays d'affectation. Le contrat ne prévoit aucune possibilité de prolongation ou de renouvellement au-delà de ces dates, ni de conversion en une autre affectation de volontaire des Nations Unies ou en tout autre type de contrat, y compris les nominations au sein du personnel des Nations Unies.

4. DATE DE PRISE DE FONCTIONS

a. La date de prise de fonctions est généralement la date à laquelle le candidat sélectionné commence ses fonctions officielles, y compris, le cas échéant, le début du voyage officiel selon l'itinéraire et les modalités autorisés par le programme VNU pour l'affectation de volontaire des Nations Unies.

b. Dès que le candidat sélectionné entame son voyage officiel autorisé, l'assurance médicale et l'assurance vie, ainsi que les règles relatives à la sécurité, s'appliquent. Le versement des prestations et des indemnités commence également à compter de la date de début de service.

c. La date à laquelle le candidat sélectionné est tenu de prendre ses fonctions est convenue au préalable avec l'agence hôte des Nations Unies, identifiée dans le contrat, et constitue une condition du contrat.

5. RETRAIT DE L'OFFRE OU DU CONTRAT

a. Retrait de l'offre par l'agence hôte/le VNU : si l'offre est retirée par l'agence hôte/le VNU après que le candidat sélectionné a rempli les conditions de l'offre, mais n'a pas signé le contrat, seules les dépenses engagées pour l'obtention des autorisations administratives et médicales seront remboursées au candidat sélectionné.

b. Retrait du contrat par l'agence hôte/le programme VNU : Si le contrat est retiré à la demande de l'agence hôte/du programme VNU après que le candidat sélectionné a rempli les conditions de l'offre et a signé le contrat, une indemnité équivalente à un mois d'allocation de subsistance du volontaire (VLA) sera versée au candidat sélectionné.

c. Retrait du candidat après la signature de l'offre ou du contrat : Si le candidat sélectionné refuse d'accepter l'affectation après avoir signé l'offre ou le contrat, il sera tenu de rembourser au programme VNU toutes les sommes déjà versées (telles que l'indemnité forfaitaire d'entrée en fonction, les frais de voyage vers le lieu d'affectation, etc.). Le non-remboursement des sommes versées exclura le candidat de toute opportunité future de devenir volontaire des Nations Unies ; les informations relatives aux dettes impayées pourront être communiquées à d'autres entités des Nations Unies, et des mesures juridiques appropriées pourront être prises pour recouvrer les dettes impayées.

Yuji Takahashi (à droite), chargé de programme, et Anja Menninger (à gauche), collaboratrice de programme auprès d'ONU Femmes au Bangladesh. Missions financées par les gouvernements du Japon et de la Suisse. 2024.

VII. Voyages, prestations et indemnités

Du fait de leur nature, les arrangements de travail à distance, à temps partiel et à court terme peuvent avoir des implications sur les voyages, les prestations et les indemnités décrites dans le présent chapitre. Pour plus d'informations sur les prestations de ces arrangements, veuillez-vous reporter aux annexes A-06, A-07 et A-08.

1. OBJET

a. Les prestations et indemnités versées aux Volontaires des Nations Unies ont pour objectif de leur permettre de maintenir un niveau de vie décent sur leur lieu d'affectation, conformément aux normes des Nations Unies, sans avoir à supporter de frais personnels.

b. Les prestations et indemnités ne doivent en aucun cas être considérées comme une rémunération, une récompense ou un salaire en échange des services rendus par le Volontaire des Nations Unies.

c. Sous réserve de critères d'éligibilité spécifiques, du lieu d'affectation du volontaire, du type et de la catégorie de contrat, ainsi que des arrangements de travail, le versement des indemnités, le cas échéant, commencera à compter de la date de prise de service (voir l'annexe 05).

2. INDEMNITÉ FORFAITAIRE D'ENTRÉE

a. À compter de la date de prise de service, le Volontaire des Nations Unies a droit à une indemnité forfaitaire d'entrée en fonction, fixée par le programme VNU, qui constitue en partie une contribution aux dépenses engagées avant et au début de la prise de service (voir annexe 05).

b. Il s'agit d'un paiement unique versé au Volontaire des Nations Unies pour l'aider à couvrir les frais suivants :

i. Les frais préalables au départ, y compris les frais liés à l'obtention du ou des passeports et du ou des visas pour les personnes effectuant un voyage international, l'examen médical d'entrée, les vaccinations, l'achat de médicaments et les articles de santé préventifs requis.

ii. Pour les Volontaires des Nations Unies autorisés à se rendre dans un autre lieu d'affectation, la somme forfaitaire d'entrée couvre les frais d'expédition des effets personnels. Pour les Volontaires des Nations Unies affectés à distance, la somme forfaitaire d'entrée contribue à couvrir les frais liés à l'accès à Internet et au matériel informatique.

iii. Les frais de logement temporaire, tels que l'hébergement à l'hôtel et les autres frais de subsistance après l'arrivée au lieu d'affectation.

iv. L'achat d'articles ménagers de base et le paiement d'autres dépenses ponctuelles généralement engagées lors d'un déménagement et de l'installation dans un nouveau logement. (Voir section VII.4).

c. L'indemnité forfaitaire d'entrée n'est pas destinée à couvrir les frais de voyage autorisés ni les frais de voyage vers et depuis les escales obligatoires en dehors du pays d'affectation.

3. SÉANCES D'ORIENTATION / BRIEFINGS OBLIGATOIRES

a. Lorsqu'un Volontaire des Nations Unies est tenu de participer à une séance d'orientation obligatoire, à une formation à la sécurité, à un débriefing ou à une autre escale obligatoire organisée par l'agence hôte des Nations Unies à l'intérieur ou à l'extérieur du pays d'affectation, le Volontaire des Nations Unies, ainsi que toute personne de la cellule familiale principale reconnue et autorisée par le programme VNU ou l'agence hôte à l'accompagner, recevra des paiements conformément aux règles de l'agence hôte relatives aux déplacements officiels autorisés, y compris le coût du voyage lui-même (voir section VII.5(h)), ainsi que toute indemnité journalière applicable, les frais de transfert, etc. Ces paiements seront pris en charge et versés au Volontaire des Nations Unies par l'agence hôte des Nations Unies qui en a fait la demande.

b. Si un volontaire des Nations Unies ne peut être déployé sur son lieu d'affectation pour des raisons indépendantes de sa volonté et autres que celles liées à son intégration, pendant plus de sept (7) jours civils, il percevra l'indemnité de subsistance des volontaires (VLA) applicable au lieu où il doit rester. Il percevra également l'indemnité journalière applicable à ce lieu afin de couvrir les coûts plus élevés liés à la nature temporaire et incertaine de sa présence en dehors de son lieu d'affectation définitif. Le paiement de l'indemnité journalière (DSA) sera effectué aux frais de l'agence hôte des Nations Unies qui a fait la demande et versé au volontaire des Nations Unies par cette dernière.

4. LOGEMENT APPROPRIÉ SUR LE LIEU D'AFFECTATION

a. Le volontaire des Nations Unies est entièrement responsable de trouver et d'identifier un logement convenable et sûr, ainsi que de se conformer aux formalités de location, y compris la signature de contrats avec le propriétaire et le paiement du loyer, des charges, etc.

b. Pour les Volontaires des Nations Unies autorisés à voyager par le biais du programme VNU, l'allocation forfaitaire d'entrée est versée en partie pour couvrir les besoins de logement temporaire, pendant que le Volontaire des Nations Unies recherche un logement plus permanent. (Voir section VII.2(b)).

5. VOYAGES OFFICIELS

a. Indemnité de voyage : Le Volontaire des Nations Unies et les personnes à charge reconnues (PFU), dont le voyage est autorisé par le programme VNU, ont droit à des fonds de voyage dans les circonstances suivantes :

i. Lors d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation, à condition que le volontaire des Nations Unies et les personnes à charge reconnues soient autorisées à voyager par le siège du programme VNU.

ii. En cas de changement de lieu d'affectation officiel, tel que défini comme une réaffectation à la section III.9.

iii. Pour les congés au foyer, voir section VII.12.

iv. En cas de rapatriement, tel qu'autorisé à la section IX.

b. Documents de voyage : les Volontaires des Nations Unies et les personnes à charge reconnues autorisées à voyager par le programme VNU doivent voyager avec leur passeport national. Les Volontaires des Nations Unies n'ont généralement pas droit à un laissez-passer des Nations Unies ni à un certificat de voyage des Nations Unies.

c. Visas, permis de séjour et autorisations pour les voyages officiels (affectation, rapatriement, congés au foyer, réaffectation) :

i. Le Volontaire des Nations Unies est chargé d'obtenir toutes les autorisations légales nécessaires, y compris les visas de transit et d'entrée auprès des ambassades/consulats concernés, pour tous ses voyages officiels.

ii. Pour les personnes effectuant des voyages internationaux, s'il n'existe aucune représentation diplomatique ou consulaire du pays d'affectation sur le lieu de recrutement, l'agence hôte coordonne la délivrance des visas d'entrée pour le volontaire des Nations Unies et les personnes à sa charge reconnues et autorisées à voyager dans un autre pays, ou à l'arrivée dans le pays d'affectation.

iii. Les voyages nécessaires à l'obtention des visas requis, en coordination avec l'agence hôte, seront considérés comme des déplacements en mission. Ils seront

remboursés au candidat sélectionné/volontaire des Nations Unies, les frais étant à la charge de l'agence hôte. Le volontaire des Nations Unies et toute personne à sa charge reconnue doivent coopérer avec l'agence hôte pour obtenir les permis de séjour nécessaires. L'agence hôte prendra en charge les frais liés aux permis de séjour.

iv. L'agence hôte dans le pays de recrutement fournira une assistance technique pour toutes les autorisations, y compris les visas et les permis de séjour nécessaires. Cette assistance prend souvent la forme d'un certificat ou d'une lettre (note verbale) adressée aux autorités compétentes. Veuillez-vous reporter à la section XI.1(c) pour plus de détails sur les habilitations de sécurité.

v. Le Volontaire des Nations Unies et les personnes à sa charge reconnues et autorisées à voyager par le programme VNU ne doivent pas entreprendre de voyage officiel avant d'avoir obtenu les autorisations requises pour le voyage, le transit et les visas d'entrée, et avant que le siège du programme VNU n'ait confirmé l'autorisation de partir.

vi. Tout départ prématuré peut entraîner l'annulation de l'affectation du Volontaire des Nations Unies.

vii. Si un visa d'entrée ou de réadmission ne peut être obtenu à l'avance, le Volontaire des Nations Unies et les personnes à sa charge autorisées à voyager ne peuvent se déplacer qu'après avoir reçu la confirmation écrite de l'agence hôte dans le pays d'affectation indiquant qu'un visa sera délivré à leur arrivée ou à leur retour dans le pays d'affectation.

d. Autorisation des voyages officiels : Avant d'entreprendre un voyage officiel, celui-ci doit être autorisé par écrit par le siège du programme VNU. Il incombe au volontaire des Nations Unies de s'assurer qu'il dispose de l'autorisation appropriée avant d'acheter ses billets et de commencer son voyage. Si le volontaire des Nations Unies ne respecte pas la procédure d'autorisation requise, le voyage, qu'il ait été acheté ou entrepris, sera considéré comme non autorisé. Dans ce cas, le volontaire des Nations Unies est entièrement responsable de tous les coûts, risques et formalités connexes.

e. Normes applicables aux voyages officiels : Les voyages officiels doivent, dans tous les cas, s'effectuer selon un mode, un itinéraire et des normes de voyage approuvés au préalable par le siège du programme VNU.

Dérogation à l'itinéraire de voyage approuvé : Les Volontaires des Nations Unies qui souhaitent, pour des raisons de préférence personnelle ou de commodité, organiser leur voyage d'une manière qui s'écarte du mode, des dates, de l'itinéraire ou des normes de voyage approuvés doivent en informer au préalable le siège du programme VNU et assumer la responsabilité de tous les changements, y compris le paiement de tout coût supplémentaire engagé au-delà du voyage autorisé par le siège du programme VNU. Un volontaire des Nations Unies qui s'écarte de l'itinéraire de voyage approuvé pour des raisons de commodité personnelle n'est pas couvert par l'assurance vie et invalidité du programme

VNU pendant les étapes du voyage qui ne correspondent pas à l'itinéraire approuvé. Un volontaire des Nations Unies qui s'écarte de l'itinéraire de voyage approuvé pour des raisons de commodité personnelle est néanmoins tenu d'arriver au lieu d'affectation ou à toute formation obligatoire à la date indiquée dans son contrat de volontaire des Nations Unies. À défaut, le volontaire des Nations Unies pourrait devoir assumer les frais supplémentaires liés au retard, ainsi qu'une déduction sur son congé annuel.

f. Montant de l'indemnité de voyage : Les Volontaires des Nations Unies internationaux et les personnes à charge reconnues et autorisées à voyager reçoivent chacun une somme forfaitaire, calculée conformément à la méthodologie du programme VNU en matière de frais de voyage, sur la base d'un itinéraire reliant le lieu de recrutement au lieu d'affectation désigné. Les Volontaires des Nations Unies nationaux reçoivent une somme forfaitaire fixe conformément à la méthodologie du programme VNU. Voir l'annexe 05.

g. Durée du voyage : Les jours de voyage correspondent aux jours nécessaires pour effectuer un déplacement officiel et ne sont pas déduits des congés annuels. Les Volontaires des Nations Unies se verront généralement accorder un (1) jour de voyage par trajet aller-retour vers les lieux de destination désignés pour tous les déplacements officiels. Lorsque la durée du voyage dépasse 24 heures au total, un ou plusieurs jours civils supplémentaires peuvent être accordés, en fonction de l'itinéraire de voyage autorisé par le programme VNU.

h. Frais de voyage pour les séances d'orientation/briefings obligatoires : pour les voyages liés à l'affectation et au rapatriement, l'agence hôte peut organiser une séance d'orientation ou de débriefing à un lieu désigné à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu d'affectation avant que le volontaire des Nations Unies n'atteigne sa destination. Cela peut avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du pays d'affectation. Les frais de voyage liés à ces séances d'information et/ou de débriefing pour les Volontaires des Nations Unies, ainsi que pour toute personne à charge reconnue et autorisée par le programme VNU ou l'agence hôte à accompagner le Volontaire des Nations Unies, seront pris en charge et gérés par l'agence hôte.

6. VOYAGES DES PERSONNES À CHARGE

a. Critères de voyage pour les membres de la PFU : Pour que les personnes à charge reconnues puissent voyager afin de rejoindre le Volontaire des Nations Unies international sur le lieu d'affectation, les conditions suivantes doivent être remplies :

i. Le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (UNDSS) classe le lieu d'affectation comme « lieu d'affectation familial » ;

ii. La nature de l'affectation, les conditions de vie et d'autres facteurs, tels que la disponibilité de logements, d'écoles et d'établissements médicaux, sont propices à la résidence des personnes à charge sur le lieu d'affectation ;

iii. La durée de l'affectation est d'au moins 12 mois ;

iv. Les personnes à charge reconnues qui ont l'intention de rejoindre le Volontaire des Nations Unies passeront au moins six (6) mois consécutifs sur le lieu d'affectation pendant la durée de l'affectation du Volontaire des Nations Unies ;

v. Le Volontaire des Nations Unies a soumis en temps utile au siège du programme VNU les pièces justificatives pertinentes établissant le statut de personne à charge (à savoir les certificats de mariage, de naissance et/ou d'adoption) à des fins de vérification ;

vi. Le Volontaire des Nations Unies a fourni au programme VNU la confirmation que les visas et les autorisations (le cas échéant) ont été obtenus ;

vii. Le programme des Volontaires des Nations Unies a délivré toutes les autorisations nécessaires pour que les personnes à charge reconnues puissent rejoindre le volontaire des Nations Unies sur le lieu d'affectation.

b. Le non-respect de toutes les conditions susmentionnées entraînera la perte de l'indemnité de voyage vers le lieu d'affectation pour toute personne à charge autorisée à se rendre sur place et/ou la perte des dispositions de sécurité pour toute personne à charge principale supplémentaire n'ayant pas été autorisée à se rendre sur le lieu d'affectation.

c. Voyage des membres de la PFU : les membres de la PFU doivent obtenir l'autorisation du siège du programme VNU avant de se rendre au lieu d'affectation du Volontaire des Nations Unies. Les montants spécifiques pris en charge par le programme VNU pour les frais de déplacement des membres de la PFU autorisés à se rendre sur place seront indiqués dans l'offre.

d. Voyage des membres de la PFU ne résidant pas sur le lieu de recrutement : si les membres éligibles de la PFU autorisés à se déplacer ne résident pas sur le lieu de recrutement du Volontaire des Nations Unies, tous les frais de voyage de ces membres de la PFU qui dépassent le coût du déplacement vers le lieu d'affectation à partir du lieu de recrutement du Volontaire des Nations Unies sont à la charge du Volontaire des Nations Unies.

e. Voyage des membres de la PFU résidant sur le lieu d'affectation depuis moins de six mois : si un membre de la PFU séjourne sur le lieu d'affectation pendant une période cumulée inférieure à six mois, les frais de son rapatriement sont à la charge du volontaire des Nations Unies.

f. Voyage des personnes supplémentaires directement à charge : Si un volontaire des Nations Unies souhaite faire venir des personnes supplémentaires à charge sur le lieu d'affectation et que les critères énoncés à la section III.26 sont remplis, il doit en informer au préalable le siège du programme des Volontaires des Nations Unies (UNV) et préciser la nature de leur lien de parenté (justifiée par une copie de leur acte de naissance, de leur certificat d'adoption ou de documents attestant un mariage, un partenariat ou une union reconnue, ou tout autre document demandé par le VNU). Tous les frais de voyage de ces personnes, y compris le voyage vers le lieu d'affectation et le rapatriement, seront à la charge du volontaire des Nations Unies.

g. Hébergement des personnes à charge : Le Volontaire des Nations Unies prend en charge tous les frais d'hébergement liés à ses personnes à charge, y compris l'hébergement temporaire ou permanent. Le programme VNU n'assume aucune responsabilité financière supplémentaire et ne verse aucune indemnité journalière de subsistance (DSA) pour l'hébergement temporaire, sauf indication contraire.

7. REPOS ET RÉCUPÉRATION

a. Les Volontaires des Nations Unies internationaux peuvent bénéficier de possibilités de repos et de récupération (R&R) équivalentes à celles des fonctionnaires internationaux des Nations Unies, selon ce que détermine l'agence hôte. L'agence hôte des Nations Unies gère le R&R, y compris le traitement des autorisations de voyage, le versement d'une avance et le règlement des demandes de remboursement de frais de voyage. Les Volontaires des Nations Unies qui bénéficient du R&R sont tenus de respecter les instructions administratives de l'agence hôte concernant les R&R, y compris la période du cycle de R&R.

b. Les frais liés au R&R ne font pas partie des coûts liés au déploiement du volontaire des Nations Unies et ne doivent pas être déduits des prestations versées au volontaire des Nations Unies.

8. ALLOCATION DE SUBSISTANCE DES VOLONTAIRES

a. Objectif : les Volontaires des Nations Unies ne perçoivent ni revenu ni rémunération pour les services rendus. Les Volontaires des Nations Unies reçoivent une allocation de subsistance mensuelle (VLA) destinée à les soutenir pendant leur service volontaire et leur action bénévole. Cette allocation est considérée comme un remboursement d'un montant fixé de manière à garantir la sécurité et la subsistance du Volontaire des Nations Unies, conformément aux normes des Nations Unies. Dans le cas d'affectations à temps partiel, la VLA est calculée au prorata du pourcentage de temps de service, conformément à la méthodologie du programme VNU.

b. Composition de l'allocation de subsistance des volontaires (VLA) pour les volontaires internationaux : la VLA se compose d'un taux de base, d'un ajustement de poste[5] , et d'une allocation familiale (FA), le cas échéant. (Voir section VII.9).

c. Composition de l'allocation de subsistance des volontaires nationaux : l'indemnité de l'affectation se compose uniquement du taux de base spécifique au pays d'affectation. Les volontaires nationaux ne peuvent prétendre ni à l'allocation familiale ni à l'ajustement de poste.

[5] Le coefficient d'ajustement de poste (CAP) est appliqué au taux de base de l'indemnité de vie chère (IVC) afin de refléter le coût de la vie et les fluctuations monétaires dans les pays où les Volontaires des Nations Unies exercent leurs fonctions.

d. Droit à la VLA : les volontaires des Nations Unies ont droit à la VLA prévue dans leur offre. Il n'y a pas de droit à la VLA pendant les périodes d'absence non autorisée, pendant les congés de maladie passés loin du lieu d'affectation ou pendant les absences du service pour cause de maladie ou de blessure qui ne sont pas couvertes par un solde de jours de congé de maladie.

e. Calcul de la VLA : le siège du programme des Volontaires des Nations Unies (UNV) détermine le montant de la VLA selon des procédures de calcul établies par la méthodologie du VNU. Cette méthodologie tient compte, entre autres, des conditions économiques en vigueur au lieu d'affectation concerné, du coût de la vie basé sur un ensemble de biens et de services, y compris le logement, les frais de transport et les taux d'inflation, ainsi que du marché du travail local sur la base des données fournies par la Commission de la fonction publique internationale (ICSC) et d'autres organismes compétents. Les taux de la VLA versés aux Volontaires des Nations Unies dans un lieu d'affectation donné varient en fonction du type et de la catégorie de l'affectation.

i. Ajustements périodiques : De temps à autre, le siège du programme VNU peut publier un taux de base ou un taux fixe révisé de la VLA, qui s'appliquera aux Volontaires des Nations Unies concernés, tels que déterminés par le programme VNU, à compter de la date indiquée par le siège du programme VNU. Ces révisions ne nécessitent pas le consentement du Volontaire des Nations Unies, ne sont pas considérées comme une modification substantielle du contrat de Volontaire des Nations Unies et ne s'appliquent pas rétroactivement.

ii. Réduction de la VLA lorsque le logement est fourni ou subventionné : les Volontaires des Nations Unies bénéficiant d'un logement fourni ou subventionné peuvent voir leur VLA réduite conformément aux politiques et procédures en vigueur de l'agence hôte. Dans les cas où la politique de l'agence hôte ne prévoit pas de dispositions pour les Volontaires des Nations Unies, ceux-ci seront, en principe, traités de la même manière que le personnel des Nations Unies. Les réductions pour logement fourni ou subventionné ne doivent pas dépasser 30 % de la VLA mensuelle.

f. Paiement

i. L'indemnité de subsistance (VLA) est versée à la fin de chaque mois et est calculée au prorata du nombre de jours civils de la période rémunérée, si le paiement porte sur une période inférieure à un mois complet. La première indemnité de subsistance (VLA) peut être versée au cours du mois suivant le mois de la prise de service.

ii. Devise : la VLA et les autres paiements versés au Volontaire des Nations Unies sont effectués dans la devise établie pour chaque type de contrat. Bien que des dérogations spécifiques au contexte puissent exister, les paiements destinés aux Volontaires des Nations Unies nationaux sont généralement versés dans la devise locale ou dans une autre devise versée au personnel des Nations Unies recruté localement. Les paiements destinés aux Volontaires des Nations Unies internationaux sont généralement effectués en dollars américains. Les frais bancaires résultant

généralement du change sont à la charge de l'entité de financement (agence hôte ou donateur assurant le financement intégral).

iii. Changements de coordonnées bancaires du bénéficiaire : les Volontaires des Nations Unies sont autorisés à effectuer jusqu'à deux changements de coordonnées bancaires par année de service. Les changements dus à une réaffectation ou à des circonstances qui, de l'avis du programme VNU, sont indépendantes de la volonté du Volontaire des Nations Unies, seront examinés à la discrétion du programme VNU. Le programme VNU n'assume aucune responsabilité en cas de paiement non viré dû à des coordonnées bancaires incorrectes fournies par les Volontaires des Nations Unies.

iv. Avances : les Volontaires des Nations Unies n'ont pas droit à des avances sur les paiements qu'ils reçoivent du programme VNU, à l'exception des paiements liés à la sécurité lorsque des changements dans les conditions de sécurité nécessitent des dépenses pour des mesures supplémentaires.

v. Montant maximal des retenues : l'allocation de subsistance (VLA) étant destinée à garantir un niveau de vie minimum, aucune retenue n'est en principe effectuée sur cette allocation. Toutefois, lorsqu'elles sont autorisées, les retenues sur le montant total applicable de la VLA ne doivent pas dépasser, au total, 30 % du montant mensuel total applicable de la VLA, sauf si ces retenues sont effectuées sur la VLA du dernier mois ou sur l'indemnité forfaitaire de départ, auquel cas elles peuvent atteindre 100 %.

vi. Dans des circonstances exceptionnelles et à la seule discrétion du programme VNU, celui-ci peut autoriser l'agence hôte à verser des prestations et des indemnités spécifiques aux Volontaires des Nations Unies pour le compte du programme VNU (par exemple, l'indemnité journalière de subsistance en cas d'évacuation pour raisons de sécurité). De même, les agences hôtes peuvent demander au programme VNU d'effectuer des versements spécifiques à l'agence hôte, tels que les frais de sécurité liés au logement, sur la base de leurs instructions. Dans de telles circonstances, le montant n'est pas soumis à la vérification, à l'aval ou à l'approbation du programme VNU, et l'agence hôte est seule responsable de la justification, du montant et du paiement correspondant. Le programme VNU n'acceptera aucune demande de paiement de la part de l'agence hôte dépassant le seuil établi dans la méthodologie de la VLA.

9. ALLOCATION FAMILIALE

a. Objectif : L'allocation familiale (FA) est un versement mensuel forfaitaire accordé aux Volontaires des Nations Unies internationaux ayant des membres de leur famille à charge, que ces derniers les rejoignent ou non sur le lieu d'affectation (voir annexe 05). La FA a pour objectif d'aider le Volontaire des Nations Unies à faire face aux dépenses supplémentaires liées à la charge d'une famille.

b. Montant : L'allocation familiale est fixée sur une base globale par le siège du programme des Volontaires des Nations Unies et s'applique de manière uniforme quel que soit le lieu d'affectation du Volontaire des Nations Unies. Les montants de l'allocation familiale sont ajustés périodiquement sur la base d'examens effectués par le siège du programme des Volontaires des Nations Unies. Les dates d'entrée en vigueur sont communiquées aux Volontaires des Nations Unies concernés. L'allocation familiale est versée selon deux barèmes, comme suit :

i. Taux pour une personne à charge – lorsque la cellule familiale principale (PFU) se compose d'un seul membre autre que le Volontaire des Nations Unies ;

ii. Taux pour deux personnes à charge – lorsque la cellule familiale principale (PFU) comprend deux membres ou plus autres que le volontaire des Nations Unies ;

c. Éligibilité : le taux applicable sera versé, que le ou les membres de la PFU rejoignent ou non le volontaire des Nations Unies sur le lieu d'affectation.

Les changements intervenant au sein de la cellule familiale, tels que le fait qu'un enfant à charge atteigne l'âge de 21 ans ou se marie, la conclusion d'un partenariat ou d'une union reconnue par le volontaire des Nations Unies, le divorce ou la dissolution du mariage, du partenariat ou de l'union du volontaire des Nations Unies, ou la naissance ou l'adoption d'un enfant, peuvent entraîner une augmentation ou une diminution de l'allocation familiale applicable.

d. Changements de la PFU : Le Volontaire des Nations Unies est tenu d'informer le siège du programme VNU de tout changement de la PFU dans les 90 jours suivant le changement de situation. Une notification tardive, après le délai de grâce de 90 jours suivant le changement de situation, peut entraîner les conséquences suivantes.

i. Dans les cas où la notification tardive entraîne une révision à la hausse de l'indemnité de famille, aucun paiement rétroactif ne sera effectué et la révision prendra effet à compter de la date de notification.

ii. Dans les cas où la notification tardive entraîne une révision à la baisse de l'indemnité de famille, le recouvrement rétroactif de tous les paiements excédentaires sera effectué à compter de la date du changement de statut effectif (et non de la date de notification au programme VNU par le volontaire des Nations Unies).

e. Lorsque les deux conjoints/partenaires sont tous deux volontaires des Nations Unies et ont un ou plusieurs enfants à charge reconnus, l'un des volontaires des Nations Unies percevra l'allocation familiale et l'autre non, que le ou les enfants à charge reconnus se trouvent ou non au lieu d'affectation de l'un ou l'autre des volontaires des Nations Unies. Dans ces cas, la date de délivrance du contrat la plus ancienne déterminera quel volontaire des Nations Unies recevra l'indemnité de famille. Lorsque les volontaires des Nations Unies sont des conjoints/partenaires et n'ont pas d'enfants à charge reconnus, aucun des deux conjoints/partenaires ne reçoit l'allocation familiale.

10. SUPPLÉMENT DE LOGEMENT

a. Un supplément de logement (AS) peut être accordé aux Volontaires des Nations Unies internationaux si le loyer médian au lieu d'affectation dépasse le loyer seuil fixé par l'ONU. Le montant de l'AS à verser correspondra à 80 % de la différence entre le loyer médian et le loyer seuil.

b. Une demande de AS pour les volontaires des Nations Unies dans un lieu d'affectation donné doit être soumise au programme VNU par le Coordinateur résident des Nations Unies ou le fonctionnaire désigné des Nations Unies (DO), en consultation avec l'équipe de gestion de la sécurité ou l'équipe de pays des Nations Unies, et accompagnée d'une attestation des niveaux de loyer en vigueur. Le programme VNU peut demander des informations supplémentaires au Coordinateur résident des Nations Unies ou au DO pour appuyer la demande.

c. Une fois approuvé par le programme VNU, ce supplément s'applique à tous les volontaires internationaux des Nations Unies sur le lieu d'affectation, quelle que soit l'agence hôte des Nations Unies. Elle est réévaluée chaque année.

11. INDEMNITÉ POUR RISQUE ET CONDITIONS DIFFICILES

a. Objectif : Les volontaires des Nations Unies nationaux et internationaux en service dans des lieux où règnent des conditions dangereuses et/ou où les conditions de vie et de travail sur le lieu d'affectation sont particulièrement difficiles bénéficient d'une indemnité pour risque et conditions difficiles (DHD). Cette indemnité est fixée selon les critères établis par le programme VNU à deux niveaux : A et B, avec des taux exprimés en pourcentage de la VLA telle que définie par le programme VNU (voir annexe 05). Les indemnités pour risque et conditions difficiles accordées au personnel des Nations Unies ne s'appliquent pas aux volontaires des Nations Unies.

b. Méthodologie et conditions d'éligibilité : le programme des Volontaires des Nations Unies (VNU) fixe le taux de l'indemnité en se fondant sur sa propre méthodologie d'éligibilité. L'éligibilité à l'indemnité est déterminée en fonction du lieu d'affectation indiqué dans la description de l'affectation. La liste des lieux d'affectation désignés comme éligibles à la DHD et le niveau applicable sont régulièrement mis à jour par le programme VNU sur la base de la classification des lieux d'affectation de la ICSC. L'éligibilité à la DHD pour les lieux d'affectation non classés sera déterminée en fonction de la capitale du pays d'affectation.

c. Période de paiement : les Volontaires des Nations Unies en poste dans des lieux d'affectation éligibles à la DHD sont rémunérés à compter de la date de prise de service jusqu'à la date de cessation de service, y compris tout congé autorisé et/ou toute absence officielle du lieu d'affectation. Si l'arrivée ou le départ du Volontaire des Nations Unies au lieu d'affectation désigné ne coïncide pas respectivement avec le premier ou le dernier jour du mois, cette indemnité sera calculée au prorata sur un mois civil de 30 jours.

d. Missions officielles : les Volontaires des Nations Unies en mission officielle dans des lieux d'affectation donnant droit à cette indemnité ne pourront pas bénéficier de la DHD au prorata applicable à ce lieu d'affectation.

e. Arrangement de travail flexible : les Volontaires des Nations Unies bénéficiant de l'arrangement de travail flexible en dehors du lieu d'affectation ou qui ne sont pas présents sur le lieu d'affectation pour toute autre raison non mentionnée au paragraphe b. ci-dessus n'ont pas droit à l'indemnité pour risque et conditions difficiles.

12. CONGES DANS LE FOYER

a. Objectif : L'objectif des congés dans le foyer est de permettre aux Volontaires des Nations Unies internationaux (et aux membres de la cellule familiale principale autorisés par le programme VNU à se trouver sur le lieu d'affectation) de rentrer chez eux pour se reposer et renouer des liens personnels, culturels et professionnels dans leur pays d'origine. Cet avantage est réservé aux Volontaires des Nations Unies internationaux.

b. Nature : Les Volontaires des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale éligibles (PFU) ont droit aux congés dans le foyer entre le lieu d'affectation et le lieu du foyer, conformément à la méthodologie de voyage applicable du programme VNU.

c. Éligibilité des volontaires internationaux des Nations Unies : Les volontaires internationaux des Nations Unies sont éligibles au congé dans le foyer à condition que les conditions suivantes soient remplies :

> *i. Le volontaire des Nations Unies a accompli la durée de service requise et accumulé les points requis, comme spécifié dans les paragraphes ci-dessous ; et*
>
> *ii. Le volontaire des Nations Unies et les membres de la PFU reviennent au lieu d'affectation après la visite au pays d'origine alors qu'il reste au moins six mois avant l'expiration du contrat du volontaire des Nations Unies, ou trois mois avant l'expiration de ce contrat, s'il est affecté à un lieu d'affectation relevant d'un cycle de visite au pays d'origine de 12 mois, tel que déterminé par la ICSC ; et*
>
> *iii. Dans le cas du premier* congé dans le foyer*, le Volontaire des Nations Unies doit avoir au moins six mois de service restant avant l'expiration de son contrat au-delà de la date à laquelle il aura accumulé les points requis pour son lieu d'affectation.*

d. Éligibilité des membres de la PFU :

> *i. Les membres de la PFU qui ont rejoint le volontaire des Nations Unies dans le pays d'affectation aux frais du programme VNU et y sont restés pendant au moins six mois, ainsi que les enfants nés sur le lieu d'affectation (s'ils font partie de la PFU), peuvent accompagner le volontaire des Nations Unies lors de la visite au pays d'origine et ont droit à une indemnité forfaitaire de voyage entre le lieu d'affectation et le lieu du congé au foyer, conformément à la méthodologie du programme VNU.*

ii. Les enfants faisant partie de la PFU qui auront 21 ans au moment de ce congé et qui ne peuvent pas rester au lieu d'affectation pendant au moins six mois à compter de la date de retour suivant les congés au foyer ne seront pas éligibles aux congés au foyer. À la place, un voyage de rapatriement sera autorisé.

iii. Les membres éligibles de la PFU ne bénéficient pas d'un congé au foyer distinct de celui du volontaire des Nations Unies. Les membres éligibles de la PFU doivent donc accompagner le volontaire des Nations Unies lors de ce congé. Tout manquement à cette obligation entraînera la perte de ce droit.

iv. Les membres éligibles de la PFU n'ont pas le droit d'effectuer un congé au foyer depuis un lieu autre que le lieu d'affectation du Volontaire des Nations Unies jusqu'à ce lieu d'affectation, puis de revenir depuis ce lieu.

e. Accumulation de points pour les volontaires internationaux : un système de points de crédit pour les congés au foyer est utilisé pour déterminer quand ce congé est du. Les points de crédit s'accumulent sur la base des mois civils de service, à compter de la date de prise de service, comme suit :

i. Les lieux d'affectation classés par ICSC comme H, A, B et C permettent d'accumuler 1 point par mois.

ii. Les lieux d'affectation classés par ICSC comme D ou E et relevant du cadre de repos et de récupération (R&R) de la ICSC accumulent des points de visite au pays à raison d'un point par mois.

iii. Les lieux d'affectation classés par la ICSC comme D ou E mais ne bénéficiant pas du cadre de repos et de récupération (R&R) accumulent 2 points par mois.

iv. Les lieux d'affectation non classés suivent la classification de la ICSC pour la capitale du pays d'affectation, sans tenir compte du cadre de repos et de récupération de la ICSC.

Les périodes inférieures à un mois suivront les règles du PNUD en matière de congés (POPP) pour le personnel international des Nations Unies.

Le calcul des points de congé au foyer pour les lieux d'affectation non classés suit la classification de la Commission de la fonction publique internationale (ICSC) de la capitale du pays d'affectation, sans tenir compte du cadre de repos et de récupération de la ICSC. Les points accumulés et non utilisés ne sont pas reportés sur une nouvelle affectation (voir la section III.10, définition de la nouvelle affectation).

f. Conditions d'éligibilité au congé de retour au pays : un Volontaire des Nations Unies est éligible au congé au foyer lorsqu'il a accumulé 24 points. Lors de l'exercice du congé au foyer, 24 points sont déduits du solde.

g. Fréquence : le cycle des congés au foyer a lieu tous les 24 mois, sauf pour les Volontaires des Nations Unies affectés à des lieux d'affectation de catégorie D et E, qui ne

relèvent pas du cadre de repos et de récupération. Dans ce cas, les Volontaires des Nations Unies ont droit à ce congé une fois tous les 12 mois.

h. Intervalle entre les visites au pays : lorsqu'un volontaire des Nations Unies est affecté à un lieu d'affectation dont le cycle est de 24 mois, un délai d'au moins 12 mois doit s'écouler entre la dernière visite au pays et la suivante. Lorsqu'un volontaire des Nations Unies est affecté à un lieu d'affectation dont le cycle est de 12 mois, un délai d'au moins six mois doit s'écouler.

i. Intervalle entre les voyages : un délai minimum de trois mois est requis entre les voyages liés à l'affectation (par exemple, les congés au foyer et les voyages de rapatriement), calculé à partir de la date de retour au lieu d'affectation à l'issue d'un voyage jusqu'à la date de départ du déplacement suivant.

j. Utilisation des congés annuels : les Volontaires des Nations Unies sont tenus d'utiliser leurs congés annuels accumulés pendant le congé au foyer. (Voir section VIII.1(a)) Toutefois, la durée autorisée du voyage officiel vers/depuis le lieu du congé au foyer (jusqu'à un maximum de trois jours par trajet) n'est pas décomptée des congés annuels pendant la visite au pays d'origine. (Voir section VII.5(g)).

k. Lieu désigné pour les congés au foyer : Le lieu est le domicile du Volontaire des Nations Unies.

l. Changement du lieu des congés au foyer: sur présentation de circonstances impérieuses, telles que déterminées par le programme VNU, celui-ci peut autoriser un changement du lieu désigné pour les congés au foyer, à condition que le domicile du Volontaire des Nations Unies soit établi à un autre endroit. Un tel changement ne sera autorisé qu'une seule fois par affectation du Volontaire des Nations Unies. Un Volontaire des Nations Unies demandant une telle autorisation devra prouver au programme VNU que :

> *i. le dossier du volontaire des Nations Unies ne reflète pas fidèlement son domicile permanent, et*
>
> *ii. le volontaire des Nations Unies a maintenu sa résidence habituelle dans ce lieu pendant une période minimale de trois (3) mois précédant son affectation, et*
>
> *iii. le volontaire des Nations Unies continue d'entretenir des liens familiaux et/ou personnels étroits dans ce lieu alternatif.*
>
> *iv. le volontaire des Nations Unies a des raisons impérieuses de ne pas se rendre au lieu désigné, raisons qui, de l'avis du Coordinateur exécutif du programme des Volontaires des Nations Unies ou de son délégué, justifient un changement du lieu des congés au foyer.*

m. Respect de la politique relative aux congés au foyer : les fonds alloués aux congés au foyer doivent être utilisés à cet effet. Une preuve du voyage peut être demandée à tout moment pendant l'affectation du Volontaire des Nations Unies. Si les Volontaires des Nations Unies ne respectent pas les exigences ou ne sont pas en mesure de fournir une preuve de leur voyage, les fonds alloués à ces congés au foyer peuvent leur être réclamés.

Les fonds de voyage destinés aux congés au foyer ne sont pas transférables à une autre personne ni à d'autres fins, sauf pour l'achat de billets vers le lieu de visite désigné. Toute utilisation abusive des fonds entraînera la perte du bénéfice, le remboursement des fonds et d'éventuelles mesures disciplinaires.

n. Habilitation de sécurité pour les congés au foyer : une habilitation de sécurité est requise pour tous les voyages officiels, y compris les congés au foyer.

o. Évacuations pour raisons de sécurité ou médicales : Si, au cours d'une affectation, le Volontaire des Nations Unies est évacué vers son pays d'origine pour des raisons de sécurité ou médicales, la prochaine indemnité de voyage pour les congés au foyer ne sera autorisée qu'une fois qu'il sera revenu à son lieu d'affectation, après l'évacuation, pour la période requise telle que décrite à la section XI.4(b).

p. Référence aux politiques et procédures du PNUD en matière de programmes et d'opérations (POPP) : En cas d'ambiguïté concernant les dispositions des COS relatives aux congés au foyer, les politiques et procédures du PNUD en matière de programmes et d'opérations (POPP) relatives aux congés au foyer du personnel recruté sur le plan international s'appliqueront.

13. FORMATION ET APPRENTISSAGE

a. Cours obligatoires et formation d'intégration : les Volontaires des Nations Unies doivent suivre tous les cours obligatoires et de formation d'intégration dans les délais impartis et peuvent être invités par le programme VNU ou l'agence hôte à suivre périodiquement des cours de remise à niveau obligatoires. Les Volontaires des Nations Unies sont tenus de se familiariser avec les politiques de l'agence hôte en matière de normes de conduite ainsi qu'avec les différentes options et voies internes disponibles pour traiter de tels cas de conduite.

b. Accès à la formation : les Volontaires des Nations Unies doivent avoir accès à diverses possibilités de formation afin de renforcer les compétences pertinentes pour leurs affectations et leur développement professionnel.

> *i. L'agence hôte est chargée de veiller à ce que les Volontaires des Nations Unies puissent accéder à la formation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, ce qui peut inclure l'intégration au sein de l'agence hôte, l'accès aux cours obligatoires, à des formations spécialisées et aux plateformes d'apprentissage en ligne de l'agence hôte.*
>
> *ii. Le programme VNU offre à tous les Volontaires des Nations Unies l'accès à des possibilités de formation pertinentes tout au long de leur affectation ; toutefois, chaque Volontaire des Nations Unies est responsable de son propre développement professionnel.*

c. Temps consacré à la formation pour les Volontaires des Nations Unies : les Volontaires des Nations Unies peuvent prendre un congé de formation (voir section VIII.2.(a)). Toutefois, le congé de formation ne doit pas être utilisé pour des événements et

des ateliers, qui peuvent également inclure des formations, organisés par le programme VNU et/ou l'agence hôte. Le temps consacré à ces activités de formation est considéré comme une journée de travail normal.

14. RETENUES SUR LES INDEMNITÉS ET LES PAIEMENTS

a. Retenues : le siège du programme VNU peut effectuer des retenues sur toute indemnité ou tout paiement dû au volontaire des Nations Unies afin de couvrir :

i. Les dettes envers le programme VNU, le système des Nations Unies et la compagnie d'assurance maladie sous contrat avec le programme VNU.

ii. Les dettes au titre de la pension alimentaire, si elles ont été établies judiciairement par un tribunal compétent, et lorsqu'une retenue à cette fin est autorisée par le Coordinateur exécutif du programme VNU, conformément à la procédure définie dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1999/4.

iii. Les paiements ordonnés par le gouvernement.

iv. Les absences non autorisées.

b. Montant maximal :

i. Les retenues au titre des quatre catégories susmentionnées ne peuvent dépasser 30 % par mois de l'indemnité de fin de mission (VLA).

ii. Toutefois, jusqu'à 100 % de l'indemnité forfaitaire de fin d'affectation et du dernier VLA peuvent être déduits.

iii. Nonobstant les limites fixées au paragraphe b.i., lorsqu'un volontaire des Nations Unies a bénéficié d'une avance exceptionnelle pour le paiement de son loyer, le programme VNU déduira le montant total de cette avance de son VLA.

c. Dette impayée : Si un volontaire des Nations Unies a une dette qui n'a pas été entièrement recouvrée dans les délais fixés par le programme VNU, généralement dans un délai de 3 mois, il sera exclu de toute future opportunité de volontariat auprès des Nations Unies et des mesures juridiques appropriées pourront être prises pour recouvrer tous les fonds dus. Si le volontaire des Nations Unies quitte ses fonctions alors qu'il a une dette envers le programme VNU, ce fait pourra également être communiqué à d'autres agences des Nations Unies, et le recouvrement pourra être effectué par l'intermédiaire de ces autres agences si l'ancien volontaire y est employé.

Menaka Liyanage, experte nationale en matière de volontariat des Nations Unies et coordinatrice de terrain auprès du PNUD au Sri Lanka, travaille avec les communautés agricoles pour renforcer la gestion de l'eau résiliente au changement climatique. 2024

VIII. Congés

Le présent chapitre ne s'applique pas aux missions de courte durée, au télétravail ni aux contrats à temps partiel. Pour plus d'informations sur les droits à congé liés à ces affectations et contrats, veuillez-vous reporter à l'annexe 07.

1. CONGÉS ANNUELS

a. Accumulation : les Volontaires des Nations Unies accumulent 2,5 jours de congé annuel par mois complet de service. Les jours de congé annuel accumulés et non utilisés, dans la limite de 30 jours, sont reportés en cas de prolongation du contrat dans le cadre de la même affectation. Les jours de congé annuel accumulés et non utilisés ne peuvent pas être reportés sur une nouvelle affectation. Les Volontaires des Nations Unies ne peuvent accumuler plus de 30 jours de congés annuels à tout moment au cours de leur affectation. Les congés annuels s’accumulent pendant les périodes de congé de maladie certifié ou non certifié, de congé de formation et de congé de maternité ou de paternité, selon le cas.

b. Calcul au prorata pour les mois de service incomplets :

> *i. Si l’affectation du Volontaire des Nations Unies commence le premier jour du mois, le Volontaire des Nations Unies accumule 2,5 jours ouvrables pour ce mois. Si l’affectation du Volontaire des Nations Unies commence entre le 2 et le 16 du mois, le Volontaire des Nations Unies accumule 2 jours ouvrables pour ce mois. Si l’affectation du Volontaire des Nations Unies commence après le 16 du mois, le Volontaire des Nations Unies accumule 1 jour ouvrable pour ce mois.*
>
> *ii. Si l’affectation du Volontaire des Nations Unies prend fin entre le 1er et le 16 du mois, le Volontaire des Nations Unies accumule 1 jour ouvrable pour ce mois. Si l’affectation du Volontaire des Nations Unies prend fin entre le 17 et l'avant-dernier jour ouvrable, le Volontaire des Nations Unies accumule 2 jours ouvrables pour ce mois. Si l’affectation du Volontaire des Nations Unies prend fin le dernier jour ouvrable du mois, le Volontaire des Nations Unies accumule 2,5 jours ouvrables pour ce mois.*

Les volontaires des Nations Unies qui sont en absence non autorisée n'accumuleront pas de jours de congé annuel pendant la durée de cette absence.

c. Autorisation : le volontaire des Nations Unies doit soumettre ses demandes de congé à l’agence hôte pour approbation. L’octroi du congé annuel est subordonné aux exigences du service, et les volontaires des Nations Unies sont tenus de s’entretenir avec leurs supérieurs hiérarchiques au sein de l’agence hôte afin d’obtenir l’autorisation de prendre leur congé

annuel pendant la durée de leur affectation. Si le volontaire des Nations Unies rencontre des difficultés persistantes pour obtenir l’autorisation de congé annuel de la part de l’agence hôte, il est invité à porter ces circonstances à l’attention du bureau administratif.

d. Avance de congés annuels : Cela ne peut être accordé par l’agence hôte que pour un maximum de dix jours ouvrables et ne peuvent dépasser le nombre de jours qui seront accumulés pendant la durée du contrat en cours.

e. Congés annuels non utilisés : Les jours de congés annuels non utilisés sont perdus à la fin de l’affectation d’un Volontaire des Nations Unies. Les congés annuels ne peuvent pas être convertis en espèces. En règle générale, les affectations ne sont pas prolongées pour couvrir les congés non utilisés.

f. Retour de congé annuel : les Volontaires des Nations Unies doivent se présenter au travail le premier jour ouvrable suivant leur congé annuel. Tout manquement à cette obligation est considéré comme une absence non autorisée et peut être imputé sur le solde de congés annuels du Volontaire. Une absence prolongée peut entraîner la résiliation du contrat.

2. CONGÉ D’APPRENTISSAGE

a. Sous réserve de l’accord du supérieur hiérarchique et des exigences du service, les Volontaires des Nations Unies en poste depuis plus de trois mois peuvent demander jusqu’à dix jours ouvrables de congé d’apprentissage par période de 12 mois consécutifs d’affectation, à compter de la date de prise de fonction, à condition que ce congé soit pris pendant la durée du contrat.

b. Le congé d’apprentissage peut être organisé en conjonction avec d’autres voyages sur le terrain, missions ou déplacements, y compris le R&R, les congés annuels ou les congés au foyer, avec l’accord préalable de l’agence hôte, et peut être pris en dehors du lieu de travail du volontaire. Le financement des activités d’apprentissage, y compris les frais liés aux voyages, doit être assuré par le volontaire des Nations Unies (voir section VII.13.b).

c. Le congé d’apprentissage ne peut être cumulé ni converti en espèces. Le congé d’apprentissage non utilisé ne peut être conservé pour être utilisé au cours d’un cycle de 12 mois suivant, et il n’est pas reporté sur une nouvelle affectation.

d. Pour les contrats d’une durée inférieure à 12 mois, les volontaires accumulent un jour de congé d’apprentissage par mois, dans la limite de 10 jours.

e. Tout jour supplémentaire pris pour une formation au-delà du congé d’apprentissage doit être imputé sur le congé annuel du volontaire des Nations Unies.

3. CONGÉ DE MALADIE

a. Objet : Les Volontaires des Nations Unies qui sont dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions en raison d'une maladie ou d'un accident, ou dont la présence est empêchée par des exigences de santé publique, peuvent se voir accorder un congé de maladie.

b. Notification : les volontaires des Nations Unies doivent, dès que possible, informer l'agence hôte et le siège du programme VNU en cas d'absence du service pour cause de blessure ou de maladie (congé de maladie certifié ou non certifié), et demander les autorisations nécessaires.

c. Congé de maladie non certifié : Un congé de maladie non certifié est un congé qui n'est pas validé par un médecin qualifié. Un congé de maladie non certifié peut être utilisé lorsqu'un volontaire des Nations Unies est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions officielles en raison d'une maladie ou d'une blessure mineure, ou pour des raisons d'urgence familiale.

> *i. Les volontaires des Nations Unies bénéficient de sept jours ouvrables de congé de maladie non certifié sur la base d'un cycle de 12 mois. Ce quota est réinitialisé à chaque cycle de 12 mois, à la date fixée (le 1er avril). Les jours de congé de maladie non certifié non utilisés ne peuvent être reportés sur un autre cycle de 12 mois ou une autre affectation. Le congé de maladie non certifié n'est pas calculé au prorata pour un mois de service incomplet.*
>
> *ii. Si, après avoir épuisé les sept jours de congé de maladie non certifié, le volontaire des Nations Unies est toujours dans l'incapacité de reprendre le travail, il doit utiliser un congé de maladie certifié ou un congé annuel.*

d. Congés de maladie certifiés : les congés de maladie certifiés nécessitent un certificat médical ou un rapport établi par un médecin habilité à exercer dans le pays où le certificat ou le rapport est délivré.

> *i. Les Volontaires des Nations Unies ont droit à un maximum de 30 jours de congé de maladie certifié sur un cycle de 12 mois. Ce nombre est réinitialisé à chaque cycle de 12 mois (le 1er avril). Les jours de congé de maladie certifiés non utilisés ne peuvent pas être reportés sur un autre cycle de 12 mois ou une nouvelle affectation. Le congé de maladie certifié n'est pas calculé au prorata pour un mois de service incomplet.*
>
> *ii. Le supérieur hiérarchique d'un volontaire des Nations Unies peut approuver jusqu'à 20 jours de congé de maladie pris de manière cumulative ou consécutive au cours d'une année civile, sur présentation par le volontaire des Nations Unies de certificats médicaux, de rapports médicaux, de fiches de congé maladie ou de lettres de confirmation de rendez-vous ou de consultation médicale.*
>
> *iii. Pour les congés de maladie dépassant 20 jours ouvrables, le volontaire des Nations Unies doit soumettre le certificat médical requis délivré par un médecin, tout formulaire médical des Nations Unies requis et le rapport médical directement au Service médical de l'Office des Nations Unies à Genève (UNOG), pour validation, dès*

que possible et au plus tard le 20ème jour ouvrable suivant l’absence initiale du travail.

iv. Si aucun certificat ou rapport médical n’est présenté ou si le congé de maladie n’est pas certifié par le directeur médical de l’UNOG, l’absence sera considérée, à des fins administratives, comme une absence non autorisée et sera imputée sur le congé annuel ou traitée comme une absence non autorisée, et des retenues seront effectuées si aucun jour de congé annuel n’est disponible. Aucun congé annuel ne sera accumulé pour les absences jugées non autorisées dans de tels cas.

v. Si le certificat médical requis est présenté tardivement et que le programme VNU détermine que ce retard est imputable à des circonstances exceptionnelles, l’absence peut être imputée rétroactivement sur le solde de congés de maladie certifiés, après certification par le directeur médical de l’UNOG ou le médecin désigné.

vi. Les congés de maladie certifiés dépassant le solde maximal pour la durée du contrat seront imputés sur le solde restant de congés de maladie non certifiés, et une fois ce solde épuisé, sur les congés annuels. Une fois que le nombre maximal de jours de congé de maladie certifié est dépassé et que les jours restants de congé de maladie non certifié et de congé annuel sont épuisés, l’absence est considérée comme une incapacité prolongée de travailler pour cause de maladie et peut entraîner la résiliation du contrat conformément à la section XIII.5(b)(vii), en consultation avec l’agence hôte des Nations Unies.

e. Congés de maladie certifiés ou non certifiés non utilisés : les congés de maladie certifiés ou non certifiés non utilisés ne peuvent pas être convertis en espèce.

4. CONGÉ DE MATERNITÉ

a. Les volontaires des Nations Unies enceintes ont droit à 16 semaines consécutives de congé de maternité par grossesse pendant leur service en tant que volontaires des Nations Unies.

b. Le congé de maternité doit en principe être pris dès six semaines avant la date prévue de l'accouchement. Si la volontaire des Nations Unies souhaite continuer à travailler pendant les six semaines précédant la date prévue de l'accouchement, elle doit présenter au programme VNU un certificat médical délivré par un médecin qualifié attestant qu'elle est apte à poursuivre son activité. Toutefois, le congé prénatal doit débuter au plus tard deux semaines avant la date prévue de l'accouchement.

i. Si les politiques ou les règlements de l’agence hôte applicables à son personnel exigent un départ plus précoce pour le congé de maternité, ce sont les règlements de l’agence hôte qui s’appliquent. En aucun cas, la volontaire des Nations Unies ne

peut être contrainte de travailler au-delà de six semaines avant la date prévue de l'accouchement.

ii. La volontaire des Nations Unies doit informer le bureau administratif du programme VNU et l'agence hôte de sa grossesse dans un délai raisonnable et doit présenter au programme VNU un certificat médical établi par un médecin ou une sage-femme qualifiée indiquant la date prévue de l'accouchement.

iii. Il incombe à la volontaire des Nations Unies de s'assurer qu'elle est médicalement apte à continuer de travailler jusqu'à la date à laquelle elle choisit de prendre son congé de maternité. Toutefois, le programme VNU ou l'agence hôte peut demander à la volontaire des Nations Unies de se soumettre à un examen médical périodique (voir section X.3) afin de déterminer si elle est apte à continuer de travailler jusqu'à la date choisie pour le début de son congé de maternité.

c. Lorsque les contrats des volontaires des Nations Unies expirent ou sont résiliés par le programme VNU ou l'agence hôte avant que le congé de maternité ne soit pris, ou si la volontaire des Nations Unies n'a pas pu bénéficier de l'intégralité de ce congé, le programme VNU peut prolonger le contrat de la volontaire des Nations Unies dans le seul but de lui permettre de prendre le congé de maternité non utilisé, à la demande de l'agence hôte.

d. Le congé parental ne peut être pris en remplacement du congé de maternité.

e. Les volontaires des Nations Unies enceintes en poste dans des lieux d'affectation non adaptés aux familles sont encouragées à se rendre, au plus tard à la 32ème semaine, dans un lieu d'affectation adapté aux familles disposant d'installations médicales adéquates pour l'accouchement.

5. CONGÉ PARENTAL

a. Les Volontaires des Nations Unies dont la durée du contrat est de six mois ou plus ont droit à quatre semaines de congé parental pour la naissance de leur enfant nouveau-né reconnu ou pour l'adoption récente d'un enfant mineur à charge, sous réserve de l'approbation de l'agence hôte. Dans le cas d'affectation de moins de six mois et/ou lorsque les contrats des Volontaires des Nations Unies expirent ou sont résiliés soit par le programme VNU, soit par l'agence hôte avant que le Volontaire des Nations Unies n'ait pu exercer l'intégralité de ce droit, le programme VNU peut prolonger le contrat du Volontaire des Nations Unies dans le seul but de lui permettre d'exercer son congé parental non utilisé, à la demande de l'agence hôte.

b. Le congé parental ne peut être approuvé que pour la naissance d'un enfant dont l'acte de naissance mentionne le volontaire des Nations Unies comme parent biologique ou adoptif. La totalité du congé parental de quatre semaines doit être prise en une seule fois et doit être prise dans les trois premiers mois suivant la naissance ou l'adoption, qui doit également avoir eu lieu après la date de prise de service.

D'autres types de congés peuvent être pris conjointement avec le congé parental. Le congé familial (voir ci-dessous) peut être pris pour compléter le congé parental et est imputé sur le congé de maladie non certifié, dans la limite du montant maximal autorisé. Un volontaire des Nations Unies n'est pas éligible au congé parental s'il a déjà pris un congé de maternité pour la même naissance.

6. CONGÉ FAMILIAL

Les Volontaires des Nations Unies sont autorisés à prendre un congé familial pour faire face à des situations familiales urgentes et/ou imprévues qui les obligent à s'absenter de leur affectation. Le congé familial est imputé sur le congé de maladie non certifié, dans la limite de 7 jours. Si le congé de maladie non certifié a déjà été épuisé, le congé familial sera alors imputé sur le congé annuel. S'il ne reste plus de jours de congé annuel, cela sera considéré comme une absence non autorisée et des retenues seront effectuées en conséquence.

Le Dr Israa Haki, médecin volontaire des Nations Unies auprès du HCR en Jordanie, dispense des soins médicaux et apporte son soutien au diagnostic et au traitement des patients. 2021.

IX. Fin d’affectation

1. RAPATRIEMENT

a. Il n'y a aucune perspective de prolongation, de renouvellement ou de conversion d'une affectation de volontaire des Nations Unies en un autre type d’engagement. Toutefois, le programme des Volontaires des Nations Unies (VNU) peut autoriser une prolongation de l’affectation à sa discrétion. Cela est subordonné à la performance satisfaisante du Volontaire des Nations Unies, à une demande de l’agence hôte, à la confirmation du financement par l’organisme de financement et à l’accord de toutes les parties concernées, y compris le Volontaire des Nations Unies. Les conditions de la prolongation (durée, date d’expiration, nature et lieu de l’affectation) seront communiquées au Volontaire des Nations Unies.

b. Durée de l’affectation : Les candidatures des volontaires des Nations Unies en service ne seront pas prises en considération tant qu’ils n’auront pas accompli 75 % de leur affectation actuelle. Cette disposition s’applique de la même manière au premier contrat et aux contrats suivants.

2. VOYAGE DE RAPATRIEMENT

a. À l’issue de l’affectation et lors du voyage, le Volontaire des Nations Unies et les membres de la PFU recevront une indemnité forfaitaire calculée pour couvrir les frais de voyage vers le lieu de recrutement ou de domicile. Le siège du programme VNU doit être informé des plans de départ dès que possible, et l’autorisation du programme VNU doit être sollicitée pour le voyage de rapatriement du Volontaire des Nations Unies. Cette disposition ne s’applique pas aux Volontaires servant pour une affectation à distance.

b. Date officielle du voyage de rapatriement : la date officielle de rapatriement du Volontaire des Nations Unies est normalement le jour suivant la date de fin du contrat, y compris dans les cas où le contrat a été écourté soit par le programme VNU, soit par le Volontaire des Nations Unies.

c. Si un volontaire des Nations Unies ou un membre de la cellule familiale principale éligible, autorisé par le programme VNU ou l’agence hôte à accompagner le volontaire, est tenu de faire escale dans un lieu situé dans le pays d’affectation pour un débriefing et des formalités de départ avec l’agence hôte, cette escale sera gérée conformément à la section VII.5.

d. Les responsabilités du programme VNU et de l’agence hôte en matière de sécurité, d’évacuation médicale et autres urgences, de permis de séjour/visas et d’assurance prendront fin le lendemain de la date d’expiration du contrat.

3. ASSURANCE MALADIE

a. Les Volontaires des Nations Unies restent couverts par le régime d’assurance maladie fourni par le programme VNU jusqu’au dernier jour du contrat. Les Volontaires des Nations Unies et les personnes à charge reconnues n’ont plus le statut de Volontaire des Nations Unies ou de personne à charge d’un Volontaire des Nations Unies après la fin de leur contrat. Le fait de rester dans le pays d’affectation ou de voyager à une autre date, par un itinéraire ou un mode de transport différents, ou de se rendre dans un pays tiers, ne prolonge pas leur statut de Volontaire des Nations Unies.

b. Si un volontaire des Nations Unies ne retourne pas à son lieu de recrutement/domicile à la fin de son contrat, par l’itinéraire ou le mode de transport autorisés par le programme VNU, il doit s’assurer de disposer des visas et des autorisations gouvernementales appropriées pour son séjour ou son voyage vers un autre lieu et est responsable de tous les frais dépassant le montant forfaitaire fourni par le programme VNU. Le programme VNU, le PNUD et l’agence hôte ne seront pas responsables et n'accepteront aucune responsabilité quant aux obligations juridiques ou financières liées aux dommages, blessures ou tout autre événement défavorable survenant pendant leur séjour et par la suite, y compris lors de leur voyage de retour non autorisé.

4. INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FIN D’AFFECTATION

a. Objectif : Les volontaires des Nations Unies éligibles à la cessation de service (non applicable pour les Volontaires des Nations Unies travaillant à distance ou pour des affectations de courte durée, voir l’annexe A-06) recevront une indemnité forfaitaire de fin d’affectation calculée sur la base de la durée de service accomplie, à condition que leur cessation de service ne résulte pas des exceptions à l’octroi de l’indemnité forfaitaire de départ définies aux paragraphes e. et f. ci-dessous. L'indemnité forfaitaire de fin d’affectation a pour objectif d'aider le volontaire des Nations Unies à se réinsérer dans la société après son départ. Elle couvre également l'expédition de ses effets personnels après son départ.

b. Calcul : L'indemnité forfaitaire de fin d’affectation est calculée par mois civil de service accompli par le Volontaire des Nations Unies. Le programme VNU en fixe le taux. (Voir l'annexe 05).

c. Paiement : L'indemnité forfaitaire de fin d’affectation sera versée dès que le volontaire des Nations Unies aura satisfait aux exigences de fin d’affectation, et rempli notamment toute attestation finale d’apurement qui sera exigée à la fin de l’affectation.

d. Perte totale de l'indemnité : Un volontaire des Nations Unies perdra la totalité de l'indemnité forfaitaire de fin d’affectation dans les cas suivants :

i. Licenciement sans préavis ;

ii. Cessation anticipée de service pour faute grave ;

iii. Licenciement pour faits antérieurs ;

iv. Abandon de poste ;

v. Non-renouvellement du contrat en cours pour faute grave et exclusion pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans après

vi. Démission avant l'expiration de la durée initiale du contrat ;

vii. Non-respect des exigences relatives à la fin de l’affectation.

e. Perte partielle de l'indemnité forfaitaire de fin d’affectation : le Volontaire des Nations Unies perdra la partie de son indemnité forfaitaire de départ accumulée au cours de sa dernière période contractuelle[6] s'il démissionne sans respecter l'intégralité du délai de préavis.

f. Retenue de l'indemnité forfaitaire de fin d’affectation : Si un volontaire des Nations Unies fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou a des obligations financières non réglées, tel que déterminé par le programme VNU, le paiement de l'indemnité forfaitaire de fin d’affectation peut être retenue par le siège du programme VNU en attendant la résolution de la procédure disciplinaire ou le recouvrement des sommes dues.

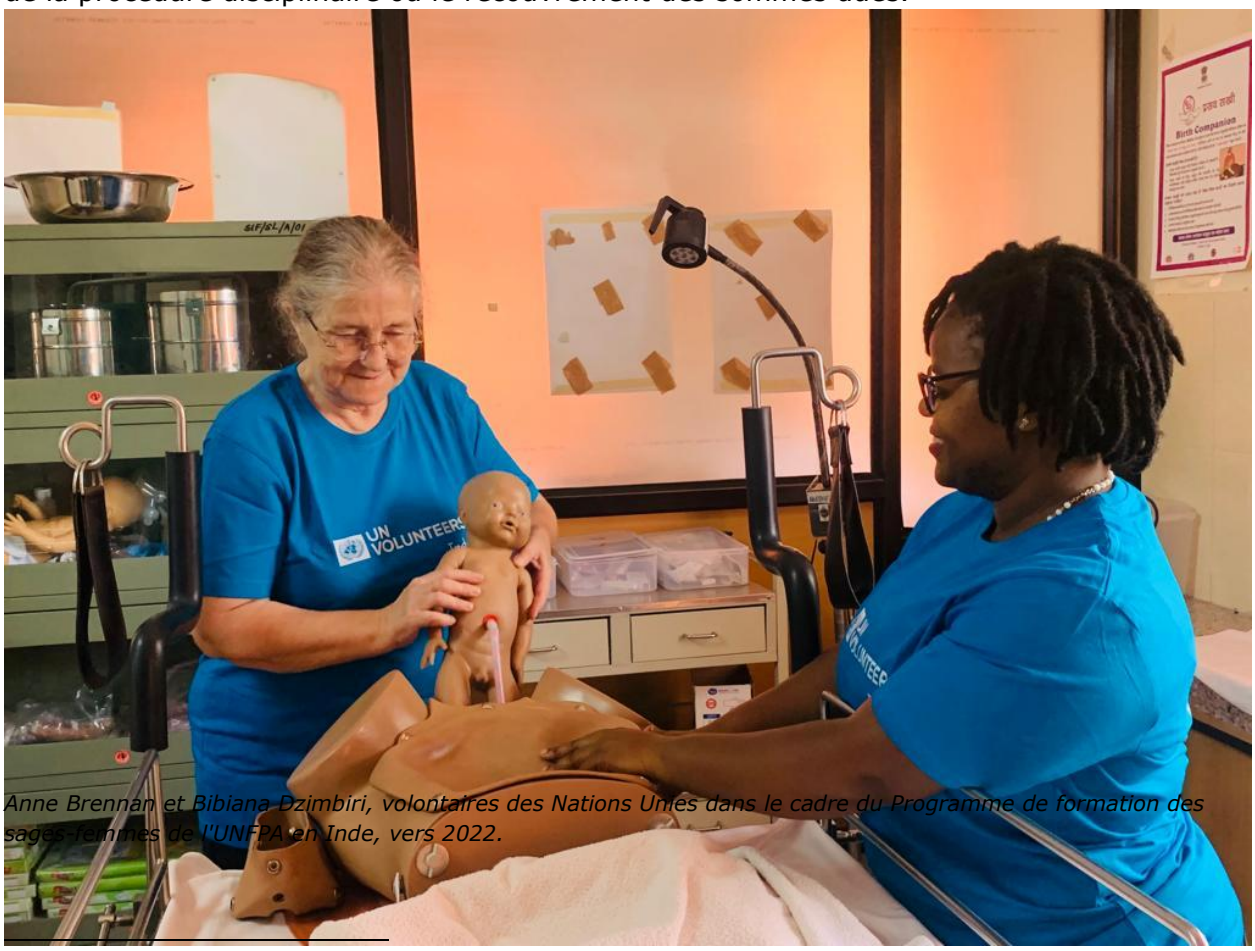

Anne Brennan et Bibiana Dzimbiri, volontaires des Nations Unies dans le cadre du Programme de formation des sages-femmes de l'UNFPA en Inde, vers 2022.

[6] Contrairement au montant total de l'indemnité forfaitaire de fin d’affectation accumulée au cours de leur affectation de volontaire des Nations Unies, qui peut avoir couvert plusieurs périodes contractuelles.

X. Assurance médicale et devoir de protection

1. ASSURANCE MÉDICALE

a. Couverture : les Volontaires des Nations Unies bénéficient d'une couverture d'assurance médicale fournie par le programme VNU. La couverture des Volontaires des Nations Unies prend effet à la date de prise de fonction et prend fin le dernier jour de la durée du contrat. Pour plus d'informations sur les conditions d'éligibilité à l'assurance pour chaque affectation, voir l'annexe 08.

b. En fonction du contrat, les personnes à charge éligibles des Volontaires des Nations Unies peuvent bénéficier d'une couverture d'assurance médicale fournie par le programme VNU. (Pour plus d'informations sur les conditions d'éligibilité à l'assurance pour chaque affectation et chaque arrangement, voir l'annexe 08.) L'assurance médicale du programme VNU prendra fin le mois suivant celui où un enfant à charge reconnu atteint l'âge de 21 ans ou contracte un mariage, un partenariat ou une union reconnue, dans les cas où l'enfant est éligible.

c. Les Volontaires des Nations Unies sont seuls responsables de l'assurance des personnes à charge reconnues non éligibles, même lorsqu'elles ont été autorisées à résider sur le lieu d'affectation.

d. La couverture d'assurance médicale fournie par le programme VNU n'est pas affectée lorsque les Volontaires des Nations Unies ont un conjoint ou un partenaire qui est membre du personnel des Nations Unies. Toutefois, lorsqu'une police d'assurance médicale fournie par les Nations Unies couvre également les Volontaires des Nations Unies par l'intermédiaire de leur conjoint ou partenaire, ceux-ci doivent considérer la couverture fournie par les Nations Unies comme principale et l'assurance médicale fournie par le programme VNU comme secondaire. Le programme VNU ne sera pas responsable des frais engagés du fait que le Volontaire des Nations Unies n'a pas utilisé son assurance principale des Nations Unies.

e. Les conditions de la couverture d'assurance fournie par le programme VNU sont régies par l'accord entre le programme VNU et l'assureur et sont susceptibles d'être modifiées et

ajustées périodiquement. En cas d'ajustement des conditions de la couverture d'assurance, le programme VNU doit fournir aux Volontaires des Nations Unies un préavis écrit d'au moins trente (30) jours calendaires précisant les modifications, à leur adresse électronique des Nations Unies ou à leur adresse électronique personnelle fournie dans le cadre de leur candidature. Si un Volontaire des Nations Unies démissionne en raison de l'ajustement de la couverture d'assurance, les dispositions de la section XIII.3.b (Conséquences d'une démission pendant la période initiale du contrat) ne s'appliquent pas.

f. Les détails de la couverture d'assurance applicable sont disponibles auprès du Bureau administratif du programme VNU.

g. Soumission des demandes de remboursement : les demandes de remboursement au titre de l'assurance médicale doivent être déposées par les volontaires des Nations Unies conformément aux exigences de la compagnie d'assurance.

2. PROLONGATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE MÉDICALE APRÈS LA MISSION DE VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE LIÉE AU SERVICE EN TANT QUE VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES

a. La couverture d'assurance peut être prolongée au-delà de la couverture maximale globale et/ou de la date d'achèvement de l'affectation de volontaire des Nations Unies en cas de blessure ou de maladie imputable à leur service en tant que volontaire des Nations Unies, si le directeur médical de la Division des services médicaux des Nations Unies ou le médecin désigné par l'ONU détermine qu'il est nécessaire de traiter une maladie ou une blessure persistante apparue pour la première fois pendant l'affectation de volontaire des Nations Unies et dont la cause immédiate était l'affectation de volontaire des Nations Unies. Le directeur médical recommandera la durée de la prolongation, et l'agence hôte prendra en charge les frais associés.

b. Nonobstant ce qui précède, si le contrat est résilié en raison d'une incapacité de travail prolongée due à une maladie (voir section XIII.5(b)(vii)), la couverture d'assurance médicale du volontaire des Nations Unies se poursuivra jusqu'au dernier jour du contrat initialement convenu.

3. EXAMENS MÉDICAUX PÉRIODIQUES

Nonobstant les autres dispositions relatives aux examens médicaux figurant dans les COS, les Volontaires des Nations Unies peuvent être tenus, à tout moment au cours de leur affectation, par le programme VNU ou l'agence hôte, de présenter un rapport médical sur leur état de santé ou de se soumettre à un examen médical effectué par les services

médicaux des Nations Unies ou par un médecin désigné par le directeur médical des Nations Unies afin de confirmer l'aptitude du Volontaire des Nations Unies à accomplir son travail. Lorsqu'un examen médical périodique est effectué dans ces circonstances, l'agence hôte rembourse au volontaire des Nations Unies les frais y afférents.

4. EXAMEN MÉDICAL DE FIN D'AFFECTATION

a. Si l'agence hôte demande qu'un examen médical de fin d'affectation soit effectué, celui-ci peut être autorisé sous réserve des exigences de l'agence hôte ou du programme VNU. Lorsqu'il est autorisé, le volontaire des Nations Unies doit se soumettre à un examen médical de fin d'affectation effectué par un médecin des Nations Unies ou un médecin désigné par les Nations Unies au cours des six dernières semaines passées dans le pays d'affectation.

b. Si un examen médical de sortie est demandé, l'agence hôte remboursera au Volontaire des Nations Unies les frais y afférents. Si le Volontaire des Nations Unies qui quitte son poste accepte une affectation ultérieure, l'examen médical de sortie pourra être pris en compte pour l'autorisation médicale d'entrée, à condition que la date de début de l'affectation ultérieure se situe dans les six mois suivant la date de l'examen médical de sortie.

5. ÉVACUATIONS MÉDICALES

a. Les Volontaires des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale éligibles sur le lieu d'affectation sont normalement tenus de recourir aux établissements médicaux disponibles localement. Toutefois, en cas d'urgence médicale grave mettant la vie en danger, l'évacuation médicale des Volontaires des Nations Unies et des membres de la cellule familiale principale éligibles (PFU), qui sont autorisés par le siège du programme VNU à accompagner les Volontaires des Nations Unies sur le lieu d'affectation, sera envisagée par le Coordinateur exécutif du programme VNU ou son représentant désigné, lorsque, de l'avis du médecin désigné par l'ONU et habilité à approuver les évacuations médicales, les installations disponibles sur le lieu d'affectation sont insuffisantes pour traiter l'état de santé.

b. Aucune évacuation médicale ne sera effectuée pour les membres de la cellule familiale principale éligibles des Volontaires des Nations Unies internationaux qui n'étaient pas autorisés à résider sur le lieu d'affectation. Les membres de la cellule familiale principale éligibles des Volontaires des Nations Unies nationaux ne seront évacuées que vers un lieu situé dans le pays d'affectation. Les personnes à charge des Volontaires des Nations Unies servant dans la catégorie « Communautaire », ainsi que dans le cadre d'arrangements à distance, à temps partiel et de courte durée, ne sont pas éligibles à l'évacuation médicale. Pour plus d'informations sur les conditions d'éligibilité pour chaque affectation et chaque type de contrat, voir l'annexe 05.

c. Procédure : Lorsqu’une évacuation est approuvée, l’autorisation de la destination, la désignation des accompagnateurs, la durée autorisée et les frais de voyage approuvés liés à l’évacuation médicale sont soumis aux politiques et procédures d’évacuation médicale des Nations Unies applicables à l’évacuation médicale des membres du personnel équivalents. Les détails des dispositions administratives pertinentes sont disponibles auprès du Bureau administratif du programme VNU.

d. Le programme VNU se réserve le droit d'autoriser une évacuation médicale dans l'intérêt de la santé, de la sûreté et de la sécurité du volontaire des Nations Unies, que celui-ci y consente ou non.

6. ASSURANCE MUTILATION

a. Couverture : les Volontaires des Nations Unies sont couverts par une assurance pour les mutilations pendant toute la durée de leur affectation. Les conditions de la couverture d’assurance sont régies par l’accord conclu entre le programme VNU et l’assureur et sont susceptibles d’être modifiées. Les détails de la couverture d’assurance applicable, qui varient en fonction de l’affectation et des arrangements, sont disponibles auprès du bureau administratif du programme VNU.

b. Dépôt des demandes d'indemnisation : Les demandes d'indemnisation au titre de l'assurance mutilation doivent être déposées conformément aux exigences de l'assureur.

7. ASSURANCE VIE

a. Couverture : les Volontaires des Nations Unies sont couverts par une assurance vie pendant la durée de leur affectation. Si un Volontaire des Nations Unies décède au cours de son affectation, les bénéficiaires désignés éligibles auront droit à une indemnité forfaitaire au titre de l’assurance vie. Les conditions de la couverture d’assurance sont régies par l’accord conclu entre le programme VNU et l’assureur et sont susceptibles d’être modifiées. Les détails de la couverture d’assurance applicable, qui dépendent du contrat, sont disponibles auprès du bureau administratif du programme VNU. L'assurance-vie couvre uniquement le décès du volontaire des Nations Unies et non celui des membres de la famille à charge.

b. Paiement : La somme forfaitaire d’assurance-vie ne sera versée directement qu’aux bénéficiaires éligibles âgés de plus de 18 ans désignés dans le formulaire « Désignation, modification ou révocation du bénéficiaire » dûment rempli, selon les parts respectives désignées par le Volontaire des Nations Unies. Il incombe au Volontaire des Nations Unies de remplir et de signer dûment le formulaire, ou de le signer électroniquement, et de le tenir à jour. Le paiement aux bénéficiaires âgés de moins de 18 ans sera effectué à la personne qui, de l'avis du programme VNU, est le parent légal ou le tuteur du bénéficiaire.

i. Formulaire de désignation de bénéficiaire incomplet ou manquant *: Si le Volontaire des Nations Unies n'a pas dûment rempli le formulaire « Désignation, modification ou révocation de bénéficiaire », ou si le formulaire est perdu ou illisible, le programme VNU versera le capital d'assurance-vie à la succession ou aux héritiers légalement désignés du volontaire des Nations Unies décédé, conformément à la législation de son pays d'origine, dès que le siège du programme VNU aura reçu une preuve jugée satisfaisante de la mise en place d'une administration de la succession ou de la procédure juridique nationale applicable relative à la gestion des biens du volontaire des Nations Unies décédé.*

ii. Décès du ou des bénéficiaires : *Si un ou plusieurs des bénéficiaires désignés sont décédés avant ou après le décès du Volontaire des Nations Unies, mais avant le versement de la somme forfaitaire d'assurance, le versement de la part respective de la somme d'assurance-vie à laquelle le bénéficiaire décédé avait droit sera effectué à la succession ou aux héritiers légalement désignés du bénéficiaire décédé, conformément à la législation du pays d'origine du Volontaire des Nations Unies, dès lors que le siège du programme des Volontaires des Nations Unies aura reçu une preuve jugée satisfaisante par le programme de la mise en place d'une administration de la succession ou de la procédure juridique nationale applicable relative à la gestion des biens du Volontaire des Nations Unies décédé.*

iii. Dans les cas où les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas ou sont jugées insuffisantes, le programme VNU se réserve le droit de déterminer qui, selon lui, le Volontaire des Nations Unies décédé aurait souhaité voir recevoir les paiements et d'autoriser le paiement en conséquence.

iv. Le programme VNU gardera confidentiels le nom et les parts du bénéficiaire désigné, à moins qu'il ne décide qu'il est nécessaire de lever cette confidentialité.

Petra Pontier, chargée de mission pour l'environnement et le changement climatique au PNUD Cambodge, donne aux jeunes les moyens de devenir des acteurs du changement en faveur de l'action climatique, en faisant le lien entre les politiques et. 2024

XI. Sécurité

1. COUVERTURE

a. Système de gestion de la sécurité des Nations Unies : En tant que membres du personnel des Nations Unies, les Volontaires des Nations Unies et leurs personnes à charge reconnues qui sont autorisées à résider sur le lieu d'affectation sont couverts par le Système de gestion de la sécurité des Nations Unies (UNSMS) selon les mêmes conditions que celles applicables aux membres du personnel des Nations Unies.

Les Volontaires des Nations Unies, leur PFU et les personnes à charge principales supplémentaires, qui sont légalement autorisés à résider sur le lieu d'affectation, doivent être pleinement intégrés dans les dispositions de planification, de gestion et de mise en œuvre de la sécurité de l'agence hôte pour la zone d'opération nationale/de présence sur le terrain relevant de la responsabilité de l'agence hôte et sous l'autorité générale du responsable désigné des Nations Unies (DO). Cela inclut, sans s'y limiter, l'applicabilité des mesures de risque de sécurité (SRM), des mesures de sécurité résidentielle (RSM) et des dispositions et décisions relatives à la relocalisation et à l'évacuation pour raisons de sécurité, selon les mêmes conditions que celles applicables aux membres du personnel des Nations Unies recrutés au niveau international et local par l'agence hôte.

Les personnes à charge reconnues d'un volontaire des Nations Unies en poste dans un lieu d'affectation familial qui n'ont pas été autorisées par le programme des Volontaires des Nations Unies (VNU) à résider dans ce lieu d'affectation ne sont pas éligibles à la couverture du système de sécurité des Nations Unies (UNSMS). En cas d'évacuation ou de relocalisation, seuls les membres de la famille à charge reconnus sont éligibles à l'indemnité journalière de subsistance (DSA).

b. Lieux d'affectation sans famille : Les membres de la famille d'un volontaire des Nations Unies en service dans un lieu d'affectation non familial ne sont pas éligibles à la couverture UNSMS. Le programme VNU et l'agence hôte n'assument aucune responsabilité quant à la sécurité de la PFU ou des autres membres de la famille d'un volontaire des Nations Unies, ce qui peut inclure les volontaires nationaux des Nations Unies vivant avec leur famille, qui se trouvent à une distance de trajet déterminée par l'ONU depuis un lieu d'affectation non familial.

c. Habilitation de sécurité : Les Volontaires des Nations Unies se rendant dans une zone où une phase de sécurité est en vigueur et où une habilitation de sécurité est requise doivent obtenir une habilitation de sécurité auprès du DO ou du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (UNDSS), selon le cas. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent pas voyager tant qu'ils n'ont pas obtenu cette autorisation.

Il incombe au Volontaire des Nations Unies de s'assurer qu'il a obtenu l'habilitation de sécurité avant d'entreprendre tout voyage officiel ou personnel autorisé. Le non-respect des exigences de sécurité peut entraîner l'invalidité de la couverture d'assurance-vie et constituer une faute professionnelle.

d. Manuel des politiques de sécurité de l'ONU : Le DO chargé de la sécurité se conformera aux dispositions du Manuel des politiques de sécurité (SPM), qui s'appliquent également aux Volontaires des Nations Unies. Un exemplaire du SPM peut être obtenu auprès du DO.

2. INCLUSION DES PERSONNES À CHARGE

a. La prise en compte des personnes à charge dans le cadre du système de gestion des prestations sociales des Nations Unies (UNSMS) pour les Volontaires des Nations Unies est limitée aux membres de la cellule familiale principale éligibles sur le lieu d'affectation.

b. Les Volontaires des Nations Unies sont tenus de fournir au programme VNU les coordonnées de ces personnes à charge qui résident sur le lieu d'affectation et de fournir les pièces justificatives nécessaires à la demande du programme VNU.

3. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

a. Les Volontaires des Nations Unies et toutes leurs personnes à charge doivent se conformer pleinement aux obligations de sécurité qui sont applicables en vertu de l'UNSMS et à toutes les instructions émises par les responsables locaux de la sécurité des Nations Unies. Ils doivent suivre toutes les formations de sécurité requises et assister aux séances d'information sur la sécurité à la demande du programme VNU ou de l'agence hôte.

b. Tout manquement à cette disposition peut entraîner le refus par le DO et le programme des Volontaires des Nations Unies d'assumer la responsabilité de toute blessure, perte ou dommage subi, et peut être considéré comme une faute professionnelle. Si un volontaire des Nations Unies ne se conforme pas aux instructions d'évacuation/de relocalisation et reste sur le lieu d'affectation/dans le pays d'affectation, l'assurance vie, la couverture en cas de mutilation et la couverture d'assurance cesseront de s'appliquer.

4. ÉVACUATION ET RELOCALISATION

a. Zone de sécurité temporaire : Si le Service de sécurité et de sûreté des Nations Unies (UNDSS) autorise la relocalisation/évacuation du personnel des Nations Unies d'un lieu d'affectation ou d'un pays d'affectation pour des raisons de sécurité, le responsable opérationnel prendra les dispositions nécessaires pour que le volontaire des Nations Unies

voyage vers la zone désignée avec les autres membres du personnel équivalent des Nations Unies.

En cas de déplacement vers la zone de sécurité temporaire, et si l'UNDSS l'autorise, les personnes à charge principales reconnues et éligibles autorisées à rejoindre le Volontaire des Nations Unies sur le lieu d'affectation seront également couvertes.

b. Congés annuels et détermination des congés au foyer à la suite d'une évacuation de sécurité : les congés annuels s'accumulent normalement pendant la réinstallation/évacuation de sécurité. Toutefois, si le Volontaire des Nations Unies retourne au lieu d'affectation après une évacuation vers son pays d'origine, la période jusqu'au prochain congé au foyer sera comptée à partir de la date de retour de l'évacuation.

c. Versement des indemnités : les directives du programme VNU relatives à l'évacuation de sécurité, qui prévoient le versement d'indemnités pendant l'évacuation de sécurité, figurent aux annexes 04 et 05. Les COS prévalent sur les directives administratives émises par l'équipe UNCT en cas d'urgence et d'évacuation de sécurité.

5. ASSURANCE ET INDEMNISATION EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGE DES EFFETS PERSONNELS

a. Situation d'urgence avec ordre d'évacuation de sécurité ou de relocalisation : en cas d'évacuation de sécurité ou de relocalisation, sur ordre du responsable désigné par l'ONU, les Volontaires des Nations Unies éligibles peuvent avoir droit à une indemnité forfaitaire d'urgence, une fois par affectation de Volontaire des Nations Unies.

Cette somme sert à indemniser les effets personnels perdus ou endommagés en conséquence directe d'une situation d'urgence résultant d'une guerre, de troubles civils ou d'une catastrophe naturelle, ou dans d'autres situations d'urgence causées par des cas de force majeure. Une telle situation d'urgence doit s'être produite dans un lieu où le Volontaire des Nations Unies avait été autorisé à se rendre et où il était tenu de se trouver pour s'acquitter de ses fonctions officielles. L'allocation forfaitaire d'urgence s'applique lorsque le fonctionnaire désigné ordonne une évacuation de sécurité ou une relocalisation, ou dans des situations d'urgence telles que déterminées par le programme VNU.

b. Situation d'urgence sans ordre d'évacuation de sécurité ou de relocalisation : Dans ces cas, les Volontaires des Nations Unies de type international peuvent avoir droit à une indemnisation raisonnable si leurs effets personnels sont perdus ou endommagés en conséquence directe d'une situation d'urgence créée par une guerre, des troubles civils ou une catastrophe naturelle, ou dans d'autres situations d'urgence causées par un cas de force majeure tel que déterminé par le programme VNU, dans les zones où ils sont tenus de se trouver pour l'exercice de leurs fonctions. Une telle situation d'urgence doit s'être produite dans un lieu où le volontaire des Nations Unies avait été autorisé à se rendre et où il était tenu de se trouver pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

i. L'indemnisation sera versée dans les limites et selon les modalités prévues dans les conditions et la procédure de soumission des demandes d'indemnisation pour perte ou dommage au Comité consultatif sur les mesures disciplinaires et les réclamations (APDMC) figurant à l'annexe 03.

ii. En règle générale, l'APDMC n'examinera aucune demande d'indemnisation émanant d'un volontaire des Nations Unies qui n'aura pas soumis la liste d'inventaire de ses effets personnels avant la date à laquelle ceux-ci ont été endommagés ou perdus. Il est conseillé aux volontaires des Nations Unies de soumettre un inventaire de leurs effets personnels au programme VNU immédiatement après leur emménagement dans un logement permanent et au plus tard six semaines après le début de leur service.

iii. Il est conseillé aux Volontaires des Nations Unies de mettre à jour et de renvoyer l'inventaire tous les six mois ou dès que nécessaire, notamment lorsqu'ils ont acheté un nouvel objet de valeur. Lors de l'examen des demandes d'indemnisation pour perte ou détérioration d'effets personnels, l'APDMC ne tiendra pas compte des objets ne figurant pas dans l'inventaire, à moins que des preuves satisfaisantes de leur achat ou de leur acquisition après la soumission du dernier inventaire ne puissent être fournies.

c. Cas non liés à des situations d'urgence : Les dommages ou la perte d'effets personnels dus à des circonstances autres que des situations d'urgence, telles que décrites aux sections XI.5(a) et (b) ci-dessus, ne relèvent pas de la responsabilité du programme VNU et ne seront pas examinés par l'APDMC. Le volontaire des Nations Unies est tenu d'assurer ses effets personnels contre le cambriolage, le vol et l'incendie et est invité à le faire dès son arrivée sur son lieu d'affectation.

Sumanta Chakma (à droite), facilitateur de mobilisation communautaire auprès du PNUD au Bangladesh, discute de ses projets avec un collègue alors qu'ils se rendent à Rangamati pour rendre visite à une communauté, dans le cadre d'un programme de soutien aux communautés vulnérables au changement climatique. Novembre 2024

XII. Rapports

1. RAPPORTS RÉGULIERS

a. Les Volontaires des Nations Unies sont tenus de rendre compte régulièrement au programme VNU de la réalisation de leur affectation, de leur contribution aux objectifs de développement durable et des divers aspects du volontariat liés à leur affectation.

b. Les exigences spécifiques concernant le contenu des rapports, le mode de rapport et la fréquence requise seront communiquées au Volontaire des Nations Unies au début de l’affection. Les conditions relatives aux exigences de rapport peuvent être modifiées au cours de l’affectation à la discrétion du programme VNU.

2. RAPPORT DE FIN D’AFFECTATION

Tous les Volontaires des Nations Unies ayant effectué une affectation d’une durée de trois mois ou plus sont tenus de rédiger un rapport de fin d’affectation. Le programme VNU informera le Volontaire des Nations Unies du contenu, du format et du mode de soumission requis pour le rapport de fin d’affectation.

3. RAPPORTS DE L’AGENCE HÔTE

Les Volontaires des Nations Unies sont tenus de se conformer à toutes les exigences de rapport de l’agence hôte qui s'appliquent à leur affectation.

4. ÉVALUATION DES PERFORMANCES

a. Les Volontaires des Nations Unies feront l'objet d'une évaluation régulière de leurs performances pendant leur affectation, conformément aux politiques et procédures de gestion des performances de leur agence hôte.

b. Les commentaires issus de l'évaluation des performances peuvent être utilisés pour de futures affectations de volontaires des Nations Unies.

c. La réalisation de l'évaluation des performances est obligatoire et les rapports finaux doivent être envoyés au siège du programme VNU avant la fin de l’affectation.

Amitayush Priyadarshi (à gauche), chargé de la communication numérique et de l'engagement des jeunes à l'UNICEF Inde, et Vaani Bhatnagar (à droite), jeune volontaire nationale des Nations Unies au sein du Service de sécurité et de sûreté des Nations Unies (UNDSS), basée à Mumbai. Vaani soutient l'intégration de la dimension de genre et de l'inclusivité. Mars 2024.

XIII. Fin de l’affectation de volontaire des Nations Unies

1. MOTIFS

Un volontaire des Nations Unies est démis de ses fonctions pour les motifs suivants :

- Expiration du contrat
- Démission
- Abandon de poste
- Licenciement
- Décès

2. EXPIRATION DU CONTRAT

La mission d'un volontaire des Nations Unies prend fin automatiquement et sans préavis à la date d'expiration indiquée dans le contrat. Il n'existe aucun droit ni aucune attente quant à une prolongation ou à une conversion à un autre type d’affectation, ni quant à un emploi au sein du programme VNU ou de toute autre entité des Nations Unies.

3. DÉMISSION

Un volontaire des Nations Unies peut démissionner de son affectation en adressant le préavis requis à l’agence hôte et au siège du programme VNU. Cette démission doit être sans équivoque et inconditionnelle.

a. Préavis

i. Les Volontaires des Nations Unies qui ont l'intention de démissionner de leur affectation doivent respecter un délai de préavis minimum de 30 jours civils.

ii. Le délai de préavis est un minimum. Un volontaire des Nations Unies peut déclarer sa démission à tout moment avant le début du délai de préavis.

iii. Le programme VNU peut accepter un délai de préavis plus court à la demande du volontaire des Nations Unies.

iv. Des congés annuels peuvent être pris pendant le délai de préavis, sous réserve du solde de congés disponible. La date de fin du contrat n'est pas affectée par les congés pris pendant le délai de préavis.

b. Conséquences d’une démission pendant la période initiale du contrat : un volontaire des Nations Unies qui démissionne avec une date d’effet antérieure à la fin de la première période du contrat perd toute indemnité forfaitaire de fin d’affectation qui aurait pu s’accumuler. (Voir section IX.4(e)).

c. Conséquences du non-respect du délai de préavis stipulé : Si le volontaire des Nations Unies démissionne sans respecter le délai de préavis requis, le nombre de jours manquants par rapport au délai de préavis applicable sera d'abord imputé sur son solde de congés annuels. Tout jour de préavis manquant au-delà du solde de congés annuels accumulés sera considéré comme une absence non autorisée. Le volontaire des Nations Unies perdra la partie de son indemnité forfaitaire de fin d’affectation accumulée au cours de sa dernière période contractuelle pour non-respect du délai de préavis stipulé[7] .

4. ABANDON DE POSTE

a. Un volontaire des Nations Unies dont l'absence du service n'est pas autorisée et qui ne peut fournir, de l'avis du programme VNU, une explication ou une excuse satisfaisante pour son absence est considéré comme ayant abandonné son poste.

b. Le programme VNU s'efforcera de contacter le volontaire des Nations Unies, en utilisant les dernières coordonnées physiques et personnelles (adresse électronique, numéro de téléphone et autres informations de contact) fournies par celui-ci, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du premier jour d'absence non autorisée. Le fait de ne pas se présenter au travail ou de ne pas fournir d'explication satisfaisante à l'issue de ce délai de 10 jours ouvrables peut conduire à la conclusion que le volontaire des Nations Unies a abandonné son poste.

c. Que le programme VNU parvienne ou non à contacter le volontaire des Nations Unies, l’abandon de poste, une fois établi de l’avis du programme VNU, prendra effet rétroactivement à compter du premier jour d’absence non autorisée. (Voir la section

[7] Contrat pouvant avoir comporté plusieurs périodes contractuelles.

IX.4(d)(iv) concernant la perte de l'indemnité forfaitaire de fin d'affectation en cas d'abandon de poste).

d. La cessation de service résultant d'une constatation d'abandon de poste n'est pas considérée comme un licenciement.

5. LICENCIEMENT PAR LE PROGRAMME VNU

a. Licenciement : le licenciement est une interruption unilatérale de l'affectation d'un volontaire des Nations Unies à l'initiative du programme VNU.

b. Motifs de licenciement : le programme VNU peut mettre fin à l'affection d'un volontaire des Nations Unies avant l'expiration de son contrat pour les raisons suivantes :

i. Pour des faits antérieurs à l'affectation du volontaire des Nations Unies, qui étaient inconnus au moment du recrutement et qui sont pertinents pour l'éligibilité ou l'aptitude du volontaire des Nations Unies à mener à bien son affectation ;

ii. Pour faute grave à l'issue d'une procédure disciplinaire aboutissant à une cessation anticipée pour faute grave ou à un licenciement sans préavis (voir section XV.4(a)(iii) et (iv)) ;

iii. En raison de la résiliation anticipée du projet ou de l'opération auquel le volontaire des Nations Unies est affecté ;

iv. En raison de performances professionnelles insatisfaisantes du volontaire des Nations Unies, étayées par des preuves documentées ;

v. En raison de circonstances extérieures non imputables au volontaire des Nations Unies, qui, de l'avis du programme des Volontaires des Nations Unies (VNU), rendent la cessation de service nécessaire dans l'intérêt de l'administration de l'organisation ;

vi. Si la durée maximale d'évacuation a été dépassée (voir annexe 04) ;

vii. En cas d'incapacité de travail prolongée due à une blessure ou à une maladie (voir section VIII.3(d.vi)) ;

viii. Pour toute autre raison, à condition que le volontaire des Nations Unies consente à la résiliation.

c. Préavis de licenciement : Sauf disposition contraire ci-dessous, un volontaire des Nations Unies dont le contrat doit être résilié se verra accorder par le programme VNU un préavis d'au moins 30 jours civils. Le programme VNU n'observera aucun préavis de résiliation en cas de licenciement sans préavis ou d'incapacité de travail prolongée due à une maladie.

d. Indemnité tenant lieu de préavis : le programme VNU peut verser au volontaire des Nations Unies une indemnité tenant lieu de préavis. Cette indemnité sera égale à la VLA et à

toutes les autres prestations et allocations, y compris l’assurance, déduction faite des retenues applicables, pour la période de préavis applicable.

6. DÉCÈS DU VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES

a. En cas de décès du Volontaire des Nations Unies pendant la durée de son affectation, le contrat prendra fin avec effet immédiat.

b. Outre les dispositions applicables en matière d’assurance-vie décrites ci-dessus à la section X.7, les bénéficiaires désignés par le volontaire des Nations Unies recevront une somme forfaitaire équivalente à 1,5 mois de VLA, selon les parts indiquées dans le formulaire « Désignation, modification ou révocation du bénéficiaire ». Les bénéficiaires recevront également toutes les prestations et indemnités dues par le programme VNU ou l’agence hôte qui se sont accumulées jusqu’au moment du décès, y compris la VLA et l’indemnité forfaitaire de fin d’affectation non encore versées.

c. Ces paiements seront effectués conformément au formulaire « Désignation, modification ou révocation du bénéficiaire ». Lorsque le formulaire de désignation du bénéficiaire n’est pas disponible ou est incomplet, ou lorsque les bénéficiaires désignés sont décédés, les dispositions de la section X.7.b(i-iv) s’appliquent.

Lal Robel Pangkhua, facilitateur de mobilisation communautaire auprès du PNUD au Bangladesh, rencontre des bénéficiaires à Rangamati dans le cadre de l’Initiative des collectivités locales sur le changement climatique, financée par le Fonds spécial pour les volontaires (SVF). 2024.

XIV. Séparation finale

1. LISTE DE CONTRÔLE FINALE

a. La liste de contrôle finale aide le programme VNU à déterminer si le volontaire des Nations Unies qui part a des obligations en suspens (financières ou autres). Ces obligations comprennent, sans s'y limiter, les obligations envers l'ONU et les obligations juridiques privées, notamment le loyer, les factures et les pensions alimentaires ordonnées par un tribunal.

b. La liste de contrôle finale relève de la responsabilité du volontaire des Nations Unies à la fin de son affectation et doit être validée par l'agence hôte et le siège du programme VNU. L'autorisation du certificat de service, du voyage de rapatriement et du paiement de l'indemnité forfaitaire de fin d'affectation est subordonnée à la validation finale par ces deux entités. Aucune indemnité forfaitaire de fin d'affectation ne sera versée tant que la liste de contrôle de la liquidation finale n'aura pas été remplie et que toutes les autres instructions spécifiques du programme VNU n'auront pas été respectées.

c. Toute obligation non réglée survenant après l'achèvement de la liste de contrôle de liquidation finale relèvera néanmoins de l'entière responsabilité de l'ancien volontaire des Nations Unies, et toute procédure de recouvrement et/ou action en justice pourra être engagée en conséquence.

2. CERTIFICAT DE SERVICE

a. À l'issue de leur affectation, les Volontaires des Nations Unies recevront un certificat de service de la part du programme VNU.

b. Le certificat de service ne sera délivré qu'après que le volontaire des Nations Unies aura rempli la liste de contrôle finale, accompli toutes les démarches administratives requises et réglé toutes ses dettes, le cas échéant, auprès du programme VNU, de l'agence hôte ou du PNUD.

c. L'attestation de service ne certifiera que les dates du service effectué par le volontaire des Nations Unies et ne constituera ni une recommandation ni aucune autre indication quant à la qualité de son travail, ni ne se substituera à une lettre de recommandation d'un supérieur hiérarchique.

XV. Enquêtes disciplinaires et procédure d'examen

1. ENQUÊTE POUR FAUTE PROFESSIONNELLE

Les allégations de faute professionnelle à l'encontre d'un volontaire des Nations Unies feront l'objet d'une enquête menée par un organe d'enquête dûment habilité ou par les autorités nationales compétentes. Des performances professionnelles insatisfaisantes ne constituent pas une faute professionnelle, sauf si elles atteignent un niveau de négligence grave ou d'imprudence.

2. AUTORITÉS NATIONALES

En cas d'allégations crédibles selon lesquelles un volontaire des Nations Unies aurait enfreint la législation nationale de son pays de nationalité ou du pays où les faits en question se sont produits, ces allégations peuvent être transmises aux autorités nationales de l'un ou l'autre de ces pays. Ces transmissions interviennent généralement à l'issue d'une procédure disciplinaire, mais peuvent avoir lieu à tout moment dès lors que des allégations crédibles sont jugées fondées.

3. PROCÉDURE D'EXAMEN DISCIPLINAIRE

a. Examen par le Comité consultatif du programme des Volontaires des Nations Unies sur les mesures disciplinaires et les réclamations (APDMC)

i. Les rapports d'enquête étayant les allégations de faute professionnelle impliquant des Volontaires des Nations Unies actuels ou anciens seront examinés par le Comité consultatif du programme VNU sur les questions disciplinaires (ci-après dénommé « APDMC »). L'APDMC est un organe consultatif uniquement ; le Coordinateur exécutif du programme VNU conserve un pouvoir discrétionnaire et une autorité

indépendante pour prendre des décisions sur les affaires disciplinaires sans solliciter de recommandation de la part de l'APDMC.

ii. En l'absence de rapport d'un organe d'enquête des Nations Unies, l'APDMC peut, à titre exceptionnel, examiner les allégations de faute professionnelle sur la base des conclusions administratives des services de lutte contre la fraude des assureurs sous contrat avec le programme VNU, ou sur la base des conclusions judiciaires d'un tribunal compétent.

iii. Avant d'examiner un cas disciplinaire, l'APDMC : a) notifie par écrit les allégations au Volontaire des Nations Unies ; b) communique au Volontaire des Nations Unies une copie du rapport d'enquête et de toutes les annexes qui l'accompagnent (ou des documents relatifs aux conclusions administratives et judiciaires définies au paragraphe XV.3(a)(ii) ci-dessus, expurgés si nécessaire lorsqu'il existe un besoin justifié de protéger une identité ou d'autres informations) ; c) donnera au volontaire des Nations Unies la possibilité de répondre par écrit aux allégations et aux conclusions de l'enquête (le cas échéant), de fournir toute information et preuve pertinente et d'indiquer toute circonstance atténuante à prendre en considération ; d) fixer un délai dans lequel le volontaire des Nations Unies doit soumettre sa réponse aux allégations ; et e) informer le volontaire des Nations Unies que s'il est établi qu'il a commis une faute ayant entraîné ou qui aurait entraîné la résiliation de son affectation et de son contrat avec le programme VNU, il pourra être inscrit dans la base de données « Clear Check » du système des Nations Unies.

iv. Si le volontaire des Nations Unies formule des observations sur les allégations dans le délai imparti, l'APDMC tiendra compte de ces observations dans son examen disciplinaire des allégations. Toutefois, si l'APDMC ne reçoit pas ces observations dans le délai indiqué, il peut néanmoins procéder à l'examen de la question disciplinaire et formuler sa recommandation au Coordinateur exécutif du programme des VNU sur la base des informations dont il dispose.

v. L'APDMC formule une recommandation à l'intention du Coordinateur exécutif du programme VNU concernant l'imposition d'une mesure disciplinaire ou l'exonération du Volontaire des Nations Unies.

vi. Lorsque la cessation anticipée de service pour faute grave ou le licenciement sans préavis est une mesure disciplinaire envisageable, la faute grave doit être établie par des preuves claires et convaincantes. Une preuve claire et convaincante exige plus qu'une prépondérance de la preuve mais moins qu'une preuve hors de tout doute raisonnable ; cela signifie que la véracité des faits allégués est hautement probable.

b. Mesures non disciplinaires et réprimandes

i. L'APDMC n'examine pas les questions liées aux performances, aux relations interpersonnelles ou aux mesures administratives prises à l'égard des Volontaires des Nations Unies (telles que les évaluations de performance, le recouvrement financier ou la mise en congé administratif en attendant l'issue d'une enquête pour faute professionnelle).

ii. L'APDMC peut toutefois recommander l'émission d'une réprimande en raison du comportement en question, lorsque les preuves obtenues et examinées par l'APDMC concernant les actions du Volontaire des Nations Unies n'atteignent pas le niveau d'une faute professionnelle, mais justifient néanmoins l'émission d'une forme d'avertissement. Un blâme ne constitue pas une sanction disciplinaire et, en recommandant un blâme, l'APDMC recommande l'exonération du volontaire des Nations Unies de toute faute professionnelle.

c. Conseiller juridique : Un volontaire des Nations Unies faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peut choisir d'être représenté par un conseiller juridique pendant la procédure d'examen disciplinaire, à ses propres frais.

d. Décision sur les cas de faute présumée : À l'issue de l'examen des allégations par l'APDMC, tel que décrit à la section XV.3(a) ci-dessus, le Coordinateur exécutif du programme VNU décide s'il convient d'imposer une mesure disciplinaire ou d'exonérer le volontaire des Nations Unies, en tenant compte de tous les faits de l'affaire, y compris, le cas échéant, des recommandations de l'APDMC. Le Coordinateur exécutif du programme VNU peut décider que les circonstances exigent une décision sans examen des allégations ni recommandation de l'APDMC, ou renvoyer l'affaire à l'APDMC pour un examen plus approfondi. Que le Volontaire des Nations Unies ait déjà quitté ses fonctions pour toute autre raison ou non, le Coordinateur exécutif du programme VNU se réserve le droit d'émettre une lettre de décision indiquant la mesure qui aurait été imposée, le cas échéant, si le Volontaire des Nations Unies n'avait pas quitté ses fonctions.

4. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

a. Liste des sanctions : En fonction de la nature et de la gravité de la faute et en tenant dûment compte du principe de proportionnalité, le Coordinateur exécutif du programme VNU peut imposer une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes à un volontaire des Nations Unies :

i. Lettre de blâme : une lettre indiquant que le volontaire des Nations Unies a commis une faute et précisant la nature de celle-ci. La lettre de blâme est versée au dossier officiel du volontaire des Nations Unies au siège du programme VNU et fait partie intégrante de son dossier permanent.

ii. Non-renouvellement du contrat en cours : un volontaire des Nations Unies dont le contrat n'est pas renouvelé en raison d'une faute ne peut pas servir en tant que volontaire des Nations Unies pendant les 5 années suivant la fin de son service.

iii. Cessation anticipée de service pour faute professionnelle : résiliation du contrat conformément à la procédure standard de résiliation des contrats du programme VNU. Un volontaire des Nations Unies dont le contrat a été résilié de manière anticipée pour faute professionnelle ne peut plus exercer cette fonction pendant 10

ans à compter de la date de sa cessation de service. Cette mesure entraîne également la perte de l'indemnité forfaitaire de fin d'affectation.

iv. Licenciement sans préavis : c'est une séparation avec effet immédiat. Le licenciement sans préavis entraîne la perte de l'indemnité forfaitaire de fin d'affectation. Les frais de rapatriement seront pris en charge. Un volontaire des Nations Unies qui a fait l'objet d'un licenciement sans préavis ne peut plus exercer en tant que volontaire des Nations Unies.

b. Enregistrement et partage d'informations : La décision disciplinaire sera inscrite au dossier du Volontaire des Nations Unies et pourra être communiquée à d'autres entités des Nations Unies et aux autorités nationales si cela est jugé approprié.

5. RECOUVREMENT EN CAS DE PERTE DE BIENS OU D'ACTIFS

a. Lorsqu'il est établi qu'un volontaire des Nations Unies est responsable, par conduite intentionnelle, négligence grave ou imprudence, d'une perte financière, celui-ci est tenu de rembourser au programme VNU ou à l'agence hôte, partiellement ou intégralement, toute perte financière subie du fait de ses actes.

b. Une telle mesure de recouvrement ne constitue pas une mesure disciplinaire et est distincte de toute mesure disciplinaire envisagée ou prise.

6. DÉNONCIATION DES ALLÉGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

a. Obligation expresse de dénonciation : les Volontaires des Nations Unies sont tenus de signaler toute violation des règlements et règles du programme VNU, du PNUD ou de l'agence hôte, ainsi que tout acte ou allégation de faute professionnelle, conformément aux politiques et procédures de leur agence hôte.

b. Coopération : les Volontaires des Nations Unies doivent coopérer pleinement et en toute sincérité à toute enquête sur des allégations de faute professionnelle. Le refus de coopérer peut en soi constituer une faute professionnelle. En outre, les Volontaires des Nations Unies ne doivent pas entraver les enquêtes ni influencer les témoins. Si le Volontaire des Nations Unies qui effectue le signalement estime qu'il existe un conflit d'intérêts de la part de la personne à qui le signalement doit être adressé, il peut signaler les allégations à l'autorité hiérarchique supérieure.

c. Comment signaler un cas : en vertu de la politique et des procédures de dénonciation du programme VNU figurant à l'annexe 02, les Volontaires des Nations Unies sont tenus de

signaler toute violation des règlements et règles des Nations Unies aux responsables chargés de prendre les mesures appropriées.

Les Volontaires des Nations Unies sont encouragés à signaler les allégations de faute professionnelle conformément aux directives applicables de l'agence hôte en matière de protection contre les représailles pour avoir signalé une faute professionnelle ou pour avoir coopéré à une enquête autorisée.

En l'absence de procédure officielle pour les Volontaires des Nations Unies, en cas d'accès limité ou de retards enregistrés au sein des organes d'enquête et d'audit compétents de l'agence hôte, les Volontaires des Nations Unies doivent solliciter des conseils informels auprès du Bureau l'Ombudsman compétent (voir section XVII.2).

d. Protection contre les représailles ou les sanctions : Si un volontaire des Nations Unies craint des représailles ou des sanctions après avoir signalé des allégations d'actes répréhensibles ou coopéré à un audit ou à une enquête, il doit contacter le point focal en matière d'éthique de l'agence hôte afin de demander une protection contre les représailles.

Rosa Pasuy Miticanoy, spécialiste des volontaires du programme VNU en Colombie, apporte son soutien à la préparation d'un événement avec des femmes autochtones Murui et Siona dans le cadre d'une manifestation parallèle au Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones. Juillet 2021.

XVI. Congé administratif

1. CONGÉ ADMINISTRATIF

a. Le congé administratif est une mesure provisoire qui ne porte pas atteinte au statut ni aux droits du volontaire des Nations Unies. Il est accordé lorsqu'un volontaire des Nations Unies est suspendu de ses fonctions en raison d'allégations de faute professionnelle présumée, dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire. Toutefois, le congé administratif n'est pas une mesure disciplinaire et ne préjuge pas de l'issue finale des allégations.

b. Pendant le congé administratif, le volontaire des Nations Unies n'est pas autorisé à se présenter à son poste. Il peut être tenu de quitter le pays d'affectation pendant la durée de ce congé. Dans ce cas, l'agence hôte prendra en charge les frais liés à son rapatriement. Dans tous les cas, le volontaire des Nations Unies doit rester joignable par le bureau administratif. Pendant le congé administratif, le volontaire des Nations Unies continuera à accumuler des congés et à bénéficier d'autres prestations et indemnités, et percevra la VLA. Si le volontaire des Nations Unies quitte son lieu d'affectation sans autorisation, aucune VLA ne pourra être versée pour la période d'absence du lieu d'affectation, et l'accumulation des congés et des autres prestations et indemnités sera temporairement suspendue.

2. CONDITIONS PRÉALABLES AU CONGÉ ADMINISTRATIF

a. Les Volontaires des Nations Unies peuvent être placé en congé administratif par le programme VNU à tout moment, dès que des allégations de faute professionnelle à leur encontre sont signalées au programme VNU, à un organe d'enquête des Nations Unies, à un bureau de pays du PNUD ou à l'agence hôte, jusqu'à ce qu'une décision finale sur l'issue de la procédure disciplinaire soit prise par le Coordinateur exécutif du programme VNU. Les allégations de faute professionnelle pouvant également donner lieu à un congé administratif comprennent les affaires faisant l'objet d'une enquête pénale ou d'une procédure pénale par les autorités nationales.

b. En règle générale, un congé administratif est envisagé dans les cas où :

> *i. le comportement en question et/ou la présence continue du Volontaire des Nations Unies dans les locaux de l'ONU, de l'avis du programme VNU, présente ou est*

susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou les finances du programme VNU/de l'agence hôte, ou porte autrement atteinte aux intérêts ou à la réputation du programme VNU/de l'agence hôte ; ou

ii. la présence continue du Volontaire des Nations Unies dans les locaux peut présenter un risque pour sa propre sécurité ou celle d'autrui ; ou

iii. le volontaire des Nations Unies n'est pas en mesure de continuer à s'acquitter efficacement de ses fonctions, compte tenu des allégations, de l'enquête ou de la procédure en cours, et de la nature de ses fonctions ; ou

iv. le maintien en service du Volontaire des Nations Unies créerait un risque que celui-ci détruise, dissimule ou altère de quelque manière que ce soit des preuves potentielles, ou qu'il interfère de quelque manière que ce soit avec l'enquête ou la procédure disciplinaire, y compris par des représailles ou l'intimidation d'un témoin ; ou

v. il existe un risque de répétition ou de poursuite de la faute présumée.

3. PROCÉDURE

a. Le congé administratif ne peut être imposé que par le Coordinateur exécutif du programme des Volontaires des Nations Unies ou par l'autorité déléguée.

b. En cas d'urgence et lorsque le responsable détenant l'autorité déléguée n'est pas immédiatement disponible, le congé administratif peut, à titre exceptionnel, être imposé par le Représentant résident du PNUD, le Représentant spécial du Secrétaire général (SRSG) ou, s'il n'y a pas de Représentant résident par intérim dans le pays, par le responsable du PNUD dans le pays.

c. En cas d'urgence, lorsque le responsable auquel les pouvoirs ont été délégués n'est pas immédiatement joignable, la mise en congé administratif ne peut être prononcée que pour une durée maximale de 72 heures, et le Coordinateur exécutif du programme VNU ou le responsable délégué concerné doit être immédiatement informé de cette mesure ainsi que des motifs qui la justifient. Dans les 72 heures suivant la mise en congé administratif, le Coordinateur exécutif du programme VNU ou le responsable délégué concerné doit soit confirmer, soit lever le congé administratif. À défaut, le congé administratif prendra fin automatiquement.

d. La durée du congé administratif doit être proportionnée aux motifs de son imposition et ne peut excéder trois mois. Au-delà de trois mois, le congé administratif ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel, sur décision du Coordinateur exécutif du programme VNU. Pendant le congé administratif, le motif justifiant celui-ci sera réexaminé périodiquement par le siège du programme VNU. Le congé administratif sera immédiatement levé par le siège du programme VNU dès que les motifs justifiant ce congé auront cessé d'exister.

e. Le Volontaire des Nations Unies doit être informé par écrit par le programme VNU de son congé administratif et des motifs de celui-ci.

XVII. Procédures de recours, règlement des litiges

1. RÉSOLUTION À L'AMIABLE

a. Un volontaire des Nations Unies qui entend contester une décision du programme VNU affectant son affectation ou d'autres conditions et circonstances de celle-ci est encouragé à soulever d'abord cette question directement auprès du programme VNU ou de l'agence hôte afin de trouver un règlement informel mutuellement acceptable.

b. Si un volontaire des Nations Unies n'est pas satisfait du résultat des consultations avec le programme VNU ou l'agence hôte, il peut faire appel aux services du Bureau de l'Ombudsman de son agence hôte (voir section XVII.2 ci-dessous) pour un règlement informel du litige et une médiation.

2. BUREAU DE L'OMBUDSMAN

Les volontaires des Nations Unies peuvent recourir aux services du bureau de l'Ombudsman de leur agence hôte pour résoudre leurs griefs en obtenant des conseils appropriés, des éclaircissements sur les procédures ou toute information susceptible d'être pertinente pour le problème en question.

3. SUSPENSION DES DÉLAIS

Sur demande écrite du Volontaire des Nations Unies, le Coordinateur exécutif du programme VNU ou son représentant désigné peut suspendre les délais applicables aux procédures de recours formelles pendant une période déterminée afin de permettre des tentatives de règlement à l'amiable. En l'absence d'un tel accord explicite, les délais applicables ne sont pas suspendus. Si l'affaire nécessite un examen par l'Administrateur du PNUD,

conformément à la section XVII.5 ci-dessous, cette demande doit être adressée à l'Administrateur du PNUD ou à son représentant désigné.

4. DÉLAI DE PRESCRIPTION POUR LES RÉCLAMATIONS À L'ENCONTRE DU programme des Volontaires des Nations Unies

Indépendamment des délais fixés pour les recours contre les décisions administratives, un volontaire des Nations Unies qui n'a pas reçu une indemnité ou un paiement auquel il a droit ne les recevra pas rétroactivement, à moins qu'il n'ait déposé une réclamation écrite dans les 180 jours civils suivant la date à laquelle il avait droit au paiement.

En cas de révision d'indemnités déjà versées, les délais de 180 jours civils pour une réclamation s'appliquec à la date à laquelle le volontaire des Nations Unies est informé de la révision. La notification sera envoyée à la dernière adresse électronique fournie par le volontaire des Nations Unies dans son dossier au siège du programme VNU.

5. PROCÉDURE DE RECOURS

a. Les volontaires des Nations Unies peuvent former un recours formel contre les décisions du programme VNU affectant les conditions de leur affectation, y compris, mais sans s'y limiter, les prestations et indemnités, la cessation de service ou les décisions disciplinaires.

b. Recours administratif interne : Sauf indication contraire ci-dessous, un volontaire des Nations Unies qui souhaite contester une décision administrative prise par le programme VNU concernant ses conditions d'affectation doit écrire au Coordinateur exécutif du programme VNU pour demander un réexamen de la décision administrative. Cette demande doit être envoyée dans les 30 jours civils à compter de la date à laquelle le volontaire des Nations Unies est informé de la décision à contester. Par conséquent, le délai de recours peut expirer avant la mise en œuvre effective de la décision. La demande écrite doit :

i. mentionner le nom du volontaire des Nations Unies ;

ii. être datée ;

iii. contenir l'exposé consolidé des motifs pour lesquels un réexamen est demandé, ainsi que les justifications qui l'accompagnent et toute preuve que le volontaire des Nations Unies souhaite présenter ; et

iv. être soumise au Coordinateur *exécutif du programme VNU dans les 30 jours civils suivant la date à laquelle le volontaire des Nations Unies a été informé de la décision contestée.*

c. La réponse du Coordinateur exécutif du programme VNU sera communiquée au volontaire des Nations Unies dans les 60 jours civils suivant la réception de la demande de réexamen. Si la décision est annulée à la suite du recours et que la décision contestée a déjà été exécutée, le Coordinateur exécutif du programme VNU peut décider des mesures de compensation appropriée.

d. Si la décision faisant l'objet de la demande de réexamen a été prise par le Coordinateur exécutif du programme VNU, ou si, après réception de la réponse du Coordinateur exécutif du programme VNU à la demande de réexamen, le Volontaire des Nations Unies souhaite contester davantage la décision, il doit adresser une demande écrite à l'Administrateur du PNUD dans les 30 jours civils suivant la réception de la décision du Coordinateur exécutif du programme VNU. Cette demande écrite doit contenir le nom du volontaire des Nations Unies, un exposé consolidé des motifs pour lesquels la révision est demandée, et être envoyée directement à l'Administrateur du PNUD, avec copie au Coordinateur exécutif du programme VNU.

e. Les pièces complémentaires fournies par le volontaire des Nations Unies à l'appui soit de sa demande initiale adressée au Coordinateur exécutif du programme des Volontaires des Nations Unies, soit de sa demande adressée à l'Administrateur du PNUD, sont considérées comme reportant la date de réception de la demande, mais n'ont pas pour effet de suspendre le délai de recours. Si le volontaire des Nations Unies présente des observations supplémentaires, il peut être invité à fournir un exposé de ses griefs consolidé lorsque, de l'avis du Coordinateur exécutif du programme des Volontaires des Nations Unies ou du PNUD, il a introduit des griefs supplémentaires ou fait valoir des griefs ou des faits contradictoires.

f. L'Administrateur du PNUD ou son représentant examinera la décision du Coordinateur exécutif du programme VNU et fournira au Volontaire des Nations Unies une réponse dans les 60 jours civils suivant la réception de la demande de réexamen administratif. Si la décision est annulée à la suite du recours, et si elle a déjà été exécutée, l'Administrateur du PNUD ou son représentant peut décider d'un rétablissement ou de toute autre mesure corrective appropriée.

g. Le fait de faire appel d'une décision auprès du Coordinateur exécutif du programme VNU ou de l'Administrateur du PNUD ne suspend pas la décision contestée, qui est immédiatement exécutable.

6. ARBITRAGE

a. Si, après réception de la décision finale de l'Administrateur du PNUD, le Volontaire des Nations Unies souhaite contester cette décision, il doit demander un arbitrage. L'arbitrage se déroulera conformément aux dispositions énoncées ci-dessous. Les frais de procédure d'arbitrage des Nations Unies sont généralement partagés entre les parties. Il convient de noter que les questions relatives aux privilèges et immunités ne peuvent être examinées ni tranchées par un arbitre.

b. Le Volontaire des Nations Unies qui souhaite demander un arbitrage doit en faire la demande par écrit (en indiquant clairement son nom et en apposant sa signature), dans les 30 jours civils suivant la réception de la décision finale de l'Administrateur du PNUD. Cette demande écrite doit être adressée à l'Administrateur du PNUD et au Coordinateur exécutif du programme des Volontaires des Nations Unies, en indiquant clairement la question à soumettre à l'arbitrage et en chiffrant la demande faisant l'objet de l'arbitrage.

c. L'arbitrage se limitera à examiner la légalité, le caractère raisonnable et l'équité procédurale de la décision en question, sur la base des preuves et des arguments présentés. Il ne saurait être interprété comme un réexamen de novo du bien-fondé de la décision contestée.

d. Dès réception d'une demande d'arbitrage telle que prévue au paragraphe a. ci-dessus, une réponse sera envoyée au demandeur pour en accuser réception.

e. L'arbitrage sera mené par un arbitre unique, qualifié et indépendant, qui n'est pas membre du personnel d'une organisation des Nations Unies, désigné d'un commun accord par les deux parties.

f. Toute question relative à la qualification ou à la recevabilité d'un arbitre sera tranchée en recourant aux règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

g. Si une procédure en personne est requise, le lieu de la procédure d'arbitrage sera généralement New York. Toutefois, si les deux parties en conviennent, la procédure d'arbitrage pourra se dérouler dans d'autres lieux ou en ligne. L'arbitre pourra répartir les frais conformément aux règles de la CNUDCI.

h. La procédure d'arbitrage se déroulera en anglais, en français ou en espagnol, et se limitera aux observations écrites fournies par les deux parties. L'arbitre peut, à titre exceptionnel, autoriser une procédure orale, si nécessaire, après avoir constaté l'existence de raisons objectives justifiant cette décision. Tous les frais liés à la nécessité d'une traduction seront à la charge de la partie demandant le document. L'une ou l'autre des parties peut faire appel auprès de l'arbitre concernant la nécessité de fournir un document demandé.

i. Aucune procédure d'arbitrage ne sera engagée tant que les deux parties n'auront pas versé une provision suffisante pour permettre à l'arbitre d'engager la procédure, comme indiqué par celui-ci. Sur demande écrite de l'une des parties exposant des motifs valables à l'encontre de cette règle, l'arbitre peut en décider autrement.

j. La procédure d'arbitrage comprendra l'examen des pièces écrites suivantes :

> *i. la déclaration du demandeur sera soumise dans les 45 jours civils suivant la réception de la notification de la désignation de l'arbitre, bien que celui-ci puisse prolonger ces délais ;*

ii. la réponse du défendeur, qui sera soumise dans les 45 jours civils suivant la réception de la déclaration du demandeur, bien que l'arbitre puisse prolonger ces délais ;

iii. la réponse que le demandeur pourrait souhaiter présenter dans les 30 jours civils suivant la réception de la réponse du défendeur, sauf décision contraire de l'arbitre ;

iv. la réponse que le défendeur pourrait souhaiter présenter dans les 30 jours civils suivant la réception de la réfutation du demandeur, sauf décision contraire de l'arbitre ; et/ou

v. toute autre déclaration ou information fournie à la demande de l'arbitre.

k. L'arbitre décidera de toute prolongation des délais fixés ci-dessus pour les soumissions écrites, à condition qu'un motif raisonnable justifiant une telle prolongation soit présenté. L'autre partie à l'arbitrage aura la possibilité de présenter toute objection à une telle prolongation, dans les délais fixés par l'arbitre à cet effet.

l. L'une ou l'autre des parties peut demander par écrit que l'arbitre reçoive périodiquement une avance sur les frais futurs et que l'arbitrage ne se poursuive qu'une fois que les avances appropriées des deux parties auront été reçues. L'arbitre rendra la décision finale sur toute demande de ce type.

m. Sous réserve des conditions et limitations indiquées dans les sections précédentes concernant l'arbitrage, la procédure d'arbitrage se déroulera conformément au règlement de la CNUDCI.

n. La décision de l'arbitre constituera le règlement définitif du litige et sera contraignante pour les deux parties.

o. Si le Volontaire des Nations Unies ne répond pas dans les 90 jours civils suivant la proposition d'un arbitre par le défendeur, la demande d'arbitrage sera classée sans suite. Par la suite, si le Volontaire des Nations Unies ne répond pas aux demandes écrites ou n'engage pas les démarches requises dans les 180 jours civils suivant l'envoi d'une telle demande ou la naissance d'une telle obligation, la demande d'arbitrage sera classée sans suite. Les demandes d'arbitrage classées sans suite à la suite de l'une ou l'autre des situations décrites ci-dessus ne peuvent être réouvertes.

Wael Sleiman, assistant administratif national des Volontaires des Nations Unies auprès de l'OCHA au Liban

XVIII. Initiatives de programmes spéciaux

1. LES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES DANS LES INITIATIVES DE PROGRAMMES SPÉCIAUX

a. Le programme VNU a pour mandat de mettre en œuvre des initiatives innovantes qui répondent aux besoins spécifiques des volontaires au sein du système des Nations Unies ainsi que des entités donatrices, des organisations non gouvernementales et des parties prenantes du secteur privé. Ces initiatives de programmes spéciaux sont régies par les documents de politique générale correspondants, élaborés pour répondre aux objectifs programmatiques souhaités et aux résultats plus larges des ODD, conformément aux principes directeurs du programme VNU.

b. Les documents de politique relatifs aux initiatives de programmes spéciaux peuvent comporter des conditions particulières qui modifient l'administration, les prestations et indemnités ainsi que les fonctions des Volontaires des Nations Unies. Si l'administration, les prestations et indemnités de ces initiatives de programmes spéciaux diffèrent de celles prévues par les COS, elles doivent être précisées dans la description d'affectation, l'offre et le contrat, avec une référence spécifique à la manière dont elles diffèrent des COS.

c. Les initiatives de programmes spéciaux doivent être considérées comme un prolongement des conditions de service applicables aux Volontaires des Nations Unies. Ainsi, les conditions de service constituent le document de référence principal, tandis que les documents de politique générale publiés concernant les initiatives de programmes spéciaux des Volontaires des Nations Unies ont un caractère secondaire. Le programme VNU publie les documents programmatiques et de politique générale ainsi que les conditions spécifiques de l'initiative de programme spécial et les communique publiquement et aux Volontaires des Nations Unies par le biais de l'offre. En cas de doute quant à l'interprétation ou à l'application de dispositions spécifiques entre les Conditions de Service et l'initiative de programme spécial, les Conditions de Service prévaudront.

2. VOLONTAIRES ENTIÈREMENT FINANCÉS

a. Les prestations et indemnités des Volontaires des Nations Unies entièrement financés sont généralement alignées sur les Conditions de service. Tout écart par rapport aux Conditions de service sera spécifiquement détaillé dans la description d'affectation, l'Offre et le Contrat. Ainsi, les Conditions de service constituent le document de référence principal, et les documents de politique ou les accords avec les donateurs relatifs aux Volontaires des Nations Unies entièrement financés sont secondaires.

b. Il est entendu que tous les coûts liés à l’affectation généralement pris en charge par l’agence hôte sont financés par le partenaire financier.

We are
inspiration
in action
We are
inspiration
in action

Annexes

A-01

DISPOSITIONS SPÉCIALES DE PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE ET LES ABUS SEXUELS

Le Bulletin du Secrétaire général des Nations Unies sur les mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels[8] , mis à jour périodiquement, s'appliquera mutatis mutandis aux Volontaires des Nations Unies. Voir ci-dessous :

Mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels

Le Secrétaire général, dans le but de prévenir et de traiter les cas d'exploitation et d'abus sexuels, et compte tenu de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale du 15 avril 2003 intitulée « Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés par des travailleurs humanitaires en Afrique de l'Ouest », promulgue ce qui suit en consultation avec les chefs de secrétariat des organes et programmes des Nations Unies administrés séparément :

SECTION 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent bulletin, le terme « exploitation sexuelle » désigne tout abus effectif ou tenté d'une situation de vulnérabilité, de rapport de force ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit financier, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui. De même, le terme « abus sexuel » désigne toute intrusion physique effective ou menacée de nature sexuelle, qu'elle soit commise par la force ou dans des conditions d'inégalité ou de contrainte.

SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1. La présente circulaire s'applique à l'ensemble du personnel des Nations Unies, y compris le personnel des organes et programmes des Nations Unies administrés séparément.

2.2. Il est interdit aux forces des Nations Unies menant des opérations sous le commandement et le contrôle des Nations Unies de commettre des actes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel, et elles ont un devoir particulier de protection envers les femmes et les enfants, conformément à la section 7 de la circulaire du Secrétaire général

8 ST/SGB/2003/13. Disponible à l'adresse : https://docs.un.org/en/st/SGB/2003/13

ST/SGB/1999/13, intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies ».

2.3. La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/253, intitulée « Promotion de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes au Secrétariat et prévention du harcèlement sexuel », ainsi que l'instruction administrative y afférente, définissent les politiques et procédures applicables au traitement des cas de harcèlement sexuel au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les organes et programmes des Nations Unies administrés séparément ont promulgué des politiques et procédures similaires.

SECTION 3 : INTERDICTION DE L'EXPLOITATION SEXUELLE ET DES ABUS SEXUELS

3.1. L'exploitation sexuelle et les abus sexuels constituent une violation des normes et standards juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérés comme des comportements inacceptables et interdits pour le personnel des Nations Unies. De tels comportements sont interdits par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies.

3.2. Afin de mieux protéger les populations les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, les normes spécifiques suivantes, qui réaffirment les obligations générales existantes en vertu du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, sont promulguées :

> *(a) L'exploitation sexuelle et les abus sexuels constituent des fautes graves et donnent donc lieu à des mesures disciplinaires, y compris le renvoi sans préavis ;*
>
> *(b) Les relations sexuelles avec des enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) sont interdites, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement en vigueur localement. La méconnaissance de l'âge d'un enfant ne constitue pas un moyen de défense ;*
>
> *(c) L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre des faveurs sexuelles, y compris les faveurs sexuelles ou toute autre forme de comportement humiliant, dégradant ou exploitant, est interdit. Cela inclut tout échange d'aide due aux bénéficiaires de l'aide ;*
>
> *(d) Les relations sexuelles entre le personnel des Nations Unies et les bénéficiaires de l'aide, du fait qu'elles reposent sur des rapports de force intrinsèquement inégaux, portent atteinte à la crédibilité et à l'intégrité du travail des Nations Unies et sont fortement découragées ;*
>
> *(e) Lorsqu'un membre du personnel des Nations Unies a des inquiétudes ou des soupçons concernant une exploitation sexuelle ou des abus sexuels commis par un collègue, qu'il appartienne ou non à la même agence et qu'il fasse ou non partie du*

système des Nations Unies, il doit signaler ces préoccupations par le biais des mécanismes de signalement établis ;

(f) Les membres du personnel des Nations Unies sont tenus de créer et de maintenir un environnement qui prévient l'exploitation sexuelle et les abus sexuels. Les responsables à tous les niveaux ont la responsabilité particulière de soutenir et de mettre en place des mécanismes permettant de préserver cet environnement.

3.3. Les normes énoncées ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive. D'autres types de comportements relevant de l'exploitation ou des abus sexuels peuvent donner lieu à des mesures administratives ou disciplinaires, y compris le licenciement sans préavis, conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies.

SECTION 4 : OBLIGATIONS DES CHEFS DE DÉPARTEMENT, DE BUREAU ET DE MISSION

4.1. Le chef de département, de bureau ou de mission, selon le cas, est chargé de créer et de maintenir un environnement qui prévient l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, et prend les mesures appropriées à cette fin. En particulier, le chef de département, de bureau ou de mission informe son personnel du contenu de la présente circulaire et s'assure que chaque membre du personnel en reçoive un exemplaire.

4.2. Le chef de département, de bureau ou de mission est chargé de prendre les mesures appropriées dans les cas où il y a des raisons de croire que l'une des normes énumérées à la section 3.2 ci-dessus a été violée ou qu'un comportement visé à la section 3.3 ci-dessus s'est produit. Ces mesures doivent être prises conformément aux règles et procédures établies pour traiter les cas de faute professionnelle du personnel.

4.3. Le chef de département, de bureau ou de mission désigne un responsable, d'un rang suffisamment élevé, qui servira de point de contact pour recevoir les signalements de cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels. En ce qui concerne les missions, le personnel de la mission et la population locale sont dûment informés de l'existence et du rôle du point de contact, ainsi que de la manière de le contacter. Tous les signalements d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels doivent être traités de manière confidentielle afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées. Toutefois, ces signalements peuvent être utilisés, si nécessaire, pour les mesures prises conformément à la section 4.2 ci-dessus.

4.4. Le chef de département, de bureau ou de mission n'applique pas la norme prévue à la section 3.2 (b) lorsqu'un membre du personnel est légalement marié à une personne âgée de moins de 18 ans mais ayant atteint l'âge de la majorité ou l'âge du consentement dans son pays de nationalité.

4.5. Le chef de département, de bureau ou de mission peut faire preuve de discernement dans l'application de la norme prévue à la section 3.2 (d) lorsque les bénéficiaires de l'aide sont âgés de plus de 18 ans et que les circonstances de l'affaire justifient une exception.

4.6. Le chef de département, de bureau ou de mission informe sans délai le Département de la gestion des enquêtes qu'il mène sur les cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels, ainsi que des mesures qu'il a prises à la suite de ces enquêtes.

SECTION 5 : RENVOI DES AFFAIRES AUX AUTORITÉS NATIONALES

Si, à l'issue d'une enquête en bonne et due forme, des éléments de preuve viennent étayer les allégations d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel, ces affaires peuvent, après consultation du Bureau des affaires juridiques, être renvoyées aux autorités nationales en vue de poursuites pénales.

SECTION 6 : ACCORDS DE COOPÉRATION AVEC DES ENTITÉS OU DES PARTICULIERS N'APPARTENANT PAS À L'ONU

6.1. Lorsqu'ils concluent des accords de coopération avec des entités ou des particuliers n'appartenant pas aux Nations Unies, les fonctionnaires concernés des Nations Unies doivent informer ces entités ou ces particuliers des normes de conduite énumérées à la section 3 et obtenir de leur part un engagement écrit attestant qu'ils acceptent ces normes.

6.2. Le fait pour ces entités ou ces personnes de ne pas prendre de mesures préventives contre l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels, de ne pas enquêter sur les allégations en la matière ou de ne pas prendre de mesures correctives lorsque des cas d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels se sont produits constitue un motif de résiliation de tout accord de coopération avec les Nations Unies.

SECTION 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente circulaire est entrée en vigueur le 15 octobre 2003.

A-02

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES POUR AVOIR SIGNALÉ UNE FAUTE OU POUR AVOIR COOPÉRÉ À DES AUDITS OU ENQUÊTES DÛMENT AUTORISÉS (POLITIQUE ET PROCÉDURES DU VNU SUR LA DÉNONCIATION SELON LA CIRCULAIRE ST/SGB/2017/2/REV.1)

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'ONU cherche à protéger les personnes qui, de bonne foi, signalent des violations du Code de conduite du programme VNU ou d'autres cas de fautes ou de fautes potentielles au sein du programme VNU ou de l'agence hôte. La politique et les procédures du programme VNU en matière de dénonciation énoncées ci-dessous visent à encourager et à permettre aux Volontaires des Nations Unies de faire part de leurs préoccupations en toute bonne foi au sein de l'agence hôte et du programme VNU sans craindre de représailles ou de mesures disciplinaires.

Les dispositions de la présente politique s'appliquent aux Volontaires des Nations Unies et clarifient, avec les agences hôtes, l'intégration des Volontaires des Nations Unies dans les structures de ces dernières, conformément à la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1. Ces règles prennent effet pour toutes les parties à compter de la date d'entrée en service applicable.

DÉFINITIONS

« Personnel des Nations Unies » : les Volontaires des Nations Unies, tout membre du personnel des Nations Unies (quel que soit le type d'engagement ou sa durée), les stagiaires, les consultants internationaux et locaux, les prestataires de services et l'ensemble du personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

« Agence hôte » : l'entité des Nations Unies qui a sollicité les services du Volontaire des Nations Unies et qui l'accueille.

« Bonne foi » : les informations concernant des actes répréhensibles ou potentiellement répréhensibles sont divulguées « de bonne foi » lorsque la personne qui les divulgue a des raisons de croire que ces informations sont vraies et qu'elles constituent des actes répréhensibles ou potentiellement répréhensibles.

« Dénonciateur » : tout Volontaire des Nations Unies qui, de bonne foi, divulgue des informations concernant des actes répréhensibles commis par le personnel des Nations Unies, ou concernant les activités du programme VNU ou de l'agence hôte elle-même.

« Faute » : manquement aux obligations découlant du cadre juridique applicable, y compris, mais sans s'y limiter, les codes de conduite et les instructions administratives, la corruption, la fraude, les actes criminels, le gaspillage, les conflits d'intérêts, la communication intentionnelle d'informations fausses ou trompeuses, ou l'abus d'autorité commis par le personnel des Nations Unies.

« Représailles » : au sens de la présente politique, toute mesure préjudiciable, directe ou indirecte, qui affecte négativement la relation contractuelle ou les conditions de travail d'une personne, lorsque cette mesure a été recommandée, menacée ou prise dans le but de punir, d'intimider ou de nuire à une personne parce que celle-ci s'est livrée à une activité protégée par la présente politique.

« Mesure administrative » : toute mesure affectant les droits et avantages contractuels d'un volontaire des Nations Unies, la résiliation anticipée de son contrat ou l'évaluation de ses performances.

« Activité d'enquête autorisée » : au sens de la présente politique, cela inclut tout audit, évaluation, enquête, inspection ou examen de gestion autorisé.

ARTICLE 1 : DROITS ET RESPONSABILITÉS DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

Tous les Volontaires des Nations Unies ont le devoir de signaler tout comportement répréhensible et de coopérer, sur demande, aux enquêtes menées par les autorités compétentes. Les Volontaires des Nations Unies ont le droit d'être protégés contre toute mesure de représailles. Cette protection s'applique à tout Volontaire des Nations Unies qui :

> *i. Découvre ou a directement connaissance d'actes répréhensibles ou potentiellement répréhensibles concernant le manquement d'un ou plusieurs membres du personnel des Nations Unies à leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies, du Code de Conduite (le cas échéant), du Statut et du Règlement du personnel ou d'autres textes administratifs pertinents de l'agence hôte, du Règlement financier et des règles de gestion financière ou des Normes de conduite de la fonction publique internationale, y compris toute demande ou instruction émanant d'un membre du personnel des Nations Unies visant à enfreindre les règlements, règles ou normes susmentionnés. La personne doit le signaler en toute bonne foi et fournir des informations ou des preuves étayant la présomption raisonnable qu'un manquement a été commis ; ou*
>
> *ii. Coopérer de bonne foi avec une enquête dûment autorisée.*

CLAUSE 2 : SIGNALEMENT D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Un volontaire des Nations Unies doit signaler de tels faits conformément aux procédures suivantes :

i. Le Volontaire des Nations Unies doit divulguer toute information concernant des actes répréhensibles, oralement ou par écrit, à l'organe d'enquête de l'agence hôte ou, le cas échéant, à son supérieur hiérarchique, conformément aux directives applicables de l'agence hôte en matière de protection contre les représailles pour avoir signalé une faute professionnelle ou pour avoir coopéré à une enquête autorisée. En vertu de la Politique et des procédures de dénonciation du programme VNU, le Volontaire des Nations Unies est tenu de signaler toute violation des règlements et règles des Nations Unies aux responsables chargés de prendre les mesures appropriées.

ii. Tous les volontaires des Nations Unies qui découvrent ou ont connaissance d'actes répréhensibles doivent les signaler rapidement et en temps opportun.

iii. Le volontaire des Nations Unies doit préserver la confidentialité de la teneur de ses allégations dans toute la mesure du possible, même après que l'affaire a été tranchée.

iv. Si un volontaire des Nations Unies estime de bonne foi que la divulgation d'informations à l'agence hôte conformément à la clause 2(i) ci-dessus est susceptible de lui valoir des mesures disciplinaires ou de s'avérer inefficace, ou si la violation éthique implique un supérieur hiérarchique direct, le volontaire des Nations Unies peut alors divulguer ces informations au Bureau de l'Ombudsman afin d'obtenir des conseils informels sur la meilleure façon de procéder. (Voir section XVII.2).

v. La diffusion de rumeurs non fondées ou la soumission d'une allégation ou d'un rapport concernant une faute présumée qui est intentionnellement faux ou trompeur ne constitue pas une activité protégée au titre de la présente politique. Le fait de faire intentionnellement un faux rapport, verbalement ou par écrit, constitue une faute pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires.

vi. Aucun volontaire des Nations Unies qui, de bonne foi, signale des violations potentielles du Code de conduite du programme VNU ainsi que du Code de conduite applicable de l'agence hôte ou d'autres cas d'actes répréhensibles potentiels, ne doit subir de harcèlement, de représailles ou de mesures disciplinaires de la part du programme VNU et/ou de l'agence hôte.

CLAUSE 3 : PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES OU LES INTERFÉRENCES

L'application légitime de règlements, de règles ou de directives administratives, de procédures, ou la simple expression d'un désaccord, d'une réprimande, d'une critique ou d'une remarque similaire concernant les performances professionnelles, la conduite ou des questions connexes dans le cadre d'une relation hiérarchique ou similaire, ne constitue pas un acte de représailles contre lequel une protection peut être demandée en vertu de la présente politique. Toutefois, lors de l'application de ces règlements, règles, politiques et procédures administratives, la direction du programme VNU et de l'agence hôte doit être en mesure de démontrer, par des preuves claires et convaincantes, que la même mesure aurait été prise en l'absence de l'activité protégée.

Aucun membre du personnel du programme VNU ou de l'agence hôte ne doit exercer de représailles à l'encontre d'un dénonciateur pour la divulgation d'actes répréhensibles potentiels, que ce soit par la menace, la coercition ou l'abus d'autorité ; et aucun membre du personnel du programme VNU ou de l'agence hôte ne doit porter atteinte au droit d'un autre volontaire des Nations Unies par des moyens inappropriés visant à dissuader la divulgation d'actes répréhensibles potentiels.

Toute tentative de représailles ou d'entrave est strictement interdite et :

i. Dans les cas où un volontaire des Nations Unies porte des allégations de représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte ou d'entrave à l'encontre d'une personne cherchant à divulguer des actes répréhensibles potentiels au sein de l'agence hôte, il incombe à l'agence hôte de :

(i) fournir des informations sur ses droits au Volontaire des Nations Unies concerné et (ii) se mettre en relation avec les points focaux de l'agence hôte chargés de l'éthique ou de la protection des dénonciateurs afin de s'assurer que les droits du Volontaire des Nations Unies ne sont pas bafoués et que les voies officielles de ceux-ci sont accordées au même titre qu'au personnel.

ii. La direction du programme VNU veillera à ce que l'agence hôte assure une protection complète et efficace de ces personnes, qu'ils soient en service ou ayant quitté le programme. Le rôle du programme VNU se limitera généralement à fournir une assistance, à partager des informations et à travailler en collaboration avec l'agence hôte, qui est la partie principalement responsable.

iii. Le programme VNU n'agira généralement pas au nom des volontaires des Nations Unies pour signaler des allégations de faute professionnelle du personnel de l'agence hôtel, y compris des fautes commises par d'autres volontaires des Nations Unies, car cela doit être effectué par les voies officielles de l'agence hôte. Le programme VNU pourra assurer un suivi auprès du volontaire des Nations Unies et des points de contact chargés de l'éthique de l'agence hôte afin de vérifier si une protection efficace contre les représailles a été accordée et/ou si le harcèlement ou les représailles allégués ont fait l'objet d'une enquête.

iv. Le programme VNU mettra en œuvre toute mesure prévue par le contrat et l'affectation du volontaire des Nations Unies, si nécessaire et en accord avec celui-ci, telle qu'une réaffectation à un autre lieu d'affectation et/ou à un autre domaine fonctionnel lorsque les circonstances le justifient, sur décision du Coordinateur *exécutif du programme VNU.*

v. Le programme VNU traitera de manière strictement confidentielle toutes les informations qu'il reçoit concernant des cas individuels et, de manière générale, en rapport avec la présente politique. Il ne partagera ces informations que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre de la présente politique et à la gestion efficace d'un cas.

CLAUSE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Les procédures contenues dans la présente politique sont établies sans préjudice du droit des responsables concernés de l'agence hôte d'agir de leur propre initiative pour prévenir, enquêter ou imposer des mesures disciplinaires à l'encontre des personnes se livrant à des représailles.

La présente politique a été alignée sur le document ST/SGB/2017/2/Rev.1 (daté du 28 novembre 2017) intitulé « Protection contre les représailles pour avoir signalé des fautes professionnelles et pour avoir coopéré à des audits ou enquêtes dûment autorisées ». La présente politique révisée entre en vigueur le jour de sa publication.

A-03

DIRECTIVES À L'INTENTION DU COMITÉ DES RÉCLAMATIONS POUR LA PERTE OU L'ENDOMMAGEMENT DES EFFETS PERSONNELS RÉSULTANT DE SITUATIONS D'URGENCE

1. OBJECTIF

a. Dans les limites et selon les termes des Conditions De Service des Volontaires des Nations Unies, les Volontaires des Nations Unies éligibles peuvent avoir droit à une indemnisation raisonnable si leurs effets personnels sont perdus ou endommagés en conséquence directe d'une situation d'urgence résultant d'une guerre, de troubles civils ou d'une catastrophe naturelle, ou dans d'autres situations d'urgence causées par un cas de force majeure tel que déterminé par le programme VNU. Une telle situation d'urgence doit s'être produite dans un lieu où le Volontaire des Nations Unies avait été autorisé à se rendre et où il était tenu de se trouver pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

b. La présente instruction a pour objet de définir les limites, les modalités et les conditions régissant cette indemnisation et d'établir les procédures d'examen des demandes d'indemnisation présentées au titre de ces pertes ou dommages.

2. PROCÉDURE POUR LE DEPÔT DES INVENTAIRES ET PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION EN L'ABSENCE D'ORDRE D'ÉVACUATION OU DE RELOCALISATION

a. Au plus tard six semaines après le début de son service, le volontaire des Nations Unies soumettra un inventaire dûment rempli de ses effets personnels au Bureau administratif du programme des Volontaires des Nations Unies en le téléchargeant sur la Plateforme unifiée des volontaires (UVP) du VNU. Le Bureau administratif du VNU certifiera et conservera une copie dans le dossier personnel du volontaire des Nations Unies et lui demandera d'en conserver une copie pour sa propre référence. Les Volontaires des Nations Unies sont tenus de mettre à jour la liste d'inventaire afin qu'elle reflète leurs biens actuels. Les articles ne figurant pas sur le formulaire d'inventaire ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

b. En cas de perte ou de dommage, seuls les articles figurant sur le formulaire seront pris en considération pour l'indemnisation, à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'ils ont été acquis après le dépôt du dernier inventaire.

c. En cas de perte ou de dommage, le volontaire des Nations Unies soumettra une demande d'indemnisation au Bureau administratif du programme VNU, en précisant les circonstances exactes de l'incident ayant causé la perte ou le dommage, les articles concernés, leur valeur et tout autre détail pertinent, tel qu'un rapport de police, le cas échéant. La demande sera traitée par le Comité consultatif du programme VNU sur les mesures disciplinaires et les demandes d'indemnisation (APDMC), avec les commentaires ou recommandations de l'agence hôte concernée.

d. La demande d'indemnisation doit être soumise dans les 365 jours civils suivant la date de la perte ou du dommage. Les demandes soumises après le délai d'un an ne seront pas prises en considération.

3. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'INDEMNISATION EN CAS D'ORDRE D'ÉVACUATION OU DE RELOCALISATION

a. Dans les cas où le DO a ordonné une évacuation ou une réinstallation pour raisons de sécurité, les Volontaires des Nations Unies éligibles peuvent avoir droit à une indemnité forfaitaire d'urgence, une seule fois par affectation.

b. L'indemnité forfaitaire d'urgence pour raisons de sécurité remplace la demande d'indemnisation individuelle. Le volontaire des Nations Unies n'est pas tenu de présenter une demande d'indemnisation ni l'inventaire de ses effets personnels pour recevoir l'indemnité forfaitaire d'urgence pour raisons de sécurité. L'APDMC examinera l'ordre du DO concernant l'évacuation ou la relocalisation pour raisons de sécurité et informera le Coordinateur exécutif ou son représentant désigné conformément à ses procédures.

4. MONTANTS DES INDEMNITÉS

a. Qu'il y ait ou non un ordre d'évacuation ou de relocalisation, l'indemnisation maximale est limitée à un total de 2 100 dollars par demande pour les Volontaires des Nations Unies internationaux et à 1 050 dollars par demande pour les Volontaires nationaux.

b. Les volontaires des Nations Unies ne peuvent pas bénéficier d'une indemnisation au titre des différentes procédures établies ci-dessus pour un même événement.

c. En l'absence d'ordre d'évacuation ou de relocalisation, aucun article faisant l'objet d'une demande d'indemnisation ne peut dépasser une valeur maximale de 1 000 dollars. L'indemnisation raisonnable est strictement fondée sur la valeur des articles jugés nécessaires au niveau de vie général pendant l'affectation. Aucune indemnisation ne sera

versée pour toute perte ou tout dommage causé par la négligence ou la faute du demandeur.

d. L'indemnisation ne s'applique pas à la perte ou aux dommages causés aux biens personnels résultant d'un vol, d'un cambriolage ou d'un pillage. Il est conseillé aux Volontaires des Nations Unies de souscrire à un régime d'assurance contre de telles pertes.

e. Les effets personnels d'un Volontaire des Nations Unies incluront les effets personnels des membres de la PFU qui sont autorisés par le programme VNU à le rejoindre et qui l'ont rejoint dans le pays d'affectation.

f. Les présentes instructions ne s'appliquent pas à la perte ou aux dommages subis par les effets personnels d'un volontaire des Nations Unies pendant leur transport entre le pays de recrutement/pays d'origine et le pays d'affectation. Ces pertes ou dommages doivent être traités conformément aux dispositions de la couverture d'assurance souscrite par le volontaire des Nations Unies.

g. Conformément au paragraphe a. ci-dessus, une indemnisation sera versée pour la perte ou les dommages résultant d'un seul sinistre, à condition que le montant maximal de l'indemnisation ne dépasse pas les limites fixées.

h. À titre indicatif pour le montant de l'indemnisation des sinistres, l'APDMC appliquera les taux de remboursement suivants :

i. Vêtements : 10 % par an, avec un maximum de 60 %

ii. Mobilier : 5 % par an, avec un maximum de 80 %

iii. Équipements, appareils électroménagers, appareils électroniques, machines : 10 % par an, avec un maximum de 80 %

iv. Autres articles : 10 % par an, avec un maximum de 60 %

5. PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

a. Le Comité consultatif APDMC examinera le dossier à la lumière de toutes les informations, documents et commentaires pertinents fournis, y compris si la situation d'urgence est considérée comme une situation d'urgence des Nations Unies et s'il existe un ordre de sécurité pour l'évacuation et la réinstallation, et indiquera si une indemnisation doit être versée aux volontaires des Nations Unies. L'indemnisation sera versée par l'agence hôte des Nations Unies.

b. Le Volontaire des Nations Unies signera un formulaire de décharge dégageant le programme VNU de toute responsabilité ultérieure en contrepartie de l'indemnisation reçue.

A-04

DIRECTIVES RELATIVES À LA RELOCALISATION/ÉVACUATION POUR RAISONS DE SÉCURITÉ

Les directives s'appliquent aux missions sur le terrain des Volontaires des Nations Unies, quels que soient leur type, leur catégorie et leurs arrangements. Ces directives peuvent être remplacées par des dispositions relatives aux opérations spéciales et aux situations d'urgence, en fonction des conditions en vigueur, par le Représentant spécial du Secrétaire général/ Coordinateur de la sécurité et/ou le responsable désigné par les Nations Unies. Le chef de la mission prévaut sur les directives administratives émises par l'équipe de pays des Nations Unies (UNCT) en cas d'urgence et d'évacuation pour raisons de sécurité.

a. Les Volontaires des Nations Unies continueront de bénéficier des dispositions de sécurité en vigueur dans leur pays d'affectation, telles qu'établies par le Coordinateur de la sécurité des Nations Unies, et seront couvertes par celles-ci.

b. Les Volontaires des Nations Unies suivront et respecteront les directives, les plans de sécurité et les autres instructions émises par le responsable désigné par les Nations Unies (UN DO).

c. Si une relocalisation ou une évacuation s'avère nécessaire, les Volontaires des Nations Unies seront évacués avec les autres membres du personnel international des Nations Unies vers leur pays d'origine, transférés/évacués vers un lieu sûr, ou transférés/évacués vers toute autre destination approuvée par le coordinateur de la sécurité des Nations Unies ou le chef de la mission des Nations Unies. Le lieu sûr peut être désigné a) à l'intérieur du pays d'affectation ou b) à l'extérieur du pays d'affectation.

1. RELOCALISATION AU SEIN DU PAYS D'AFFECTATION

Si la relocalisation doit avoir lieu dans le pays du lieu d'affectation, le programme VNU suivra les directives émises par le coordinateur de la sécurité des Nations Unies ou le responsable désigné. Les taux normaux de l'indemnité journalière de subsistance (DSA) des Nations Unies pour les déplacements à l'intérieur du pays, applicables aux Volontaires des Nations Unies, sont dus.

2. ÉVACUATION HORS DU PAYS D'AFFECTATION

a. Pendant leur séjour dans la zone de repli sûr, leur pays d'origine ou toute autre destination approuvée par le DO, les Volontaires des Nations Unies internationaux et les personnes à leur charge éligibles recevront l'indemnité d'évacuation (SEA) suivante :

> *i. Pour le volontaire des Nations Unies : 200 dollars des États-Unis par jour pendant les 30 premiers jours et 150 dollars des États-Unis par jour à partir du 31e jour jusqu'au retour du volontaire des Nations Unies à son lieu d'affectation, ou jusqu'à sa réaffectation à un autre lieu, ou jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'évacuation, la première de ces éventualités étant retenue.*
>
> *ii. En ce qui concerne chaque membre reconnu de la PFU résidant sur le lieu d'affectation : 100 dollars des États-Unis pour le conjoint à charge dans le cadre d'un mariage, d'un partenariat ou d'une union reconnus et pour chaque enfant à charge reconnu pendant les 30 premiers jours, puis 75 dollars des États-Unis par jour à compter du 31e jour jusqu'au retour du Volontaire des Nations Unies sur son lieu d'affectation, ou jusqu'à sa réaffectation vers un autre lieu, ou jusqu'à ce que 60 jours se soient écoulés depuis l'évacuation, la première de ces dates étant retenue.*
>
> *iii. Si le Volontaire des Nations Unies est autorisé à retourner sur le lieu d'affectation et que tout ou partie des personnes à charge accompagnantes éligibles ne sont pas autorisées à retourner ou ne peuvent pas retourner en raison de « restrictions familiales » spécifiques pouvant être en vigueur pour des raisons de sécurité, ou si le Volontaire des Nations Unies est envoyé en mission (et perçoit l'indemnité journalière de mission correspondante), la première personne à charge éligible qui l'accompagne aura droit au taux le plus élevé de l'indemnité d'évacuation (200 USD ou 150 USD, selon le cas).*

b. La durée de l'évacuation vers la zone de repli sûr, le pays d'origine ou une autre destination approuvée par le DO ne doit pas dépasser 60 jours civils. Au cours de cette période, une décision doit être prise quant à savoir si le Volontaire des Nations Unies sera autorisé à retourner à son lieu d'affectation ou réaffecté à un autre lieu d'affectation. Si, au cours de cette période, le Volontaire n'est pas autorisé à retourner à son lieu d'affectation ou ne peut être réaffecté à un autre lieu d'affectation, le programme VNU, en consultation avec les agences hôtes concernées, prendra les mesures administratives nécessaires pour mettre fin aux affectations des Volontaires des Nations Unies.

c. Toutes les prestations et indemnités des Volontaires des Nations Unies continueront d'être versées et tous les congés continueront de s'accumuler pendant la période d'évacuation sur la base du lieu d'affectation officiel. Le lieu d'affectation officiel peut être modifié pour devenir le lieu d'affectation d'évacuation à la demande de l'entité hôte des Nations Unies ou du responsable désigné.

d. Lorsqu'une évacuation/relocalisation pour raisons de sécurité a lieu alors que le Volontaire des Nations Unies est en congé en dehors de son lieu d'affectation, le statut d'évacuation/relocalisation pour raisons de sécurité prend effet à la date à laquelle le

Volontaire des Nations Unies était censé retourner à son lieu d'affectation. Avant de retourner à son lieu d'affectation, le Volontaire des Nations Unies sera informé par l'agence hôte soit de rejoindre la zone de repli sûr, soit de rester en dehors du pays du lieu d'affectation jusqu'à nouvel ordre.

e. Dans la mesure du possible, la durée maximale de l'évacuation ne dépassera pas 60 jours, c'est-à-dire à compter du moment où le volontaire des Nations Unies est relocalisé/évacué de son lieu d'affectation jusqu'à la date à laquelle l'avis de fin d'affectation lui est signifié. Au cours de cette période, le programme VNU, en consultation avec les agences hôtes concernées, prendra les mesures administratives nécessaires pour mettre fin aux affectations des Volontaires des Nations Unies qui ne peuvent être réaffectés conformément à la section XIII.5(b)(v) et (vi).

f. Conformément aux Conditions de Service du programme VNU, le délai de préavis de résiliation dépendra de la durée de l'affectation en cours. Ce préavis pourra être notifié à tout moment après la réaffectation ou l'évacuation lorsque le programme VNU, en consultation avec les agences hôtes, aura déterminé que le volontaire des Nations Unies évacué ne peut être réaffecté et que la situation sécuritaire ne permettra pas, au moins dans un avenir proche, le retour du volontaire des Nations Unies sur le lieu d'affectation.

g. Pendant le délai de préavis, le volontaire des Nations Unies continuera de percevoir sa VLA au lieu d'affectation au taux applicable et son indemnité de relocalisation ou d'évacuation.

h. La perte et les dommages des effets personnels restés au lieu d'affectation seront indemnisés conformément à l'annexe A-03.

i. Si le volontaire des Nations Unies décide de retourner sur son lieu d'affectation après avoir été rapatrié, il en assumera tous les coûts et les risques associés.

INDEMNITÉS D'ÉVACUATION DE SÉCURITÉ ET DE RELOCALISATION

Zone	Taux Volontaire des Nations Unies	Taux Personne à charge éligible accompagnante et résidant sur le lieu d'affectation
ÉVACUATION **(Volontaires des Nations Unies internationaux)** **En dehors du pays du lieu d'affectation (zone de repli sûr, pays d'origine, pays tiers)**	200 US dollars par jour pendant 30 jours maximum ; puis 150 US dollars par jour pendant 30 jours au maximum	100 US dollars par jour pendant 30 jours au maximum ; puis 75 US dollars par jour pendant 30 jours au maximum pour chaque membre éligible de la PFU
RELOCALISATION **(Tous les Volontaires des Nations Unies)** **Au sein du pays du lieu d'affectation**	100 % du taux applicable de l'indemnité journalière de subsistance (DSA) des Nations Unies pour le lieu d'affectation	50 % du taux applicable de l'indemnité journalière de subsistance (DSA) des Nations Unies pour le lieu d'affectation pour chaque membre éligible de la PFU

Remarque : le Volontaire des Nations Unies perçoit la VLA applicable au pays d'affectation pendant toutes les « phases ».

A-05

ÉLIGIBILITÉ, PRESTATIONS ET INDEMNITÉS

TABLEAU POUR LES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES À TEMPS PLEIN EN SERVICE PENDANT PLUS DE 4 MOIS DANS LES LOCAUX DES NATIONS UNIES		International			National			
		Expert	Spécialiste	Associé	Expert	Spécialiste	Associé	Communautaire
Eligibilité	Âge	18 à 80 ans						
	Expérience	7 ans et plus	3 ans ou plus	1 mois ou plus	7 ans et plus	Plus de 3 ans	1 mois ou plus	0
Durée	Minimum	1 mois						
	Maximum	48 mois			48 mois			
Indemnité de subsistance des volontaires		Selon la méthodologie du programme VNU						
Allocation familiale	1 personne à charge	250 $ par mois			N/A			
	2 à 3 personnes à charge	450 $ par mois			N/A			
Indemnite forfaitaire initiale	Une fois par affectation	3 500			350			50
Indemnité forfaitaire de fin d'affectation	Par mois de service accompli	225			120			NA
Indemnité forfaitaire de voyage	Déploiement/rapatriement/réaffectation des Volontaires des Nations Unies une fois par voyage	120 % du prix du billet en classe économique le moins cher (DLC) (aéroport le plus proche du lieu de recrutement - lieu d'affectation)*			175 si et lorsque le lieu de recrutement est différent du lieu d'affectation			N/A
	Personnes à charge reconnues (PFU) une fois par voyage si et lorsque cela est autorisé au lieu d'affectation	120 % du tarif DLC pour un billet en classe économique (aéroport le plus proche du lieu de recrutement - lieu d'affectation)*			NA			
Supplément de logement		Conformément à la méthodologie des VNU			NA			
Congés au foyer	Classification des lieux d'affectation difficiles : H, A, B, C D, E selon le cadre ICSC et cycle R&R	24 points accumulés 1 point par mois de service			NA			
	D, E sans le cadre ICSC et cycle R&R	24 points accumulés 2 points par mois de service			NA			
	Voyage	120 % du tarif DLC pour un billet en classe économique (lieu d'affectation - lieu de recrutement)*			NA			
Indemnité forfaitaire de réaffectation	Une seule fois si et lorsque le lieu de recrutement est différent du lieu d'affectation	1 750			175			NA

Indemnité pour risque et conditions difficiles	Conformément à la classification des lieux d'affectation de ICSC	A = Lieux d'affectation sans famille et classification D pour conditions de vie difficiles B = Lieu d'affectation sans famille et classification E (difficultés de vie) ou lieu d'affectation donnant droit à une prime de risque Les lieux d'affectation non classés se réfèrent à la capitale du pays d'affectation		
	A (mensuel)	500	15 % du taux VLA	
	B (mensuel)	1 000	30 % du taux VLA	
Assurance	Volontaire des Nations Unies Assurances vie, invalidité et santé	Du début du service jusqu'à la cessation de service		
	Personnes à charge reconnues (PFU) Assurance maladie	Oui si et lorsque le programme VNU l'autorise à se rendre sur son lieu d'affectation et qu'il répond aux critères énoncés à la section VII.6	Oui	NA
Formation	Durant l'affectation	Selon la politique de l'agence hôte		
	Initiation et affectation	Fourni par le programme VNU		
Congés	Congés annuels par mois de service accompli	2,5 jours		
	Congé de maladie certifié	30 jours Après 20 jours, orientation vers le service médical des Nations Unies		
	Congé de maladie non certifié et congé familial	7 jours		
	Congé parental parent biologique	16 semaines		
	Congé parental parent non biologique	4 semaines si le contrat est d'une durée supérieure à 6 mois		
	R&R	Conformément à la politique de l'agence hôte	NA	
Évacuation de sécurité	Durée maximale	60 jours civils		
	Le Volontaire	200 $/jour pendant 30 jours maximum et 150 $/jour à partir du deuxième mois		
	Personnes à charge reconnues (PFU)	100 $/jour jusqu'à 30 jours et 75 $/jour à partir du 2e mois		
Relocalisation pour raisons de sécurité	Durée maximale	60 jours civils		
		100 % du taux DSA de l'ONU pour le lieu de relocalisation		
	Personnes à charge reconnues (PFU)	50 % du taux de l'indemnité journalière de subsistance (DSA) de l'ONU pour le lieu de relocalisation		
Sécurité	Le Volontaire	Couverture par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies (UNSMS)		
	Personnes à charge principales reconnues si et lorsqu'elles sont autorisées sur le lieu d'affectation	Couverts par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies (UNSMS)		
Indemnité forfaitaire d'urgence liée à la sécurité	Lorsque le DO ordonne un déplacement pour raisons de sécurité ou une évacuation	2 100 $	1 050	
Évacuation médicale	Voyage	DLC (lieu de l'évacuation médicale des volontaires déterminé par le Service médical des Nations Unies)		
	Indemnité de subsistance (DSA), en cas de soins ambulatoires/sans hospitalisation	100 % du taux DSA des Nations Unies du lieu d'évacuation médicale si celle-ci est autorisée		
	Personnes à charge reconnues (PFU)	Selon avis du Coordinateur Exécutif considérés comme étant dans une situation d'urgence médicale mettant leur vie en danger si et lorsque l'autorisation	Selon avis du Coordinateur Exécutif considérés en cas d'urgence médicale mettant la vie en danger	NA

		de se rendre au lieu d'affectation a été accordée par le programme des Volontaires des Nations Unies et que les critères de la section VII.6 sont remplis		

*Les billets d'avion comprennent une franchise de 23 kg pour les bagages enregistrés.

A- 06

ARRANGEMENTS

1. TEMPS PARTIEL

a. Les agences hôtes peuvent estimer que les fonctions et activités d'une affectation donnée de volontaire des Nations Unies peuvent être exercées à temps partiel, ce qui correspond généralement à 50 % des heures de travail standard des Nations Unies sur le lieu d'affectation. Les arrangements de travail à temps partiel ne sont disponibles que pour les affectations de type national.

b. Le principe de base pour la détermination des prestations et indemnités dans le cadre d'un arrangement à temps partiel consiste à les calculer au prorata de la rémunération à temps plein, à hauteur de 50 %, à l'exception de certaines prestations et indemnités (par exemple, l'assurance vie et invalidité, l'indemnité de risque et de conditions difficiles) qui ne sont pas calculées au prorata.

Prestations et indemnités	Temps plein	Temps partiel
VLA	100	50 % du temps plein
Indemnité forfaitaire d'entrée	350 $ pour les personnes travaillant dans les locaux de l'ONU ou 200 $ pour celles travaillant à distance	350 $ pour les personnes travaillant dans les locaux de l'ONU ou 200 $ pour celles travaillant à distance
Allocation familiale	Non disponible pour les affectations de type national	Non disponible pour les affectations de type national
Indemnité forfaitaire de fin d'affectation	120 $ par mois de service accompli si affecté dans les locaux d'un bureau des Nations Unies 0 $ en cas de service à distance	60 $ par mois de service accompli si affecté dans les locaux d'un bureau des Nations Unies 0 $ en cas de travail à distance
Indemnité forfaitaire de voyage Volontaire	175 $ si le lieu de recrutement est différent du lieu d'affectation et si le service est effectué dans les locaux d'un bureau des Nations Unies 0 $ en cas de travail à distance	175 $ si le lieu de recrutement est différent du lieu d'affectation et que le service est effectué dans les locaux d'un bureau des Nations Unies 0 $ si le lieu est éloigné
Voyage Personnes à charge	Non disponible pour les affectations de type national	Non disponible pour les affectations de type national
Rapatriement	175 $ si le lieu de recrutement est différent du lieu d'affectation et si le service est effectué dans les locaux du Bureau des Nations Unies 0 $ en cas de service à distance	175 $ si le lieu de recrutement est différent du lieu d'affectation et que le service est effectué dans les locaux d'un bureau des Nations Unies 0 $ si à distance
Indemnité forfaitaire de réaffectation	175 $ en cas d'affectation dans les locaux d'un bureau des Nations Unies 0 $ si à distance	175 $ en cas d'affectation dans les locaux d'un bureau des Nations Unies 0 $ en cas de travail à distance
Indemnité de risque et de conditions difficiles	Si éligible selon la classification des lieux d'affectation de la ICSC	Si éligible selon la classification des lieux d'affectation de la ICSC

Obligation de déclarer les activités extérieures, y compris l'emploi

a. Étant donné que les activités extérieures sont susceptibles de remettre en cause l'indépendance et l'impartialité d'un Volontaire des Nations Unies et/ou de créer une situation de conflit d'intérêts et/ou de nuire à l'image de l'agence hôte et/ou du programme VNU, elles peuvent nécessiter l'autorisation préalable d'un responsable dûment habilité de l'agence hôte, généralement le Bureau de la déontologie ou le Représentant résident.

b. En particulier, tout emploi (rémunéré ou non) nécessite l'autorisation préalable de l'agence hôte avant d'entreprendre une affectation de Volontaire des Nations Unies dans le cadre d'un arrangement à temps partiel. Le défaut d'obtenir cette autorisation préalable pourrait entraîner le retrait de l'offre/du contrat ou la résiliation de l'affectation de Volontaire des Nations Unies.

c. Tout candidat qui est fonctionnaire doit divulguer cette relation avant de s'engager en tant que volontaire des Nations Unies. Il est généralement attendu que les candidats employés par un gouvernement ou une entité gouvernementale démissionnent de cet emploi dès l'acceptation d'un contrat de volontaire des Nations Unies avec le programme VNU. Le fait de ne pas divulguer une relation d'emploi continue avec un gouvernement, quelle que soit la date à laquelle cette relation a débuté, peut entraîner la résiliation du contrat et/ou des mesures disciplinaires.

d. Dans les cas où les candidats continuent d'être employés ou affiliés à une institution gouvernementale ou à une autre autorité extérieure au programme VNU, ils doivent fournir la preuve qu'ils ont obtenu un congé spécial sans solde, ou un statut similaire, de la part de leur employeur avant d'être engagés dans le cadre d'un contrat de volontaire des Nations Unies. Nonobstant la divulgation et l'autorisation de l'agence hôte, la personne engagée dans le cadre d'un contrat de volontaire des Nations Unies est tenue de respecter le principe d'impartialité tel que spécifié dans les COS, le contrat et ses annexes.

2. TRAVAIL A DISTANCE

a. Aux fins des arrangements de travail à distance, le lieu d'affectation est le lieu à partir duquel le Volontaire des Nations Unies exercera ses fonctions à distance.

b. Les Volontaires des Nations Unies travaillant à distance bénéficieront des prestations et indemnités applicables aux volontaires nationaux, dans le lieu d'où ils exercent leurs fonctions. Toutefois, certaines prestations et indemnités sont réduites comme suit :

Lieu de travail	Locaux des bureaux des Nations Unies	À distance
VLA	100 % de la catégorie VLA en cas de travail à temps plein 50 % de la catégorie VLA en cas de travail à temps partiel	Catégorie VLA à 100 % en cas de temps plein 50 % de la catégorie VLA en cas de temps partiel
Indemnité forfaitaire d'entrée	350 $ pour toutes les catégories sauf communautaire 50 $	200 $ pour toutes les catégories sauf communautaire 50 $
Indemnité forfaitaire de fin d'affectation	120 $ par mois de service accompli toutes catégories sauf communautaire 0 $	NA
Indemnité forfaitaire de voyage Volontaire	175 $ si le lieu de recrutement est différent du lieu d'affectation, toutes catégories sauf communautaire 0 $	NA
Rapatriement	175 $ si le lieu de recrutement diffère du lieu d'affectation (toutes catégories confondues) sauf pour communautaire : 0 $	NA
Indemnité forfaitaire de réaffectation	175 $ pour toutes les catégories sauf pour la communauté : 0 $	Non disponible
Indemnité de risque et de conditions difficiles	Si le fonctionnaire est éligible selon la classification des lieux d'affectation de la ICSC	Si éligible, selon la classification du lieu d'affectation de la ICSC

3. COURT TERME

a. En raison de leur nature, la durée des arrangements de courte durée (entre 1 et 3 mois) peut avoir des implications sur les prestations et indemnités de chaque type et catégorie.

b. Les arrangements à court terme sont disponibles pour tous les types d'affectation (c'est-à-dire à temps plein, à temps partiel, à distance et dans les locaux des bureaux des Nations Unies) et pour les affectations nationales et internationales.

c. Les Volontaires des Nations Unies affectés à des missions de courte durée recevront la VLA correspondant à leur catégorie et à leur régime de travail, c'est-à-dire à temps plein ou à temps partiel ; l'indemnité de DHD, le cas échéant ; et la couverture d'assurance telle que définie à l'annexe 08.

d. Si les affectations de courte durée sont prolongées au-delà de 3 mois, les Volontaires des Nations Unies deviendront éligibles aux indemnités réservées aux catégories et arrangements établies pour les affectations de plus de 3 mois, en fonction de leur catégorie et de leurs arrangements. Les indemnités ne sont pas rétroactives et prendront effet le premier jour du quatrième mois. Par exemple, les Volontaires des Nations Unies pourront accumuler une indemnité de fin d'affectation à compter du premier jour du quatrième mois s'ils sont affectés dans les locaux d'un bureau des Nations Unies.

A-07

CONGÉS

AFFECTATIONS DE PLUS DE 4 MOIS

Affectations de 4 à 48 mois							
Type	**International**			**National**			
Catégorie	**Toutes les catégories**			**Toutes les catégories**			
Arrangement	**Locaux du Bureau des Nations Unies à temps plein**	**Temps partiel**	**À distance**	**Locaux de l'Office des Nations Unies à temps plein**	**Locaux de l'Office des Nations Unies à temps partiel**	**A distance à temps plein**	**A distance à temps partiel**
Congés annuels (jours par mois)	2,5	Le temps partiel n'est pas disponible pour les postes internationaux	Les prestations et indemnités nationales s'appliquent au travail a distance	2,5	1,25	2,5	1,25
Congés maladie (jours par an)	30			30	15	30	15
Congé maternité parent biologique (semaines par evenement)	16			16	8	16	8
Congé parental Parent non biologique si contrat 6 mois+ (semaines par événement)	4			4	2	4	2
Congés maladie non certifiés et urgences familiales (jours par an)	7			7	3,5	7	3,5
Congé au foyer	Lieux d'affectation D et E : 2 points Lieux d'affectation H, A, B, C : 1 point			NA			
Congé de formation et d'apprentissage (jours par an)	10			10	5	10	5

AFFECTATIONS DE MOINS DE 4 MOIS

<table>
<tr><th colspan="3">Missions 1-3 mois</th></tr>
<tr><th>Type</th><th>International</th><th>National</th></tr>
<tr><th>Catégorie</th><th>Toutes les catégories</th><th>Toutes les catégories</th></tr>
<tr><th>Arrangement</th><th>Tous les arrangements</th><th>Tous les arrangements</th></tr>
<tr><td>Congés annuels</td><td rowspan="7">Les avantages et indemnités à court terme ne sont pas disponibles pour les affectations de type international

Si les affectations de type international durent moins de 4 mois, voir le tableau ci-dessus (affectations de plus de 4 mois).</td><td rowspan="7">NA</td></tr>
<tr><td>Congé maladie</td></tr>
<tr><td>Congé maternité</td></tr>
<tr><td>Congé parental</td></tr>
<tr><td>Congé maladie non justifié et urgence familiale</td></tr>
<tr><td>Congé au foyer</td></tr>
<tr><td>Congé de formation et d'apprentissage</td></tr>
</table>

A-08

ASSURANCE

PRESTATIONS ET INDEMNITES À LONG TERME

Affectations de 1 à 48 mois						
Type	**International**		**National**			
Catégorie	**Toutes les catégories**		**Toutes les catégories**			
Arrangement	**Locaux du Bureau des Nations Unies à temps plein**	**À distance**	**Locaux de l'Office des Nations Unies à temps plein**	**Locaux de l'Office des Nations Unies à temps partiel**	**À distance à temps plein**	**A distance à temps partiel**
Assurance maladie	Oui	Les prestations et indemnites nationales s'appliquent au travail a distance	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance vie et assurance mutilation	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui
Aide aux employés	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui
Télésanté	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui
Personne à charge Assurance maladie	Oui		Oui Sauf Communautaire	Non	Non	Non

PRESTATIONS ET INDEMNITÉS À COURT TERME

Missions de 1 à 3 mois		
Type	**International**	**National**
Catégorie	**Toutes les catégories**	**Toutes les catégories**
Arrangement	**Tous les arrangements**	**Tous les arrangements**
Assurance médicale	NA	Accidents de service
Assurance vie et mutilation		Accidents de service
Aide aux employés		Oui
Télésanté		Oui
Personnes à charge Assurance maladie		Non

A-09

PAIEMENT PAR L’AGENCE HÔTE

a. Dans des circonstances exceptionnelles, le programme VNU peut faciliter le paiement d’un montant non lié à une prestation ou à une indemnité du Volontaire des Nations Unies prévue dans les COS, pour le compte de l’agence hôte. Dans de telles circonstances, le montant n’est pas soumis à la vérification, à l’aval ou à l’approbation du programme VNU, et l’agence hôte est seule responsable de la justification, du montant et du paiement correspondant. Le programme VNU n’acceptera aucune demande de paiement discrétionnaire dépassant le seuil établi dans la méthodologie VLA.

b. De même, le programme VNU peut demander à l’agence hôte de faciliter le versement d’une prestation due à un volontaire des Nations Unies pour le compte du programme VNU, si les circonstances le justifient (par exemple, l’indemnité en cas d’évacuation pour raisons de sécurité).

We are

inspiration in action

UN VOLUNTEERS